



**Solutions AXA
pour les entreprises
Construction**

Conditions générales BATISSUR



970639F



Le contrat est constitué par :

- les présentes Conditions générales, éventuellement les Conventions spéciales et les annexes qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent les droits et obligations de l'*assureur* et de l'*assuré* ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, les Conventions spéciales et les annexes éventuelles, à la situation de l'*assuré* ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction :

- les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales, les Conventions spéciales et les annexes ;
- les Conventions spéciales et les annexes prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable et juridictions compétentes

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du titre IX du Code des assurances traitant des dispositions particulières pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'*assureur* désigné aux Conditions particulières est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Champ d'application du contrat	2	1.1. Objet
	3	1.2. Fonctionnement du contrat en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité décennale
	4	1.3. Étendue géographique
2. Les garanties des dommages affectant les ouvrages et travaux	5	2.1. Les assurances de dommages en cours de chantier
	11	2.2. Les assurances de la responsabilité pour dommages de nature décennale après réception
	12	2.3. Les garanties complémentaires après réception
3. Les assurances de la responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception de travaux	17	3.1. Objet de la garantie Responsabilité civile pour préjudices causés aux tiers
	17	3.2. Les garanties dérogatoires ou particulières
	22	3.3. Les garanties optionnelles
	24	3.4. Exclusions applicables aux garanties des articles 3.1. à 3.3.
4. Les limites et les conditions de garantie	28	4.1. Exclusions communes applicables à l'ensemble des garanties du contrat (à l'exception de la garantie visée à l'article 2.2.1. « Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire »)
	28	4.2. Limites des prestations garanties dans le temps
	31	4.3. Limites des prestations garanties en montant
	32	4.4. Franchise
5. Les modalités d'application des garanties en cas de sinistre	34	5.1. La déclaration de sinistre
	34	5.2. L'instruction du sinistre
	35	5.3. Le règlement de l'indemnité et la subrogation
6. La vie du contrat	37	6.1. La déclaration du risque et de ses modifications
	38	6.2. Conséquences et sanctions
	39	6.3. Conclusion, prise d'effet, période de validité et durée du contrat
	39	6.4. Résiliation du contrat
	40	6.5. Cotisation
	42	6.6. Prescription
	42	6.7. Réclamation
	43	6.8. Sanctions internationales
7. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	45	7.1. Avertissement
	45	7.2. Comprendre les termes
8. Travaux par points chaud – Permis de feu	48	
9. Définitions	50	
10. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle (Édition 2021)	60	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

1.1. Objet

L'objet du contrat est de délivrer à l'*assuré*, artisan ou entreprise, les garanties définies aux chapitres 2 et 3 pour autant qu'elles soient mentionnées aux Conditions particulières :

- exclusivement lorsqu'il exerce, ou donne en sous-traitance les *activités* précisées aux Conditions particulières ;
- pour des travaux de construction,

ne portant pas sur des ouvrages exceptionnels ou inusuels du fait des critères de « portée », « hauteur », « longueur », « profondeur » et « capacité » excédant les valeurs fixées au chapitre 9 « définitions »

- dans le cadre de marchés publics ou privés, au titre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance, avec des *produits* et selon des procédés de *technique courante*.

Pour des travaux ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus, et sur demande de l'*assuré*, les garanties du contrat peuvent être délivrées, après accord de l'*assureur* suite à l'examen d'un dossier technique et accord de l'*assuré* sur les conditions de garantie proposées par l'*assureur*.

Et pour les garanties du seul chapitre 2 et de la garantie de l'article 3.3.1. « participation de l'*assuré* à un groupement momentané d'entreprises » lorsqu'elle est souscrite :

- quand il participe à une *opération de construction* soumise à l'obligation d'assurance, dont le *coût total* prévisionnel HT n'excède pas le montant fixé aux Conditions particulières « champ d'application » ;
- quand il participe à la réalisation d'un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance, lorsque le montant définitif HT de son marché n'est pas supérieur au montant fixé aux Conditions particulières « champ d'application ».

Au-delà de ces montants et sur demande de l'*assuré*, les garanties du présent contrat pourront toutefois, être délivrées par *chantier*, après accord de l'*assureur* à la suite de l'examen d'un dossier technique, et accord de l'*assuré* sur les conditions de garantie proposées par l'*assureur*.

À défaut, et en cas d'omission de déclaration par l'*assuré* de ses interventions au-delà des limitations définies aux Conditions particulières, il sera fait application des dispositions suivantes :

Ouvrage soumis à l'obligation d'assurance d'un coût prévisionnel supérieur à celui défini aux Conditions particulières	Chapitre 2 article 2.2.1. Garantie obligatoire et article 2.2.2. Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	Autres Garanties du chapitre 2
En l'absence de contrat collectif de Responsabilité décennale au bénéfice de l' <i>assuré</i>	Application de la règle proportionnelle de capitaux de l'article L121-5 du Code des assurances	Application de la règle proportionnelle de primes de l'article L113-9 du Code des assurances
En présence d'un contrat collectif de Responsabilité décennale au bénéfice de l' <i>assuré</i>	Application de la règle proportionnelle de primes l'article L113-9 du Code des assurances	Application de la règle proportionnelle de primes de l'article L113-9 du Code des assurances
Ces sanctions ne préjudicient en rien à l'application des articles L113-8 et 9 du Code des assurances.		

Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance	Chapitre 2 Garantie des articles 2.1.1. à 2.1.7., 2.2.3., 2.3.3., 2.3.6., 2.3.7.
Montant de marché supérieur à celui défini aux Conditions particulières	Application de la règle proportionnelle de capitaux de l'article L121-5 du Code des assurances
Ces sanctions ne préjudicient en rien à l'application des articles L113-8 et 9 du Code des assurances.	

Intervention comportant un engagement solidaire dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises	Garanties du chapitre 2 (articles 2.1.1. à 2.3.6., 2.3.7.)
Ouvrage soumis à l'obligation d'assurance d'un coût prévisionnel supérieur à celui défini aux Conditions particulières	Absence d'application des garanties
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance : montant de marché supérieur à celui défini aux Conditions particulières	Absence d'application des garanties
Ces sanctions ne préjudicient en rien à l'application des articles L113-8 et 9 du Code des assurances.	

Attention

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir l'assuré lorsqu'il intervient en qualité de :

- constructeur de maison individuelle (avec ou sans fourniture de plan) au sens de la loi du 19 décembre 1990 et du décret d'application du 27 novembre 1991 (articles L231-1 à L232-2 du code de la construction et de l'habitation),
- promoteur immobilier,
- mandataire du maître d'ouvrage ou du propriétaire de l'ouvrage,
- fabricant ou vendeur de *matériaux de construction*,
- maître d'œuvre, bureau d'étude technique, technicien de la construction dont le contrat porte sur une prestation intellectuelle,
- contractant général ;

1.2. Fonctionnement du contrat en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité décennale

Un Contrat Collectif de Responsabilité décennale (CCRD) peut être mis en place pour une *opération de construction* donnée. Il a pour objet d'apporter, à ses *assurés*, un complément de montant de garantie pour couvrir le paiement des travaux de réparation des *dommages* engageant leur Responsabilité décennale pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance. Le CCRD n'apporte pas de garanties complémentaires.

Il intervient, en complément du montant de garantie apporté par le présent contrat, à partir d'un seuil de déclenchement fixé par l'*assureur* du CCRD.

- ce seuil est fixé en fonction du lot concerné et est unique pour le locateur d'ouvrage et ses sous-traitants de tout rang ;
- en cas d'intervention dans le cadre d'un groupement, le seuil fixé par l'*assureur* du CCRD est unique pour l'ensemble du groupement et ses sous – traitants de tout rang ; chaque membre du groupement doit disposer d'un montant de garantie égal à ce seuil.

Le montant de la garantie décennale apportée par le présent contrat :

- est déterminé par le seuil de déclenchement du CCRD ;
- constitue en cas de mise en place d'un CCRD au bénéfice de l'*assuré*, le montant de garantie maximal du présent contrat ;
- ne se cumule pas avec celui apporté par le CCRD.

Les montants de seuil de déclenchement sont mentionnés aux Conditions particulières.

Dès qu'il a connaissance de la mise en place d'un Contrat Collectif Responsabilité décennale l'assuré doit en informer l'assureur.

1.3. Étendue géographique

1.3.1. Dommages survenus en cours de chantier (chapitre 2 articles 2.1.1. à 2.1.9.)

Les garanties s'exercent pour les *dommages* survenus en France métropolitaine.

1.3.2. Assurance de la responsabilité pour dommages de nature décennale et des garanties complémentaires après réception (chapitre 2 articles 2.2.1. à 2.3.7.)

Les garanties s'exercent pour les *dommages* survenus en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'outre-mer.

1.3.3. Assurances de la responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux (chapitre 3 articles 3.1. à 3.4.) hormis celles définies aux articles 3.2.7.2. Responsabilité pour préjudice écologique et 3.2.7.3. Responsabilité environnementale

La garantie s'exerce dans le monde entier.

Restent toutefois en dehors de la garantie :

- les *dommages immatériels non consécutifs* ;
- les *dommages* résultant :
 - des *activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France, d'Andorre et de Monaco,*
 - des *exportations directement réalisées à destination des États-Unis d'Amérique, du Canada ;*
 - des *prestations ou travaux effectués par l'assuré ou pour son compte sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada, y compris l'organisation de salons, de foires ou d'expositions.*

Demeurent garantis les *dommages* causés à l'occasion de vos voyages ou des voyages de vos préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires, ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

1.3.4. Assurances de la responsabilité pour préjudice écologique (chapitre 3 article 3.2.7.2.) et de la responsabilité environnementale (chapitre 3 article 3.2.7.3.)

- la garantie de responsabilité civile pour *préjudice écologique* (article 3.2.7.2.) s'applique exclusivement aux *préjudices écologiques* survenus en France et relevant de la compétence des juridictions françaises ;
- la garantie de *responsabilité environnementale* (article 3.2.7.3.) s'applique aux frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux* engagés sur le territoire des pays membres de l'Union européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE.

2. LES GARANTIES DES DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX

2.1. Les assurances de dommages en cours de chantier

Les garanties suivantes sont souscrites s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

2.1.1. Effondrement

L'assureur garantit le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des *éléments constitutifs* et d'équipement de l'ouvrage ainsi que ceux visés à l'article 2.3.4., réalisés ou mis en œuvre par l'assuré ou ses sous-traitants, lorsqu'ils ont subi ou menacent de subir, un *dommage matériel accidentel* consistant en un effondrement ou en résultant.

Le coût de la réparation ou du remplacement des ouvrages, parties d'ouvrages, travaux d'aménagement ou réparation est estimé au coût réel (prix de réparation ou de reconstruction au jour du *sinistre*), valeur de récupération éventuelle déduite.

Le montant de l'indemnité pour la réparation des ouvrages, parties d'ouvrages, travaux d'aménagement ou réparation ne peut être supérieur à celui de leur valeur de remplacement à l'identique, réévaluée par application de l'*indice* entre les dates de construction et du *sinistre*.

La garantie s'applique exclusivement aux travaux de construction visés par les garanties des articles 2.2.1., 2.2.2., 2.2.3. ou 2.3.4. pour autant qu'elles soient souscrites.

2.1.2. Autres dommages matériels

L'assureur garantit le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des *éléments constitutifs* et d'équipement de l'ouvrage ainsi que ceux visés à l'article 2.3.4., réalisés ou mis en œuvre par l'assuré ou ses sous-traitants, lorsqu'ils ont subi ou menacent de subir, un *dommage matériel accidentel*, ne consistant pas en un effondrement ni en résultant.

Le coût de la réparation ou du remplacement des ouvrages, parties d'ouvrages, travaux d'aménagement ou réparation est estimé au coût réel (prix de réparation ou de reconstruction au jour du *sinistre*), valeur de récupération éventuelle déduite.

Le montant de l'indemnité pour la réparation des ouvrages, parties d'ouvrages, travaux d'aménagement ou réparation ne peut être supérieur à celui de leur valeur de remplacement à l'identique, réévaluée par application de l'*indice* entre les dates de construction et du *sinistre*.

La garantie s'applique exclusivement aux travaux de construction visés par les garanties des articles 2.2.1., 2.2.2., 2.2.3. ou 2.3.4. pour autant qu'elles soient souscrites.

2.1.3. Dommages matériels aux matériaux sur le chantier

L'assureur garantit le coût de la réparation ou du remplacement des *produits, matériaux de construction*, composants et éléments de l'ouvrage ainsi que ceux visés à l'article 2.3.4, destinés à être incorporés dans les ouvrages ou travaux de l'*opération de construction*, lorsque, propriété de l'assuré, ils ont subi sur le *chantier*, un *dommage matériel accidentel* avant leur mise en œuvre.

Le coût de remplacement des *produits, matériaux, composants et éléments d'équipement* est estimé à leur coût d'achat y compris les frais de transport calculé au dernier cours précédant le *sinistre*.

Le montant de l'indemnité pour la réparation des matériaux de *chantier*, hors frais de transport et d'installation, ne peut être supérieur à celui dû pour le remplacement à l'identique.

La garantie s'applique exclusivement aux travaux de construction visés par les garanties des articles 2.2.1., 2.2.2., 2.2.3. ou 2.3.4. pour autant qu'elles soient souscrites.

2.1.4. Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires

L'assureur garantit le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des *installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires*, y compris tous locaux, destinés à la réalisation de l'*opération de construction*, lorsque, propriété de l'*assuré*, ils ont subi sur le *chantier*, un *dommage matériel accidentel*.

Le coût du remplacement des *installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires* est estimé à leur valeur (vétusté déduite) au jour du *sinistre*, cette valeur comprenant, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation.

Le montant de l'indemnité pour la réparation des *matériels de chantier*, hors frais de transport et d'installation, ne peut être supérieur à celui de leur remplacement à l'identique.

La garantie s'applique exclusivement aux travaux de construction visés par les garanties des articles 2.2.1., 2.2.2., 2.2.3. ou 2.3.4. pour autant qu'elles soient souscrites.

Outre les exclusions visées à l'article 2.1.9. et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées à l'article 4.1., ne sont pas garantis les *dommages* aux :

2.1.4.1. matériels de terrassement, de démolition, de levage et de forage ;

2.1.4.2. véhicules et matériels automoteurs soumis à l'obligation d'assurance automobile ;

2.1.4.3. appareils de navigation maritime, fluviale ou aérienne.

2.1.5. Attentats, actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et de vandalisme, tempêtes – ouragans – cyclones – grêle

2.1.5.1. Attentats, actes de terrorisme

En application de l'article L126-2 du Code des assurances, et par dérogation partielle à l'exclusion 4.1.3. de l'article 4.1., les garanties des articles 2.1.1., à 2.1.4. pour autant qu'elles soient souscrites, sont étendues aux *dommages matériels* directs, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles

421-1 et 421-2 du Code pénal.

Dans le cadre de cette extension de garantie, il ne sera pas fait application des exclusions générales, prévues à l'article 4.1.5. du contrat, relatives aux *dommages* ou à l'aggravation des *dommages* causés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, *produit* ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.

La garantie couvre la réparation des *dommages matériels* directs, y compris ceux de décontamination, ainsi que les *dommages immatériels* consécutifs à ces *dommages* constitués par les frais et pertes.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des *dommages*, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant prévu aux Conditions particulières.

Outre les exclusions visées à l'article 2.1.9. et les exclusions communes à toutes les garanties visées du contrat à l'article 4.1., ne sont pas garantis :

■ les frais de décontamination des déblais, ainsi que leur confinement.

2.1.5.2. Émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et de vandalisme

Les garanties des articles 2.1.1., à 2.1.4. sont étendues, pour autant qu'elles soient souscrites, aux *dommages matériels* directs causés aux biens *assurés* par des actes de sabotage ou de *vandalisme*, ou survenant à l'occasion d'émeutes ou de mouvements populaires, par dérogation partielle à l'exclusion 4.1.3. de l'article 4.1.

Les *dommages* de *vandalisme* comprennent toutes les conséquences matérielles d'actes malveillants commis sur l'ouvrage *assuré*, tels que ceux causés par un incendie, une explosion, une apposition de tags, graffitis, ou inscriptions diverses.

2.1.5.3. Tempêtes, ouragans, cyclones, grêle

Les garanties des articles 2.1.1., à 2.1.4. sont étendues, pour autant qu'elles soient souscrites aux *dommages matériels* directs atteignant les biens auxquels elles se rapportent, ayant pour cause déterminante :

- l'action directe du vent, accompagné ou non de précipitations atmosphériques, ou de choc d'un corps renversé ou projeté par ce vent, lorsque ce phénomène a une intensité telle qu'il détruit ou détériore un certain nombre de bâtiments de bonne construction, dans la commune du risque *assuré* ou dans les communes avoisinantes ;
- la grêle.

Quand les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces *dommages* n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises et ce, par dérogation aux exclusions de l'article 2..9. et par dérogation partielle à l'exclusion 4.1.4. de l'article 4.1.

2.1.6. Catastrophes naturelles

2.1.6.1. Objet de la garantie

Dommmages matériels directs

Nous garantissons conformément aux articles L125-1 et suivants du Code des assurances, dans les limites prévues ci-après les *dommages matériels* directs causés à des biens assurés situés en France, contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les *dommages matériels* directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Il est précisé que pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels mentionnés ci-dessus, la garantie est limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment.

Les dommages ne présentant pas ces caractéristiques au moment du constat des désordres sont également couverts dès lors qu'ils sont de nature à évoluer défavorablement et à affecter la solidité du bâti ou à entraver l'usage normal des bâtiments.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas les dommages ayant pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus sur les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnel, tels que notamment les remises, les garages et parkings, les terrasses, les murs de clôtures extérieurs, les serres, les terrains de jeux ou les piscines et leurs éléments architecturaux connexes, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Coût des études géotechniques et des frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre

La garantie couvre également le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à cette remise en état lorsque ceux-ci sont nécessaires.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Catastrophes naturelles » :

- **les biens et les activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement conformément à l'article L125-6 du Code des assurances, à l'exception des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan ;**
- **les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle conformément à l'article L125-6 du Code des assurances ;**

- pour les **dommages matériels directs** ayant eu pour cause prédominante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :
 - les bâtiments construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L421-1 du Code de l'urbanisme,
 - les bâtiments soumis aux dispositions des articles L132-4 à L132-8 du Code de la construction et de l'habitation dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1^{er} janvier 2024 s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du sinistre du dépôt de l'attestation mentionnée au 3^o de l'article L122-11 du Code de la construction et de l'habitation ;
- les **dommages matériels directs** résultant des effets des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines d'origine humaine liées à l'exploitation passée ou en cours d'une mine conformément à l'article L125-1 du Code des assurances.

2.1.6.2. Franchises dommages matériels directs

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'*assuré* conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre : la *franchise*.

L'*assuré* s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette *franchise*.

Pour les biens assurés, autres que ceux visés aux articles D. 125-5-3 à D. 125-5-6 du Code des assurances, visés à l'article D. 125-5-7 du même Code, le montant de *franchise* applicable à la garantie contre les catastrophes naturelles est égal à 10 % du montant des *dommages matériels* directs non assurables subis par l'*assuré*, par établissement professionnel et par événement, sans pouvoir être inférieur à un montant minimum de 1 140 euros, sauf pour les *dommages* imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, pour lesquels ce montant minimum est fixé à 3 050 euros.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article D. 125-5-7 précité, sera appliqué, si celui-ci est supérieur aux montants susmentionnés, le montant de la *franchise* le plus élevé figurant au contrat pour les garanties couvrant ces mêmes biens.

2.1.6.3. Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la république française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

2.1.6.4. Obligations de l'assuré

L'*assuré* doit déclarer à l'*assureur* tout sinistre de nature à entraîner la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard trente jours après publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Conformément à l'article R125-6-1 du Code des assurances, l'indemnité perçue au titre de la garantie prévue à l'article L125-1 du même Code pour les phénomènes résultant de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols doit être utilisée pour la remise en état effective du bien conformément aux recommandations issues du rapport d'expertise sauf si le montant des travaux pour cette remise en état est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Dans le cas où l'*assureur* ne missionne pas l'entreprise de réparation, l'*assuré* doit transmettre à l'*assureur* les factures justifiant de la réalisation des travaux de réparation consécutifs aux *dommages matériels* directs imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation de sols.

Si dans un délai de 24 mois l' accord de l'*assuré* sur la proposition d'indemnisation, éventuellement prorogés de 12 mois lorsque les délais d'obtention des autorisations administratives ou ceux de réalisation des études préalables à l'engagement des travaux le nécessitent, l'*assuré* n'a pas engagé les travaux lui permettant de se conformer à l'obligation d'utilisation de l'indemnité d'assurance, l'*assureur* peut le mettre en demeure, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, de se conformer dans un délai de 90 jours à ses obligations d'utilisation de l'indemnité d'assurance et de transmission des factures.

Le versement du solde de l'indemnité contractuellement due sera conditionné à la transmission des factures justifiant de la réalisation des travaux de réparation.

À réception des factures, l'*assureur* dispose d'un délai de 21 jours pour verser le solde de l'indemnisation due.

À défaut de réception des factures, l'*assureur* peut demander à l'*assuré* la restitution de l'acompte de l'indemnité versé.

2.1.6.5. Obligations de l'assureur

Dommages matériels directs

L'assureur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration du *sinistre* ou, lorsqu'elle est postérieure, de la date de l'arrêté de catastrophe naturelle, pour ordonner une expertise.

Lors de la transmission de la proposition d'indemnisation, l'assureur doit informer l'assuré que l'indemnité perçue au titre de la garantie prévue à l'article L125-1 du Code des assurances pour les phénomènes résultant de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols doit être utilisée pour la remise en état effective du bien conformément aux recommandations issues du rapport d'expertise sauf si le montant des travaux pour cette remise en état est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du *sinistre*.

Une provision sur les indemnités dues doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou la date de publication, lorsqu'elle est postérieure, de l'arrêté de catastrophe naturelle.

2.1.7. Vol et tentative de vol des matériaux incorporés à l'ouvrage

Par dérogation partielle à l'article 2.1.9.3. sont garantis le *vol* et la *tentative de vol* des *matériaux de construction*, incorporés à l'ouvrage par l'assuré ou ses sous-traitants.

La garantie porte sur le coût du remplacement des matériaux volés ainsi que sur le coût des réparations des *dommages matériels* consécutifs au *vol* ou à la *tentative de vol*.

Le coût du remplacement des matériaux volés est estimé à la valeur de remplacement desdits matériaux au jour du *sinistre*.

Outre les exclusions visées à l'article 2.1.9. et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées à l'article 4.1., ne sont pas garantis :

- le *vol* de matériaux comportant des matières précieuses (or, argent, platine, cristal, pierres précieuses) ;
- le *vol* de matériaux achetés ou fournis par un sous-traitant de l'assuré.

La garantie s'applique exclusivement aux travaux de construction visés par les garanties des articles 2.2.1., 2.2.2., 2.2.3. ou 2.3.4. pour autant qu'elles soient souscrites.

2.1.8. Dispositions spécifiques aux articles 2.1.5.2. « émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et de vandalisme » et 2.1.7. « vol et tentative de vol des matériaux incorporés à l'ouvrage »

L'assuré doit dans les 2 jours ouvrés, aviser l'assureur et les services de police ou toute autre autorité compétente en la matière et déposer une plainte le même jour.

L'assuré doit également fournir à l'assureur dans les 5 jours ouvrés, copie du dépôt de plainte et un état estimatif, certifié sincère et signé par lui, des biens assurés qui sont détruits ou endommagés ou qui ont disparu.

L'assuré s'engage de même à aviser immédiatement l'assureur, par lettre recommandée, de la récupération de tout ou partie des objets disparus à quelque époque que ce soit.

Si les objets disparus sont récupérés en tout ou partie avant le paiement de l'indemnité, l'assuré devra en prendre possession et l'assureur ne sera tenu qu'au paiement des détériorations subies.

Si les objets sont récupérés après le paiement de l'indemnité, l'assuré aura la faculté d'en reprendre la possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition d'en faire la demande dans le délai d'1 mois à dater du jour où il aura été avisé de la récupération.

Dans tous les cas, l'assuré sera indemnisé par l'assureur des frais qu'il aura engagés raisonnablement en vue de la récupération.

2.1.9. Exclusions applicables aux garanties des articles 2.1.1. à 2.1.5. et 2.1.7.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées à l'article 4.1 et les exclusions spécifiques à certaines d'entre elles, ne sont pas garantis :

■ le coût des réparations et/ou de remplacement destinés à remédier aux conséquences :

- 2.1.9.1. de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- 2.1.9.2. de la corrosion des ouvrages provoquée par l'action des *matières agressives* qu'ils sont destinés à recevoir ;
- 2.1.9.3. d'un *vol* ou d'une *tentative de vol* ;
- 2.1.9.4. des précipitations atmosphériques, du gel ou de l'humidité ;
- 2.1.9.5. des *dommages* aux clôtures, enseignes et panneaux publicitaires, antennes, paraboles, fils aériens et leurs supports ;

■ le coût des réparations et/ou des remplacements résultant :

- 2.1.9.6. de l'absence d'exécution de travaux prévus dans les pièces contractuelles ainsi que des travaux de finition résultant des obligations du marché ;
- 2.1.9.7. de l'absence d'ouvrages ou de travaux qui auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de l'*opération de construction* ;
- 2.1.9.8. de la non prise en compte des réserves émises par le maître d'ouvrage, un maître d'œuvre, un géotechnicien, un diagnostiqueur, un entrepreneur, un géomètre, le contrôleur technique ;
- 2.1.9.9. de l'inobservation des *règles de l'art* applicables au domaine des *activités* garanties, dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'*assuré* ;
- 2.1.9.10. d'un arrêt des travaux quelle qu'en soit la cause (à l'exception de celui dû aux congés payés, aux intempéries tel que défini à l'article L524-6 à 19 et D 5424-7 à 49 du Code du travail, sous réserve qu'aient été prises toutes les mesures de protection pouvant l'être) à compter du 30^e jour suivant celui de cet arrêt ;
- 2.1.9.11. d'un défaut ou une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché ;
- 2.1.9.12. de la non atteinte d'objectifs à caractère financier.

Sont également exclus :

2.1.9.13. le coût des réparations et/ou remplacements compris dans le *compte prorata de chantier* ;

2.1.9.14. les *dommages* affectant :

- les *éléments d'équipements* de la nature de ceux visés à l'article 1792-7 du code civil, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle par toute personne autre que l'*assuré*,
- les appareils et équipements ménagers ou domestiques, même s'ils sont fournis au titre du marché de l'*assuré* ;

2.1.9.15. les *dommages* de nature esthétique, c'est-à-dire constitués par le seul défaut d'aspect des travaux.

2.1.9.16. Les *dommages*, les pertes d'exploitation et les pertes de recettes consécutifs à une *épidémie*, à une *pandémie* ou à une *épizootie*, ainsi que les *dommages*, les pertes d'exploitation et les pertes de recettes consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès, qui en résultent.

2.1.9.17. Les *dommages*, les pertes d'exploitation et les pertes de recettes consécutifs à une maladie infectieuse, ainsi que les *dommages*, les pertes d'exploitation et les pertes de recettes consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès, qui en résultent.

2.1.9.18. Les dommages matériels résultant d'atteintes :

- aux *programmes informatiques* et aux *données informatiques* utilisés par l'assuré ou ses sous-traitants, à quelque titre que ce soit, stockés, transmis ou traités sur ou par :
 - les *biens informatiques*, le *matériel de bureautique et télématique*,
 - les *machines*,
 - les *éléments constitutifs* et d'équipement de l'ouvrage,
 - les *travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage* au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code civil,
 - les *matériaux de chantier*,
 - les *installations de chantier*, le *matériel de chantier* et les *ouvrages provisoires*,
- à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces *programmes informatiques* et *données informatiques* ;
- à la disponibilité de ces *programmes informatiques* et *données informatiques*.

Toutefois restent garantis, s'ils sont couverts par le contrat :

Les *dommages matériels accidentels*, affectant les ouvrages ou partie d'ouvrage, les *éléments d'équipement*, les *travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage* au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code civil, les *matériaux de construction*, les *installations de chantier*, le *matériel de chantier* et les *ouvrages provisoires*, se manifestant par un effondrement un incendie, une explosion ou un dégât des eaux, lorsqu'ils sont causés par l'utilisation de *données informatiques* ou de *programmes informatiques*.

2.2. Les assurances de la responsabilité pour dommages de nature décennale après réception

Les garanties suivantes sont souscrites s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

2.2.1. Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages *existants*, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité.

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage, éventuellement nécessaire.

Exclusions légales applicables :

■ les *dommages* résultant exclusivement :

- du fait intentionnel ou du dol du *souscripteur* ou de l'assuré ;
- des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien, ou de l'usage anormal ;
- de la cause étrangère.

Déchéance :

L'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des *règles de l'art*, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalant à celui des normes françaises.

Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par *assuré*, soit le *souscripteur* personne physique, soit le chef d'entreprise ou le représentant statutaire de l'entreprise s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux ou dûment mandatés de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale.

Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

2.2.2. Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale

Lorsque l'*assuré* est sous-traitant, le contrat garantit le paiement des travaux de réparation (y compris ceux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des *dommages* tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après la *réception* au sens de l'article 1792-6 du même Code, lorsque sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés.

Outre les exclusions visées à l'article 2.3.8. et les exclusions communes à toutes les garanties visées à l'article 4.1. ne sont pas garantis :
Les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance et visés à l'article L 243-1-1 du Code des assurances.

2.2.3. Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité

Le contrat garantit le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des *travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire* exécutés par l'*assuré* ou ses sous-traitants,

en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant, lorsqu'après la *réception*, ils ont subi un *dommage matériel* compromettant leur solidité et engageant la responsabilité de l'*assuré*.

La garantie concerne les ouvrages de construction visés à l'article L 243-1-1 du Code des assurances, objet d'un marché de l'*assuré* dont le montant définitif HT n'excède pas celui figurant aux Conditions particulières.

Outre les exclusions visées à l'article 2.3.8. et les exclusions communes à toutes les garanties visées à l'article 4.1. ne sont pas garantis :

- 2.2.3.1. les ouvrages mobiles ;**
- 2.2.3.2. les ouvrages exceptionnels ou inusuels du fait des critères « portée », « hauteur », « longueur », « profondeur », « Capacité » (P.H.P.C.) excédant les valeurs fixées au chapitre 9 « Définitions » ;**
- 2.2.3.3. les ouvrages à la mer, sur fleuves, sur rivières, ou sur lacs, les prises d'eau pour tout ouvrage, les barrages, les ponts ou viaducs avec fondations dans l'eau, les quais, les pontons, les ducs d'albe, les jetées, les digues, les brise lames, les berges, les épis, les risbermes, les enrochements, les canaux, les écluses, les cales sèches, les phares, les constructions offshore ;**
- 2.2.3.4. les réseaux de chauffage urbain, installations de géothermie primaires non privatives (en amont du générateur thermodynamique), réseaux industriels de process ;**
- 2.2.3.5. les ouvrages utilisant des technologies expérimentales et matériaux nouveaux n'entrant pas dans la définition de *travaux, produits et procédés de technique courante* à la date de passation des marchés. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'opération fait l'objet d'une mission de normalisation des risques ;**
- 2.2.3.6. L'impropriété à destination de l'ouvrage.**

2.3. Les garanties complémentaires après réception

2.3.1. Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire

Le contrat garantit le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des *éléments d'équipement* dont la dépose, le démontage ou le remplacement peut s'effectuer sans enlèvement de matière de l'ouvrage à la réalisation duquel l'*assuré* a contribué, en raison de la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement des *éléments d'équipement* d'un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire, prévue à l'article 1792-3 du Code civil, dans les limites de cette garantie, et pendant une durée de 2 années à compter de la *réception* de l'ouvrage.

Cette garantie s'applique aux seuls ouvrages relevant des garanties des articles 2.2.1. et 2.2.2. pour autant qu'elles soient souscrites.

2.3.2. Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire

Le contrat garantit le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) de l'ouvrage ou de l'*élément d'équipement* indissociable à la réalisation duquel l'*assuré* a contribué, lorsqu'après la *réception* il a subi un *dommage matériel intermédiaire* engageant la responsabilité de l'*assuré* ne trouvant pas son origine dans l'absence de tout ou partie d'ouvrage, et dans les limites de cette garantie.

Cette garantie s'applique aux seuls ouvrages relevant des garanties des articles 2.2.1. et 2.2.2. pour autant qu'elles soient souscrites.

2.3.3. Responsabilité pour dommages matériels aux existants par répercussion des travaux neufs

Le contrat garantit le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des *éléments constitutifs* ou d'*équipement des existants* lorsque, après la *réception*, ils ont subi un *dommage matériel* :

- engageant la responsabilité de l'*assuré* ;
- par répercussion des travaux ou résultant de l'existence ou du comportement des ouvrages à la réalisation desquels ce dernier a contribué ;
- ne résultant pas d'un défaut propre à ces *éléments constitutifs* ou d'*équipement* ;
- et ayant pour effet de compromettre la solidité ou de rendre impropre à leur destination les *existants*.

Cette garantie s'applique dans la mesure où l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué relève de celles des garanties de l'article 2.2.1., 2.2.2. ou 2.2.3. pour autant qu'elles soient souscrites.

2.3.4. Dommages matériels après réception aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code civil

Le contrat garantit le coût de la réparation ou du remplacement (y compris démolition, déblaiement, dépose ou démontage nécessaires) des *dommages matériels* affectant les travaux de l'*assuré* ; alors même que ces travaux ne seraient pas considérés comme :

- des ouvrages ;
- ou des *éléments d'équipement* d'ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code civil

et lorsque après *réception*, ils ont subi un *dommage matériel* engageant la responsabilité de l'*assuré*.

En cas de remplacement d'un *élément d'équipement* ayant subi un *dommage* (y compris dans le cas où le même type d'équipement ne pourrait être substitué notamment par suite d'erreur de conception ou d'arrêt de fabrication), la valeur de l'élément de remplacement ne peut excéder la valeur de l'élément d'origine, réévaluée, par application de l'*indice*, entre la date de la *réception* des travaux et celle du *sinistre*.

Outre les exclusions visées à l'article 2.3.8. et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées à l'article 4.1., ne sont pas garantis :

- 2.3.4.1. les dommages affectant les équipements de la nature de ceux visés à l'article 1792-7 du code civil, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle par toute personne autre que l'assuré ;**
- 2.3.4.2. les dommages affectant les appareils et équipements ménagers ou domestiques, même s'ils sont fournis au titre du marché de l'assuré ;**
- 2.3.4.3. les dommages de nature esthétique, c'est-à-dire constitués par le seul défaut d'aspect des travaux.**

2.3.5. Garantie après réception des non-conformités à la réglementation thermique 2012 affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire

Le contrat garantit les *dommages matériels* et les non-conformités, lorsque la responsabilité de l'*assuré* est engagée, après *réception*, en raison du non-respect des dispositions légales et réglementaires en matière de performance énergétique telles que visées par les décrets n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 et n° 2012-1530 du 28 décembre 2012 ainsi que par les arrêtés pris pour leur application.

Elle s'applique par extension au non-respect des dispositions du décret n° 2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments *existants* et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique ainsi que des arrêtés pris pour son application.

La garantie commence à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792.6 du Code civil.

Outre les exclusions visées à l'article 2.3.8. et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées à l'article 4.1., ne sont pas garantis :

2.3.5.1. les *dommages* affectant les équipements de la nature de ceux visés à l'article 1792-7 du code civil y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle par toute personne autre que l'assuré ;

2.3.5.2. les pertes financières consécutives à une absence ou insuffisance de production d'énergie destinée à la revente ;

2.3.5.3. les *dommages* et responsabilités visés aux articles 2.2.1. et 2.2.2. ;

2.3.5.4. les *dommages* affectant des travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire.

2.3.6. Garantie après réception des non-conformités à la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) et garantie des dommages résultant d'une opération de réemploi

2.3.6.1. Garantie après réception des non-conformités à la réglementation environnementale 2020 affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance

Le contrat garantit les *dommages matériels* et les non-conformités, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée, après *réception*, en raison du non-respect des dispositions légales et réglementaires en matière de *réglementation environnementale 2020* telles que visées par les articles R 172-1 à R 172-13-1 du code de la construction et de l'habitation

La garantie commence à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792.6 du Code civil.

Outre les exclusions visées aux articles 2.3.6.3. et 2.3.8. et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées à l'article 4.1, ne sont pas garantis :

■ **les dommages trouvant leur origine dans le réemploi de *produit, matériaux de construction ou d'éléments d'équipement*.**

2.3.6.2. Garantie après réception des dommages affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance résultant d'une opération de réemploi

Par dérogation partielle à l'article 2.3.8.14., le contrat garantit les *dommages matériels* et les non-conformités lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée, après *réception*, en raison d'une opération de *réemploi*.

Conditions de garantie spécifiques à certaines opérations de *réemploi* :

Lorsque l'opération de *réemploi* porte sur l'un des éléments ci-après, une validation, pendant l'opération de construction, est requise comme suit :

- Les éléments structurels réemployés auront fait l'objet d'une validation par un BET structure ET par un contrôleur technique ;
- Les disjoncteurs électriques réemployés auront fait l'objet d'une validation de conformité à la norme C15-100 par un BET électricité ;
- Les éléments du système de sécurité incendie, réemployés, auront fait l'objet d'une validation par son fabricant ou par un BET Systèmes de Sécurité Incendie (SSI).

En présence d'un *dommage* affectant un *élément d'équipement dissociable*, au sens de l'article 1792-3 du code civil, la durée de la garantie est fixée pour une durée de 2ans à compter de la réception de l'ouvrage

La non-réalisation de l'une de ces conditions entraînera l'absence d'application de la garantie.

2.3.6.3. Exclusions applicables aux articles 2.3.6.1. et 2.3.6.2.

Outre les exclusions visées à l'article 2.3.8. et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées à l'article 4.1., ne sont pas garantis :

- 2.3.6.3.1. les *dommages* affectant les équipements de la nature de ceux visés à l'article 1792-7 du code civil y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle par toute personne autre que l'assuré ;**
- 2.3.6.3.2. les pertes financières consécutives à une absence ou insuffisance de production d'énergie destinée à la revente ;**
- 2.3.6.3.3. les dommages et responsabilités visés aux articles 2.2.1. et 2.2.2.**

2.3.7. Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'*assuré* en raison de *dommages immatériels*,

- subis soit par le maître de l'ouvrage, soit par le propriétaire ou l'occupant de l'ouvrage ou de l'existant ;
- et résultant directement d'un *dommage* de la nature de ceux visés aux articles 2.2.1. à 2.3.6.

2.3.8. Exclusions applicables aux garanties des articles 2.2.2. à 2.3.7.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées à l'article 4.1. et les exclusions spécifiques à certaines d'entre elles, ne sont pas garantis :

Les *dommages* résultant :

- 2.3.8.1. de la corrosion des ouvrages provoquée par l'action des *matières agressives* qu'ils sont destinés à recevoir ;**
- 2.3.8.2. de séisme, inondation, tempête, cyclone, avalanche ;**
- 2.3.8.3. d'incendie ou d'explosion sauf si l'incendie ou l'explosion est la conséquence d'un *sinistre* de nature décennale garanti.**

Les *dommages* trouvant leur origine dans :

- 2.3.8.4. l'inobservation des *règles de l'art* applicables au domaine des *activités* garanties, dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'*assuré* ;**
- 2.3.8.5. l'absence d'exécution d'ouvrages ou de parties d'ouvrages prévus dans les pièces contractuelles ainsi que des travaux de finition résultant des obligations du marché ;**
- 2.3.8.6. l'absence d'ouvrages ou de travaux qui auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de l'*opération de construction* ;**
- 2.3.8.7. un défaut ou une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché ;**
- 2.3.8.8. la non atteinte d'objectifs à caractère financier ;**
- 2.3.8.9. le coût des réparations, remplacements et/ou réalisation de travaux nécessaires pour remédier à des désordres ou des non-conformités, ainsi qu'aux conséquences de ceux-ci, lorsqu'ils ont fait l'objet, avant ou lors de la *réception*, de réserves de la part du maître d'ouvrage, d'un maître d'œuvre, un géotechnicien, un diagnostiqueur, un entrepreneur, un géomètre, le contrôleur technique.**

Sont également exclus les *dommages* :

2.3.8.10. dont la charge incombe à l'*assuré* en vertu de clauses :

- d'astreinte,
 - de pénalité,
 - de dédit,
 - de transfert ou d'aggravation de responsabilité,
 - de garantie,
 - d'engagement à des résultats,
 - de solidarité,
 - de caution ou de renonciation à recours,
- qu'il a acceptées par des conventions ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et à défaut desquels il n'aurait pas été tenu.**

2.3.8.11. les dommages immatériels résultant d'une attaque cyber.

Constitue une attaque cyber toute intrusion, toute utilisation ou exploitation malveillante de *programmes informatiques* et *données informatiques* portant atteinte à leur authenticité, intégrité, confidentialité ou disponibilité, qu'ils soient détenus ou utilisés par l'*assuré* ou par un tiers à quelque titre que ce soit.

2.3.8.12. les dommages immatériels résultant :

- de l'absence de protection antivirus et pare-feu mis à jour régulièrement et activé en permanence ;
- d'une défaillance dans la protection du *système informatique* de l'*assuré* (y compris la protection des données personnelles), à laquelle l'*assuré* n'a pas remédié alors qu'il en avait connaissance

2.3.8.13. les dommages immatériels résultant d'une défaillance ou d'une interruption :

- de réseaux d'alimentation électrique ou télécommunication y compris internet, situés à l'extérieur des locaux de l'*assuré* ;
- de services d'hébergement de *données informatiques* et ou de *programmes informatiques* externes à l'*assuré*, y compris dans le cloud.

2.3.8.14. les dommages trouvant leur origine dans le réemploi de produit, matériaux de construction ou d'éléments d'équipement sauf dérogation prévue à l'article 2.3.6.2.

3. LES ASSURANCES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ENTREPRISE AVANT OU APRÈS RÉCEPTION DE TRAVAUX

Les garanties suivantes sont souscrites s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

3.1. Objet de la garantie Responsabilité civile pour préjudices causés aux tiers

L'assureur s'engage à prendre en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré à raison de *préjudices* causés aux *tiers*, par son propre fait ou par le fait notamment de :

- ses travaux de construction ;
- ses préposés ;
- ses *locaux professionnels* permanents et des locaux ou baraques à caractère provisoire ou caravanes utilisés temporairement sur le *chantier* d'une *opération de construction* notamment comme bureaux ;
- ses travaux d'entretien ou de maintenance, sans création d'ouvrages neufs, lorsque ces travaux relèvent du domaine de l'activité garantie ;
- ses travaux réalisés dans le cadre des *activités* garanties, mais ne relevant pas de travaux de construction, par extension à l'objet du contrat ;
- ses prestations réalisées dans le cadre des *activités* garanties, mais ne résultant pas d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous traitance, par extension à l'objet du contrat.

Sont notamment couverts par cette garantie :

- les *dommages matériels* ou *corporels* ;
- les *dommages corporels* consécutifs à des *dommages* relevant d'autres garanties du contrat acquises ou non ;
- les *dommages immatériels* consécutifs à des *dommages* corporels ou *matériels* garantis par ce contrat ;
- les *dommages immatériels non consécutifs* ;
- les *dommages* résultant d'une *atteinte à l'environnement accidentelle* ou non, lorsqu'ils surviennent après *réception* des travaux ;
- les *dommages* résultant d'intoxication alimentaire provoquée par l'absorption d'aliments servis à autrui ou aux préposés de l'assuré ;
- les *dommages* découlant des *activités* du service médico-social de l'entreprise.

Outre les exclusions de l'article 3.4. et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées à l'article 4.1., ne sont pas garantis :

- les *dommages* visés aux articles 2.2.1. à 2.3.8.

3.2. Les garanties dérogatoires ou particulières

3.2.1. L'entreprise et les dommages subis par ses préposés

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré en sa qualité d'employeur ou de commettant pour les *dommages* subis par ses préposés dans les cas suivants :

3.2.1.1. En raison d'une faute inexcusable de l'employeur

Par dérogation à la définition du *tiers* au Chapitre 9 « Définitions » :

En cas d'*accident* du travail ou d'une maladie atteignant un préposé de l'assuré, résultant d'une faute inexcusable de l'assuré ou celle d'une personne substituée dans la direction de son entreprise.

L'assureur garantit le remboursement des sommes dont est redevable l'assuré à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au titre :

- du capital représentatif prévu à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale ;
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des *dommages* non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale.

Au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants droits énumérés aux articles L434-7 à L434-14 du Code de la Sécurité sociale.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées à l'article 4.1., ne sont pas garantis :

- les cotisations supplémentaires mentionnées à l'article L242-7 du Code de la Sécurité sociale ;
- les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'*assuré* alors qu'il a été sanctionné antérieurement pour infractions aux dispositions de la 4^e partie de la partie réglementaire du Code du travail relative à la Santé et à la Sécurité au travail et des textes pris pour leur application, et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

3.2.1.2. En raison d'une faute intentionnelle d'un préposé de l'assuré

Par dérogation à la définition du *tiers* au chapitre 9 « Définitions » :

- si l'*accident* est dû à la faute intentionnelle d'un préposé, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'*accident* le droit de demander la réparation du *préjudice* causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce *préjudice* n'est pas réparé par application du Code de la Sécurité sociale (en référence à l'article L452-5 du Code de la Sécurité sociale).

3.2.1.3. En raison d'accident de trajet entre co-préposés

Par dérogation à la définition du *tiers* au chapitre 9 « Définitions » et par dérogation partielle à l'exclusion visée à l'article 3.4.32. :

- lorsqu'une personne appartenant à l'entreprise de l'*assuré* cause un *accident* à un autre préposé de cette entreprise (voir article L455-1 du Code de la Sécurité sociale).

3.2.1.4. En raison de dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les préposés

Par dérogation à la définition du *tiers* au chapitre 9 « Définitions » et par dérogation partielle à l'exclusion visée à l'article 3.4.32. :

- pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de l'établissement de l'*assuré* ou sur tout emplacement mis par lui à disposition à cet effet).

3.2.1.5. En raison de dommages subis par les stagiaires, candidats à l'embauche, bénévoles

Par dérogation à la définition du *tiers* au chapitre 9 « Définitions » et par dérogation partielle à l'exclusion visée à l'article 3.4.32. :

- *dommages matériels* et *immatériels* consécutifs subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de l'établissement de l'*assuré* ou sur tout emplacement mis par lui à disposition à cet effet) ;
- *dommages corporels* subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les *accidents* du travail et les maladies professionnelles ;
- *dommages corporels* subis par les élèves et étudiants stagiaires qui effectuent un stage ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue (mentionnés aux articles D. 412-3 et D. 412-4 du Code de la Sécurité sociale ainsi que ceux mentionnés à l'article D. 412-5-1 du même Code).

3.2. L'entreprise et les dommages causés par ses préposés

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile de l'*assuré* pour les *dommages* causés aux *tiers* par ses préposés, dans les cas dérogatoires suivants :

3.2.2.1. En raison de dommages causés par les stagiaires, candidats à l'embauche, et bénévoles

Lorsque ces personnes ont la qualité de préposés de l'*assuré*.

3.2.2.2. En raison de dommages résultant de fautes intentionnelles ou dolosives des préposés de l'assuré

3.2.2.3. En raison de vol ou de tentative de vol, de disparition totale ou partielle, de perte, d'un bien appartenant à un tiers, hors de l'enceinte des établissements de l'assuré, commis par ses préposés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions ou du fait de négligences ayant facilité l'accès des voleurs et ce par dérogation partielle à l'exclusion visée à l'article 3.4.29. lorsque :

- en cas de *vol* ou *tentative de vol* commis par ses préposés, l'*assuré* n'en est pas le complice ;

- en cas de *vol* ou *tentative de vol* commis par un *tiers*, la responsabilité de l'*assuré* est engagée par suite d'une négligence qui lui est imputable ou qui est imputable à ses préposés.

3.2.2.4. En raison de dommages causés à des tiers dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont l'assuré n'a ni la propriété ni la garde, et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail ou vice-versa)

Par dérogation partielle à l'exclusion visée à l'article 3.4.32. :

- Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment de l'*accident*, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Les montants de garantie prévus par le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule interviendront toujours en *franchise* de la présente garantie.

3.2.3. L'entreprise et le matériel de chantier qui lui est prêté

Par dérogation partielle à l'exclusion visée à l'article 3.4.28. la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'*assuré* en raison de *dommages matériels accidentels* subis par les *matériels de chantier*, qui lui sont prêtés gracieusement et qui, dans le cadre de son activité, sont utilisés par lui ou ses préposés.

Outre les exclusions de l'article 3.4. et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées à l'article 4.1., ne sont pas garantis :

- les matériels de terrassement, de démolition, de levage, de forage ;
- les véhicules et matériels automoteurs soumis à l'obligation d'assurance automobile ;
- les appareils de navigation maritime, fluviale ou aérienne.

3.2.4. L'entreprise et les véhicules terrestres à moteur déplacés appartenant à des tiers

Par dérogation à l'exclusion visée à l'article 3.4.32., la garantie s'applique aux *dommages* causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et semi-remorques appartenant à des *tiers* et dont l'*assuré* ou ses préposés n'ont pas la garde, lorsqu'ils constituent une gêne *matérielle* à l'exercice de ses *activités* et qu'ils sont déplacés par l'*assuré* ou ses préposés sur la distance strictement nécessaire à la suppression de cette gêne.

3.2.5. L'entreprise et les engins de chantier fonctionnant en tant qu'outil

Par dérogation partielle aux exclusions visées aux articles 3.4.32. et 3.4.28., à défaut d'assurance ou en cas d'insuffisance de capitaux du contrat souscrit par le loueur ou le prêteur et en complément de ceux-ci qui constitueront toujours une *franchise*, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'*assuré*.

il est également précisé que par dérogation à la définition du tiers au Chapitre 9 « Définitions », cette garantie est étendue à la faute inexcusable de l'employeur dans les conditions et limites visées à l'article 3.2.1.1 des présentes conditions générales.

Cette garantie s'applique dans les cas suivants :

3.2.5.1. Engins de chantier pris en location ou prêté temporairement à l'assuré lorsque :

- le véhicule est en fonctionnement en tant qu'outil, pour le travail auquel il est normalement destiné ;
- le *dommage* est causé par la fonction outil du véhicule ;
- la location ou le prêt est occasionnel c'est-à-dire pour une durée inférieure à 60 jours consécutifs ;
- et que, lorsqu'il est prêté, le véhicule l'est avec mise à disposition du chauffeur.

Ces conditions sont cumulatives. La non réalisation de l'une d'entre elle entraînera l'absence d'application de la garantie.

Outre les exclusions de l'article 3.4. et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées à l'article 4.1., ne sont pas garantis :

- les *dommages* subis par le véhicule lui-même ainsi que ceux subis par les biens levés manutentionnés ou transportés ;
- les *dommages* causés par le véhicule lorsqu'il est en circulation ou en stationnement (ces *dommages* relevant de l'assurance obligatoire automobile).

3.2.5.2. Engins de chantier appartenant à l'assuré lorsque :

- l'engin appartient à l'assuré ;
- l'engin est utilisé par l'assuré ou ses préposés ;
- l'engin est en fonctionnement en tant qu'outil, pour le travail auquel il est normalement destiné ;
- et que le *dommage* est causé par la fonction outil de l'engin.

Ces conditions sont cumulatives. La non réalisation de l'une d'entre elle entraînera l'absence d'application de la garantie.

Outre les exclusions de l'article 3.4. et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées à l'article 4.1., ne sont pas garantis les *dommages* :

- subis par le véhicule, l'engin, leurs remorques, semi-remorques, appareils terrestres attelés, et les outils qui les équipent ;
- survenus aux marchandises, objets et *produits* transportés, levés ou manutentionnés ainsi que les conséquences même indirectes résultant de ces *dommages* ;
- causés par le véhicule lorsqu'il est en circulation ou en stationnement (ces *dommages* relevant de l'assurance automobile obligatoire « Responsabilité du fait de la circulation des engins assurés ») ;
- causés par l'engin, lorsqu'il est mis à disposition ou confié à un tiers, sans son conducteur ;
- causés par l'engin lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation, du dépannage, de la vente, ou du contrôle de véhicule ;
- causés par le conducteur de l'engin si, lors du *sinistre*, le conducteur :
 - n'est pas titulaire du permis de conduire ou des documents en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite de ce matériel ou de cet engin,
 - ou, n'a pas l'âge requis, lorsque la réglementation n'exige pas la possession d'un certificat,
 - ou, n'a pas respecté les conditions restrictives d'utilisation propres aux catégories de véhicules mentionnées sur le permis de conduire ou les documents exigés pour la conduite ;
- immatériels non consécutifs.

3.2.6. L'entreprise et les marchés publics

Par dérogation partielle à l'exclusion visée à l'article 3.4.23., la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré dans le cadre de clauses de transfert de responsabilité ou de renonciation à recours acceptées par lui aux termes de marchés de mise à sa disposition de *matériel* et de personnel passés avec l'État, des personnes morales de Droit Public, la SNCF, le RFF ou la RATP, EDF, Engie.

3.2.7. L'entreprise et les risques environnementaux

3.2.7.1. Responsabilité civile atteinte à l'environnement accidentelle

Par dérogation partielle à l'exclusion de l'article 3.4.36. sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré en raison de *dommages* corporels, *matériels* et *immatériels* consécutifs, subis par des tiers quand ces *dommages* :

- résultent d'*atteintes à l'environnement accidentelles* consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des *activités* déclarées aux Conditions particulières ;
- et qu'ils surviennent antérieurement à la *réception* des travaux ou la livraison de *produits*, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci ;

3.2.7.2. Responsabilité civile pour préjudice écologique

La garantie Responsabilité civile « *atteinte à l'environnement accidentelle* » définie à l'article 3.2.7.1. s'applique à l'indemnisation

- du *préjudice écologique* ;
- des frais de prévention au titre du *préjudice écologique*.

3.2.7.3. Responsabilité environnementale

Est garanti, en l'absence de *réclamation* présentée par un *tiers*, le paiement des frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux*, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice des *activités*, déclarées et assurées aux Conditions particulières, et engagés par l'*assuré*, au titre de sa *responsabilité environnementale*, tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

3.2.7.4. Exclusions communes aux articles 3.2.7.1. à 3.2.7.3.

Outre les exclusions communes prévues à l'article 3.4., et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées à l'article 4.1., ne sont pas garantis :

- **les *dommages* ou les frais provenant d'installations classées que l'*assuré* exploite et visées en France par le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ou enregistrement auprès des mêmes autorités.** Demeurent garantis les *dommages* atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'*assuré* ou d'un substitué dans la direction, ou de la faute intentionnelle d'un co préposé ;
- **les *dommages* imputables :**
 - a) à l'inobservation par l'*assuré* des prescriptions et mesures spécifiques édictées par les autorités compétentes pour l'exercice de ses *activités* ;
 - b) au mauvais état, à l'insuffisance ou à l'entretien défectueux des installations.**Dès lors que cette inobservation, ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'*assuré*, la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'*assuré* est une personne morale, avant la réalisation des *dommages* ;**
- **les *dommages* ou les frais imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la dépollution ;**
- **les *dommages* ou les frais résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation de votre site ;**
- **les *dommages* ou les frais causés par les réservoirs et les canalisations enterrés, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de 10 ans à la date du *sinistre*.**

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans *préjudice* de l'application des autres exclusions, pour les *dommages* causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des *eaux traitées*.

3.2.8. L'entreprise et le matériel ferroviaire

Par dérogation partielle à l'exclusion de l'article 3.4.32., la garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par l'*assuré* à la suite de *dommages* imputables au *matériel* ferroviaire, même automoteur, qui est utilisé sur les embranchements de chemins de fer particuliers que l'*assuré* exploite, pour les seuls besoins des *activités* garanties.

3.2.9. L'entreprise et les frais financiers en cas de référé-provision

Pendant et après les travaux :

- l'*assureur* garantit le paiement des frais financiers supportés par l'*assuré* relatifs au financement d'une provision versée par l'*assuré* au profit du maître de l'ouvrage, les acquéreurs ou des voisins de l'*opération de construction* sur ordonnance d'une autorité judiciaire dans le cadre de mesures conservatoires qui s'imposent pour prévenir un *dommage* construction ou *matériel* grave imminent ou pour faire cesser un trouble manifeste de voisinage, pour autant que les obligations de l'*assuré* ne soient pas sérieusement contestables ;
- lorsque l'*assuré* est tenu, sur ordonnance d'une autorité judiciaire dans le cadre de mesures conservatoires qui s'imposent pour réparer partiellement ou temporairement un *dommage* corporel, construction, *matériel*

intermédiaire ou *matériel* objet du *sinistre*, et si l'*assureur* n'est pas en mesure de prendre position définitive sur la garantie du contrat, l'*assureur* prend en charge le paiement des frais financiers supportés par l'*assuré* relatifs au financement de la provision versée par celui-ci.

3.2.10. L'entreprise et les recours contre les tiers

L'*assureur* prend en charge l'exercice des recours à l'encontre du ou des responsables des *dommages* que l'*assuré* subi, dès lors que ces *dommages* auraient été garantis dans le cadre de sa responsabilité civile, s'il en avait été l'auteur.

La garantie est acquise si le montant des intérêts en jeu est supérieur au seuil d'intervention indiqué dans le tableau des Conditions particulières.

Cette garantie s'applique aux seules déclarations effectuées entre la date de prise d'effet du contrat et sa date de résiliation.

3.2.11. L'entreprise, la mise en conformité avec les règles d'urbanisme et l'erreur d'implantation

Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de l'obligation qui serait faite à l'*assuré* par suite de l'application des dispositions de l'article L 480-5 du Code de l'urbanisme, de mettre les ouvrages exécutés par lui en conformité avec la réglementation fixée par les lois, décrets et arrêtés ministériels et applicable à la date d'*ouverture de chantier* ou d'exécution des travaux.

La présente extension de garantie s'applique exclusivement au coût des travaux, y compris les frais de maîtrise d'œuvre, indispensables à la mise en conformité des ouvrages concernés.

Cette garantie est accordée par dérogation à l'exclusion visée à l'article 3.4.16.

Erreur d'implantation

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires d'une erreur d'implantation commise par l'*assuré*, appréciée par rapport aux règles générales de l'urbanisme, aux prescriptions visées au permis de construire ou au cahier des charges du lotissement, aux limites de propriété, qu'il y ait ou non empiètement sur le terrain voisin. La présente extension de garantie s'applique exclusivement au coût des travaux, y compris les frais de maîtrise d'œuvre nécessaires pour remédier à l'erreur d'implantation.

Cette garantie est accordée par dérogation à l'exclusion visée à l'article 3.4.16.

Par extension, la garantie est acquise avant *réception* au bénéfice de l'*assuré*.

Outre les exclusions formulées à l'article 3.4., et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées à l'article 4.1., ne sont pas garantis les *dommages* trouvant leur origine dans :

- l'inobservation des *règles de l'art* applicables au domaine des *activités* garanties, dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'*assuré* ;
- l'absence d'exécution d'ouvrages, ou de parties d'ouvrages prévus dans les pièces contractuelles ainsi que de travaux de finition résultant des obligations du marché ;
- l'absence d'ouvrages ou de travaux qui auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de l'*opération de construction* ;
- les *réclamations* relatives au défaut de distribution ou de dimensionnement intérieur ou extérieur de la construction.

3.3. Les garanties optionnelles

Ces garanties sont souscrites s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

3.3.1. Participation de l'assuré à un groupement momentané d'entreprises de réalisation ou de conception réalisation, conjoint ou solidaire

Les garanties ci-dessous ayant pour objet la solidarité contractuelle de l'*assuré* s'entendent par dérogation partielle aux exclusions visées aux articles 2.3.8.10. et 3.4.23.

La garantie s'applique exclusivement aux travaux de construction visés par les garanties des articles 2.2.1., 2.2.2. et 2.2.3. pour autant qu'elles soient souscrites.

3.3.1.1. Garantie des missions de pilotage et/ou de mandataire

Pendant et après les travaux, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'*assuré* en raison de *préjudices* causés aux *tiers* dans le cadre d'une mission de « pilotage » et ou de mandataire commun d'un groupement d'entreprises de construction constitué temporairement pour la réalisation d'une *opération de construction*, consistant exclusivement à :

- assurer la liaison entre le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre et les entreprises membres du groupement pour la transmission des ordres de service et de toutes pièces techniques et administratives ;
- coordonner les travaux des membres du groupement comme suit :
 - assurer les relations entre le maître d'ouvrage et les membres du groupement,
 - coordonner les prestations des membres du groupement,
 - recevoir les situations mensuelles et les situations récapitulatives des entreprises et les transmettre aux membres du groupement concernés,
 - établir et mettre à jour en accord avec les co-traitants le calendrier des travaux et en contrôler la bonne exécution,
 - organiser le *chantier* en veillant à son aménagement (clôture, bureaux, sanitaires, éclairage, eau, électricité...),
 - coordonner les études si le marché le prévoit,
 - assister à toutes les réunions de *chantier*,
 - le cas échéant, répartir les pénalités entre les co-traitants et gérer le *compte prorata*.

La garantie s'applique lorsque l'*assuré* est :

- mandataire solidaire ou non dans un groupement d'entreprises de réalisation ;
- mandataire dans un groupement conjoint d'entreprises de réalisation et/ou de conception réalisation.

Outre les exclusions de l'article 3.4., et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées à l'article 4.1., n'est pas garantie :

- la solidarité contractuelle de l'*assuré* intervenant dans un groupement de conception réalisation.
- les *dommages* et les non conformités trouvant leur origine dans le réemploi de produits, de matériaux de construction ou d'éléments d'équipement lorsqu'ils engagent la responsabilité solidaire de l'*assuré*.

3.3.1.2. Garantie en tant que membre d'un groupement

En tant que membre d'un groupement conjoint

Pour autant qu'elles soient souscrites, les garanties du contrat s'appliquent dans leurs limites et conditions pour les *dommages* affectant les travaux réalisés par l'*assuré* ou qu'il a sous-traités.

En tant que membre d'un groupement solidaire

Pour autant qu'elles soient souscrites, les garanties, après *réception*, du contrat, sont étendues, dans leurs limites et conditions, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'*assuré* au titre de la solidarité contractuelle.

Outre les exclusions de l'article 3.4., et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées à l'article 4.1., n'est pas garantie :

- la solidarité contractuelle de l'*assuré* intervenant dans un groupement de conception réalisation.
- les *dommages* et les non conformités trouvant leur origine dans le réemploi de produits, de matériaux de construction ou d'éléments d'équipement lorsqu'ils engagent la responsabilité solidaire de l'*assuré*.

3.3.1.3. Dispositions applicables en cas d'intervention en qualité de mandataire solidaire d'un groupement conjoint ou solidaire (article 3.3.1.1) ou en qualité de membre d'un groupement solidaire (article 3.3.1.2)

Les garanties s'appliquent pour autant que, à la date de signature de la convention de groupement, chacun des autres membres du groupement dispose d'un contrat d'assurance le garantissant pour :

- ses interventions dans le cadre d'un groupement solidaire (cette condition ne s'applique pas au mandataire solidaire d'un groupement conjoint) ;
- les *activités* qu'il exerce dans le cadre du groupement ;

- sa responsabilité civile professionnelle, en ce inclus celles relatives aux *dommages* affectant des éléments inertes et celles relatives aux *dommages intermédiaires*.

ET

En cas d'intervention du groupement sur un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance, garantissant à la date *d'ouverture du chantier* :

- sa responsabilité civile décennale telle que visée par les articles 1792 et 1792-2 du Code civil, et pour une durée ferme de 10 ans ;
- sa responsabilité en cas de *dommages* de nature décennale, et pour une durée ferme de 10 ans, lorsque le groupement est un groupement de sous-traitants dont l'*assuré* est membre.

En cas d'intervention du groupement sur un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance, garantissant à la date *d'ouverture du chantier* :

- sa responsabilité en cas de *dommages* compromettant la solidité de l'ouvrage.

Ces conditions sont cumulatives.

La non réalisation de l'une d'elles entraînera l'absence d'application de la garantie.

Outre les exclusions de l'article 3.4., et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées à l'article 4.1., n'est pas garantie :

- la solidarité contractuelle de l'*assuré* intervenant dans un groupement de conception réalisation.
- les *dommages* et les non conformités trouvant leur origine dans le *réemploi de produits, de matériaux de construction ou d'éléments d'équipement* lorsqu'ils engagent la responsabilité solidaire de l'*assuré*.

3.3.2. Négoce et vente de matériaux de construction

Par dérogation partielle aux dispositions de l'article 1.1. « Objet du contrat », la garantie est étendue, après livraison, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'*assuré* à raison de *dommages* corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers.

Cette garantie intervient exclusivement du fait de l'exercice d'une activité accessoire et occasionnelle, de négoce, de fabrication par l'*assuré* suivie de vente, de *matériaux de construction* relevant des *activités* garanties au contrat.

Par livraison, on entend la remise par l'*assuré* ou ses préposés des matériaux dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user.

Outre les exclusions de l'article 3.4., et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées à l'article 4.1., ne sont pas garantis :

- les *dommages* affectant les biens (matériaux, fournitures) fournis par l'*assuré* dans le cadre de la prestation de vente pour laquelle la responsabilité de l'*assuré* est mise en cause ;
- la restitution du prix, du coût ou de la valeur des *produits* livrés par l'*assuré* ou pour son compte ;
- les frais et *dommages* entraînés par la réparation, la rectification, le remplacement, l'enlèvement des *produits* (y compris les frais de transport, de dépose, de démontage, de démolition, de repose, de remontage, de reconstruction) ainsi que les frais de retrait de ces *produits* livrés par l'*assuré* ou pour son compte.

3.4. Exclusions applicables aux garanties des articles 3.1. à 3.3.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées à l'article 4.1. et les exclusions spécifiques à certaines d'entre elles, ne sont pas garantis :

- 3.4.1. les *dommages* résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ;
- 3.4.2. les *dommages* causés par les champs et ondes électromagnétiques ;
- 3.4.3. les *dommages* causés par l'amiante ;
- 3.4.4. les *dommages* causés par le plomb ;
- 3.4.5. les *dommages* causés par les formaldéhydes ;
- 3.4.6. les *dommages* imputables à la fourniture de *produits* d'origine humaine ou de *produits* de biosynthèse dérivant directement de *produits* d'origine humaine ;

- 3.4.7. les *dommages* dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'*assuré* qui sont à l'origine du *dommage* ;
- 3.4.8. tous *dommages* résultant de la gestion sociale vis-à-vis des préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux, concernant les actes relatifs à la rémunération, à la démission, à la mutation et au licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux ;
- 3.4.9. les *dommages* résultant :
 - de toutes contestations afférentes à la souscription, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats que l'*assuré* a passé avec des *tiers*,
 - de toutes contestations afférentes à des frais, honoraires et facturations,
 - du non-versement ou de l'absence de restitution ou de représentation des fonds, effets ou valeurs détenus ou gérés par l'*assuré* ou ses préposés ;
- 3.4.10. les *dommages* résultant de *réclamations* ou de toutes contestations dans le domaine fiscal ;
- 3.4.11. les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux États-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « *punitive damages* » et « *exemplary damages* » ainsi que tous frais s'y rapportant ;
- 3.4.12. les *dommages immatériels non consécutifs* survenus aux USA / CANADA ;
- 3.4.13. le coût des prestations que l'*assuré* s'est engagé à fournir et des charges qu'il s'est engagé à supporter ;
- 3.4.14. la restitution totale ou partielle des sommes perçues par l'*assuré* en exécution de conventions ;
- 3.4.15. les *dommages* et frais compris dans le compte prorata de *chantier* ;
- 3.4.16. les *dommages* affectant les travaux de l'*assuré* réalisés en propre ou donnés en sous traitance sauf dérogation prévue à l'article 3.2.11. ;
- 3.4.17. les *dommages* résultant de l'absence d'exécution de travaux prévus dans les pièces contractuelles ainsi que les travaux de finition résultant des obligations du marché ;
- 3.4.18. les *dommages* résultant de l'absence d'ouvrages ou de travaux qui auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de l'*opération de construction* ;
- 3.4.19. les *dommages* résultant :
 - d'une défectuosité du matériel de l'*assuré* ou de ses *installations*, connue de lui,
 - du coût des réparations, remplacements et/ou réalisation de travaux nécessaires pour remédier à des désordres ou des non-conformités, ainsi qu'aux conséquences de ceux-ci, lorsqu'ils ont fait l'objet de réserves de la part du maître d'ouvrage, d'un maître d'œuvre, un géotechnicien, un diagnostiqueur, un entrepreneur, un géomètre, le contrôleur technique, qu'il y ait eu ou non *réception*,
 - d'une économie sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation ;
- 3.4.20. les *dommages* imputables à l'inobservation des *règles de l'art* applicables au domaine des *activités* garanties dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait être ignorée par l'*assuré*.
- 3.4.21. la responsabilité personnelle des préposés et des sous-traitants de l'*assuré* ;
- 3.4.22. les *dommages* résultant des faits ou actes suivants :
 - une publicité mensongère,
 - un acte de concurrence déloyale ou parasitaire,
 - une atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique,
 - une atteinte à l'image d'une personne physique ou morale,
 - le non-respect du secret professionnel,
 - un abus de confiance,
 - l'injure, la diffamation ;

- 3.4.23. les *préjudices* dont la charge incombe à l'*assuré* en vertu de clauses :**
- d'astreinte,
 - de pénalité,
 - de dédit,
 - de transfert ou d'aggravation de responsabilité,
 - de garantie,
 - d'engagement à des résultats,
 - de solidarité,
 - de caution,
 - de renonciation à recours,
- qu'il a acceptées par des conventions ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et à défaut desquels il ne serait pas tenu** sauf dérogation prévue aux articles 3.3.1. et 3.2.6. ;
- 3.4.24. les conséquences d'engagements de performance ou de résultat des *produits*, travaux ou prestations ;**
- 3.4.25. les conséquences d'absence ou de retard, de prestations, de *réception des travaux*.** Demeurent garanties, lorsqu'elles résultent d'un accident, les conséquences d'absence ou de retard de livraison de produits, de prestations, de réception de travaux **à l'exclusion des *dommages immatériels non consécutifs* visés aux articles 3.4. 38, 3.4. 39 et 3.4.40 ci-dessous ;**
- 3.4.26. les *dommages matériels et immatériels* causés par un incendie, une explosion, un phénomène électrique ou les *eaux*, ayant pris naissance dans l'enceinte des établissements dont l'*assuré* est propriétaire, locataire ou occupant** sauf si ces locaux sont à la disposition de l'*assuré* sur un *chantier* ;
- 3.4.27. les *dommages* causés aux biens, en cours de transport, qui sont *confiés* à l'*assuré* ;**
- 3.4.28. les *dommages* causés aux biens dont l'*assuré* est propriétaire, locataire ou dépositaire à titre onéreux ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail, de location-vente ou de prêt ainsi que les *dommages immatériels* qui en sont la conséquence ;**
- 3.4.29. les *dommages* résultant de *vol*, perte, disparition totale ou partielle, de biens appartenant à des tiers ;**
- 3.4.30. les *dommages* résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises par les dirigeants de l'entreprise lorsque leur responsabilité civile personnelle est mise en cause du fait de l'exercice de leur mandat d'administrateur ou de dirigeant social ;**
- 3.4.31. les *dommages* survenus au cours de manifestations aériennes, nautiques et de leurs exercices préparatoires, ou de manifestations de véhicules terrestres à moteurs (et de leurs essais) soumises à déclaration ou autorisation des Pouvoirs publics et dont la responsabilité incombe à l'*assuré* en tant qu'organisateur ou concurrent ;**
- 3.4.32. Les *dommages* :**
- causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens, des remontées mécaniques ;
 - impliquant des véhicules terrestres à moteur, soumis à la législation sur l'assurance automobile obligatoire, ou des engins de *chantier* automoteurs fonctionnant comme outil, des remorques et semi-remorques ainsi que des appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur, dont l'*assuré* ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, l'usage ou la garde ;
- 3.4.33. les frais exposés en vue du retrait ou de l'arrêt de la mise en œuvre d'un *produit* ou d'un procédé se révélant défectueux ;**
- 3.4.34. les *dommages* résultant :**
- des travaux ou prestations réalisées par l'*assuré* ou pour son propre compte, sur une partie d'aéronef ou d'un engin spatial ou sur ou dans des aéronefs ou des engins spatiaux, y compris à ce titre l'avitaillement,
 - des *produits* livrés ou conçus par l'*assuré*, destinés à sa connaissance, à être incorporés dans des aéronefs ou des engins spatiaux ou à les équiper,
 - de la qualité de l'*assuré* en tant que propriétaire ou d'exploitant d'aérodrome ou d'aéroport ou d'héliport ;

- 3.4.35.** les *dommages* causés par des barrages ou des digues de plus de 5 mètres de haut, ainsi que par les *eaux* des lacs, des retenues et plans d'eau artificiels, d'une superficie supérieure à 50 hectares ;
- 3.4.36.** les *dommages* consécutifs à une *atteinte à l'environnement* et survenant avant livraison ou en cours de prestation tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci. Demeurent toutefois garantis les *dommages* atteignant les préposés dans l'exercice de leur fonction lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'assuré ou d'un substitué dans la direction, ou de la faute intentionnelle d'un co-préposé.
- 3.4.37.** au titre de la garantie recours contre les *tiers* sont exclus les recours exercés :
- contre toute personne ayant la qualité d'assuré au titre du présent contrat,
 - pour les conséquences pécuniaires de *dommages* subis par les travaux, ouvrages ou partie d'ouvrages exécutés par l'assuré ou ses sous-traitants ou par des biens fournis, montés ou installés par l'assuré ou ses sous-traitants (pour les assurés fournissant la matière ou l'équipement),
 - pour les conséquences pécuniaires de *dommages* résultant d'un risque environnemental,
 - ayant pour objet la récupération de sommes restées à la charge de l'assuré du fait de l'application d'une franchise prévue par le contrat.
- 3.4.38.** Les *dommages immatériels non consécutifs* résultant d'une attaque cyber. Constitue une attaque cyber toute intrusion, toute utilisation ou exploitation malveillante de *programmes informatiques* et *données informatiques* portant atteinte à leur authenticité, intégrité, confidentialité ou disponibilité, qu'ils soient détenus ou utilisés par l'assuré ou par un tiers à quelque titre que ce soit.
- 3.4.39.** Les *dommages immatériels non consécutifs* résultant :
- de l'absence de protection antivirus et pare-feu mis à jour régulièrement et activé en permanence ;
 - d'une défaillance dans la protection du système informatique de l'assuré (y compris la protection des données personnelles), à laquelle l'assuré n'a pas remédié alors qu'il en avait connaissance;
- 3.4.40.** Les *dommages immatériels non consécutifs* résultant d'une défaillance ou d'une interruption :
- de réseaux d'alimentation électrique ou télécommunication y compris internet, situés à l'extérieur des locaux de l'assuré ;
 - de services d'hébergement de *données informatiques* et ou de *programmes informatiques*, externes à l'assuré, y compris le cloud.
- 3.4.41.** Les *dommages* causés par les polluants organiques persistants : Aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène, chlordécone, hexabromobiphényle, hexachlorocyclohexanes (HCH) y compris le lindane, tétrabromodiphényléther, pentabromodiphényléther, hexabromodiphényléther, heptabromodiphényléther, Bis (pentabromophényle) éther (décabromodiphényléther; décaBDE), SPFO, Endosulfan, penchlorobenzène, hexabromocyclododécane, hexachlorobutadiène, pentachlorophénol, alcanes en C10-C13 chloro (PCCC), Dicofol.

4. LES LIMITES ET LES CONDITIONS DE GARANTIE

4.1. Exclusions communes applicables à l'ensemble des garanties du contrat (à l'exception de la garantie visée à l'article 2.2.1. « Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire »)

Sont communes à toutes les garanties, outre les exclusions spécifiques à certaines d'entre elles, les exclusions suivantes :

Les exclusions légales

- 4.1.1. les pertes et **dommages** provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'**assuré** ;
- 4.1.2. les pertes et **dommages** occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile, les émeutes ou les mouvements populaires :
 - l'**assuré** doit prouver que le **sinistre** résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère,
 - l'**assureur** doit prouver que le **sinistre** résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

Les exclusions conventionnelles

- 4.1.3. les **dommages** occasionnés directement ou indirectement par les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, la grève ou le lock-out ; par dérogation partielle, cette exclusion ne s'applique pas aux garanties des articles 2.1.5.1. et 2.1.5.2. en cas d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage ;
- 4.1.4. les **dommages** causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz de marée ; par dérogation partielle, cette exclusion ne s'applique pas aux garanties de l'article 2.1.5.3. en cas de tempêtes, d'ouragans, de cyclones ;
- 4.1.5. les **dommages** causés ou aggravés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, *produit* ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire,
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'**assuré** ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les **dommages** ou aggravations de **dommages** causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

4.2. Limites des prestations garanties dans le temps

4.2.1. Application des garanties dans le temps

Garanties « effondrement des ouvrages » (art. 2.1.1.), « autres **dommages** matériels aux ouvrages » (art. 2.1.2.), « **dommages** matériels aux matériaux sur le **chantier** » (art. 2.1.3.), « **dommages** matériels aux installations, **matériels de chantier** et **ouvrages provisoires** » (art. 2.1.4.), « attentats, actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et de **vandalisme**, tempêtes – ouragan - cyclones - grêle » (art. 2.1.5.), « catastrophes naturelles » (art. 2.1.6.), « **vol** et **tentative de vol** des matériaux incorporés » (art. 2.1.7.)

La période de garantie commence à la date *d'ouverture du chantier* et prend fin au plus tard à la date de *réception* de l'ouvrage à la réalisation duquel l'*assuré* a participé, sous réserve que le *dommage* survienne dans la période de validité du contrat visée à l'article 6.3.

Garantie « Responsabilité décennale pour *travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire* » (art. 2.2.1.)

Le contrat couvre, pour la durée de la responsabilité pesant sur l'*assuré* en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil, les travaux ayant fait l'objet d'une *ouverture de chantier* pendant la période de validité du contrat visée à l'article 6.3.

La garantie afférente à ces travaux est maintenue dans tous les cas pour la même durée sans paiement de cotisation subséquente.

L'*ouverture de chantier* s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'*opération de construction*. Cette date correspond, soit à la date de la déclaration d'*ouverture de chantier*, mentionnée au premier alinéa de l'article R. 424-16 du code de l'urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations.

Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique définie à l'alinéa 2 et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'*ouverture de chantier* s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation.

Garantie « Responsabilité de sous-traitant » en cas de *dommages* de nature décennale (art. 2.2.2.)

Cette garantie est déclenchée par le *fait dommageable* conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

La garantie déclenchée par le *fait dommageable* couvre l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* dès lors que le *fait dommageable* survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres *éléments constitutifs des sinistres*.

Garanties « Responsabilité décennale pour *travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire* » (art. 2.2.3.), « garanties complémentaires après *réception* » (art. 2.3.1. à 2.3.7.) et « assurance de la Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après *réception* des travaux » (art. 3.1. à 3.4.)

Ces garanties sont déclenchées par la *réclamation* conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

La garantie s'applique dès lors que le *fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première *réclamation* est adressée à l'*assuré* ou à l'*assureur* entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration **d'un délai subséquent de 10 ans à sa date de résiliation ou d'expiration**, quelle que soit la date des autres *éléments constitutifs des sinistres*.

Concernant les seuls « *dommages matériels* après *réception* aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des *éléments d'équipement* d'ouvrage » (art. 2.3.4.), les *dommages* aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des *éléments d'équipement* d'ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du code civil trouvant leur origine dans une opération de *réemploi* (art. 2.3.6), les garanties « *engins de chantier* fonctionnant en tant qu'outil, pris en location ou prêtés temporairement à l'*assuré* » (art. 3.2.5.1.), « *engins de chantier* fonctionnant en tant qu'outil, appartenant à l'*assuré* » (art. 3.2.5.2.) et (art. 3.3.2.) « *négoce et vente de matériaux de construction* », **ce délai subséquent est fixé à 5 ans** à compter de la date d'expiration ou de résiliation de cette garantie.

Toutefois, l'*assureur* ne couvre les *sinistres* dont le *fait dommageable* a été connu de l'*assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'*assuré* a eu connaissance de ce *fait dommageable*, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le *fait dommageable*.

Ce qui n'est pas garanti :
les sinistres dont le *fait dommageable* était connu de l'*assuré* à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un *sinistre* tout *dommage* ou ensemble de *dommages* causés à des *tiers*, engageant la responsabilité de l'*assuré*, résultant d'un *fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations*. Le *fait dommageable* est celui qui constitue la cause génératrice du *dommage*. Un ensemble de *faits dommageables* ayant la même cause technique est assimilé à un *fait dommageable* unique.

Le *sinistre* est imputé à l'*année d'assurance* au cours de laquelle l'*assureur* a reçu la première *réclamation*.

Constitue une *réclamation* toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un *dommage* ou ses ayants droit, et adressée à l'*assuré* ou à son *assureur*.

Lorsqu'un *sinistre* est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le *fait dommageable* ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des 4^e et 5^e alinéa de l'article L 121-4 du Code des assurances.

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des *réclamations* présentées pendant le délai subséquent, de **10 ans** ou **5 ans pour la garantie des articles 2.3.4., 2.3.6., 3.2.5.1., 3.2.5.2. et 3.3.2.**, les montants des garanties prévus aux Conditions particulières sont accordés à concurrence :

- du dernier plafond annuel pour ceux exprimés par *année d'assurance* ;
- du plafond par *sinistre* pour ceux exprimés par *sinistre*.

Une seule fois pour la période de **10 ans**, ou **5 ans pour les garanties des articles 2.3.4., 2.3.6., 3.2.5.1., 3.2.5.2. et 3.3.2.**

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité. Les frais de procès, de quittance, d'expertise et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction de ce montant.

Ce plafond est épuisable et n'est pas reconstituable.

Pour la garantie « Faute inexcusable » visée à l'article 3.2.1.1.

Chaque faute inexcusable est affectée à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue par le Code de la Sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

Pour la garantie définie à l'article 3.2.7.3. « Responsabilité environnementale »

La garantie de *Responsabilité environnementale* s'applique aux frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux* engagés par l'*assuré* entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

- d'un *fait dommageable* survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration ;
- et de *dommages* ayant fait l'objet d'une première constatation vérifiable entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

4.2.2. Option de reprise du passé en cas de création d'activité

La création d'activité s'entend comme étant la création de l'entreprise.

Dans le cas d'une création d'activité de moins de 6 mois avant la prise d'effet du contrat, les garanties des articles 2.2.1. et 2.2.2., pour autant qu'elles soient souscrites, s'étendent également par dérogation partielle à l'article 4.2.1., aux prestations commencées antérieurement à la date de prise d'effet du contrat (les autres conditions de l'article 4.2.1., auxquelles cette extension ne déroge pas devant être satisfaites).

Cette extension est accordée sous réserve de mention aux Conditions particulières, et paiement de la cotisation correspondante.

Ce qui n'est pas garanti :

tous sinistres se rapportant à des faits ou événements connus de l'*assuré* avant la conclusion du contrat.

4.3. Limites des prestations garanties en montant

4.3.1. Limite du montant de l'indemnité

L'indemnité versée au titre de la garantie mise en jeu par un *sinistre* est limitée au montant de garantie disponible pour cette garantie à la date du règlement auquel cette indemnité donne lieu.

L'*assuré* reste son propre *assureur* au-delà de cette limite, et conserve à sa charge le surplus.

Lorsqu'un *sinistre* met en jeu une ou plusieurs garanties auxquelles est affecté un seul montant de garantie, il est convenu le versement d'une seule indemnité ; et lorsqu'un *sinistre* intervient sur une garantie à laquelle sont affectés plusieurs montants de garantie distincts, il est convenu le versement d'autant d'indemnités distinctes que de montants de garantie distincts mis en jeu.

4.3.2. Montant de garantie

Le ou les montants de garantie à la souscription, et les garanties auxquelles ils sont affectés sont mentionnés aux Conditions particulières.

Chaque montant de garantie est soit spécifique à une garantie, soit commun à plusieurs.

En cas de pluralité d'*assurés*, chaque montant de garantie est global pour l'ensemble de ceux-ci au profit desquels s'exercent la ou les garanties auxquelles ce montant est affecté.

Chaque montant de garantie est fixé, selon le cas, par *sinistre*, par *année d'assurance*, pour la durée de la garantie, ou par combinaison de ces critères.

- lorsqu'un montant est fixé par *sinistre*, il est réduit, selon les dispositions de l'article 4.3.3., lors de chaque règlement auquel ce *sinistre* donne lieu ;
- lorsqu'un montant est fixé par *année d'assurance*, il est réduit, selon les dispositions de l'article 4.3.3., lors de chaque règlement auquel donne lieu l'ensemble des *sinistres* ayant fait l'objet d'une *réclamation* ou déclarés au cours de la même *année d'assurance* ;
- lorsqu'un montant est fixé pour la durée de la garantie, il est réduit, selon les dispositions de l'article 4.3.3., lors de chaque règlement auquel l'ensemble des *sinistres* donne lieu ;
- lorsqu'un montant est fixé par *chantier*, il est réduit, selon les dispositions de l'article 4.3.3., lors de chaque règlement auquel donne lieu l'ensemble des *sinistres* relatifs à ce *chantier*.

4.3.3. Épuisement du montant de garantie

Chaque montant de garantie est réduit du montant de chaque règlement à la date de celui-ci, quel qu'en soit le bénéficiaire ou l'*assuré* au profit duquel s'exerce la garantie mise en jeu, et quelle que soit celle-ci lorsque le montant de garantie est commun à plusieurs garanties.

Les frais de procès, de quittance, d'expertise et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Cependant, en cas de condamnation dont le principal est supérieur au montant de garantie disponible, ces frais sont supportés en commun par l'*assureur* et par l'*assuré* dans la proportion de la part de principal incombant à chacun dans la condamnation.

4.3.4. Revalorisation du montant de garantie

Chaque montant de garantie est revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur de l'*indice* tel que défini aux présentes Conditions générales.

Cette revalorisation :

- intervient une seule fois par an, à la date mentionnée aux Conditions particulières ;
- s'effectue proportionnellement à la variation de cette valeur par rapport à celle de l'*indice* de souscription reproduit aux Conditions particulières.

Les montants de garantie applicables sont ceux en vigueur à la date de la première *réclamation* à laquelle le *sinistre* donne lieu, quelles que soient, en cas de pluralité, les garanties qu'il met en jeu.

4.3.5. Limitation du montant total de l'indemnité

Le total des indemnités mises en jeu ne peut en aucun cas, par le jeu du mécanisme de l'indexation prévu à l'article 4.3.4., être porté à une somme supérieure à celle figurant aux Conditions particulières.

Lorsque cette somme sera atteinte, l'indexation cessera de s'appliquer au montant des garanties et des franchises concernées.

4.3.6. Dispositions particulières aux garanties de l'article 2.2.1. (Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire)

4.3.6.1. Travaux de construction destinés à un usage d'habitation

Le montant de la garantie est fixé par *sinistre* à hauteur du coût des réparations de l'ouvrage pour la durée de la garantie.

4.3.6.2. Travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation (cas des contrats relevant de l'article L 243-9 du Code des assurances)

Dans le cas des travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation, le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage, hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du présent Code, ou lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif mentionné à l'article R. 243-1 du présent Code.

Dans ces deux derniers cas, le plafond de garantie est déterminé par les Conditions particulières, dans les conditions prévues par l'article R. 243-3 du présent Code. Lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif, ce plafond ne saurait être inférieur au montant de la *franchise* absolue stipulée dans ledit contrat collectif.

Le *coût total* de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'*opération de construction*, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des *existants* totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du présent Code. En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Cette garantie est revalorisée selon les modalités prévues aux Conditions particulières, pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du *sinistre*.

4.4. Franchise

4.4.1. Dispositions générales

L'*assuré* conserve à sa charge pour chaque *sinistre* une partie de l'indemnité ou des indemnités, quel que soit le nombre de bénéficiaires, dont le montant est déterminé en application des articles 4.4.1. et 4.4.2.

L'*assuré*, restant son propre *assureur* pour cette *franchise*, s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par celle-ci.

En cas de pluralité d'*assurés* :

- si un seul *assuré* est concerné par le *sinistre*, le montant de *franchise* prévu reste à la charge de celui-ci ;
- si plusieurs *assurés* sont concernés par le *sinistre*, le montant de *franchise* prévu reste à leur charge collective et solidaire.

4.4.2. Franchise : montants et revalorisation

Les montants de *franchise* à la souscription et les garanties auxquelles ils sont affectés sont mentionnés aux Conditions particulières.

Chaque montant de *franchise* est revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur de l'*indice* tel que défini aux présentes Conditions générales. Il est convenu que cette revalorisation interviendra une seule fois par an, à la date mentionnée aux Conditions particulières.

Les montants de *franchise* applicables sont ceux en vigueur à la date de la première *réclamation* à laquelle le *sinistre* donne lieu quelles que soient, en cas de pluralité, les garanties qu'il met en jeu.

4.4.3. Modalités d'application

Lorsqu'un *sinistre* met en jeu plusieurs garanties assorties chacune d'un montant de *franchise* distinct, même si ce montant est identique, il est déduit du montant de l'indemnité finale le cumul des différents montants de *franchise*.

Lorsqu'un montant de *franchise* est spécifique à une garantie, il est déduit de l'indemnité due au titre de celle-ci.

Lorsqu'un montant de *franchise* est commun à plusieurs garanties distinctes, il est déduit de chacune des indemnités afférentes à ces garanties une fraction du montant commun de *franchise* égale au rapport entre le montant de cette indemnité et la somme des indemnités dues au titre de ces garanties.

Dispositions applicables aux garanties de l'article 2.2.1. (Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire)

Lorsqu'une indemnité est due au titre de la garantie de la Responsabilité décennale pour *travaux de construction soumis à l'assurance décennale*, l'assuré conserve une partie de la charge du *sinistre*, selon des modalités fixées aux Conditions particulières. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque correspondante.

Cette *franchise* n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

5. LES MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIES EN CAS DE SINISTRE

5.1. La déclaration de sinistre

5.1.1. Déclaration par l'assuré

L'*assuré* est obligé de donner avis, dès qu'il en a eu connaissance, et au plus tard dans le délai de 5 jours ouvrés, de tout *sinistre* de nature à entraîner la garantie de l'*assureur*.

Déchéance :

■ **L'*assuré* est déchu de toute garantie s'il déclare le *sinistre* après ce délai de 5 jours ouvrés. Cette déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'*assuré* que si l'*assureur* établit que le retard dans la déclaration lui a causé un *préjudice*.**

Elle ne peut légalement être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas de force majeure.

5.1.2. Réclamation directe à l'assureur

Toute *réclamation* directement adressée par un *tiers* à l'*assureur* et susceptible de mettre en jeu une ou plusieurs garanties accordées par le contrat fait l'objet de la part de l'*assureur* d'une demande d'information à l'*assuré* à laquelle celui-ci s'engage à donner suite dans les 5 jours ouvrés de sa *réception*.

L'*assureur* se réserve le droit de réclamer à l'*assuré* une indemnité proportionnée au *préjudice* subi par lui en cas de réponse tardive à cette demande d'information.

5.1.3. Mesures conservatoires

L'*assuré* doit, dès lors qu'il a connaissance de faits ou événements susceptibles d'entraîner des *dommages*, prendre à ses frais toutes mesures utiles pour prévenir la survenance de ces *dommages*, ces mesures conservatoires pouvant aller jusqu'au retrait du marché des biens fournis.

Toute inaction ou retard apporté à la prise de mesures conservatoires autorise l'*assureur* à réclamer une indemnité proportionnée au *préjudice* qu'il subit.

5.2. L'instruction du sinistre

5.2.1. Participation de l'assuré

L'*assuré* s'engage à prendre toutes les précautions afin de prévenir tout *sinistre*, ou afin d'en circonscrire l'étendue et d'en empêcher l'extension.

L'*assuré* doit son temps, ses débours personnels pour les déplacements et les frais de séjour et, d'une façon générale, toute l'activité nécessaire à la défense de sa responsabilité professionnelle et des conséquences dommageables s'y rattachant, que ces dernières soient totalement ou partiellement garanties par le contrat.

L'*assuré* supportera la charge des frais personnels qu'il pourrait déployer pour sa propre défense et pour le règlement du *sinistre*.

5.2.2. Constat des préjudices

L'*assureur* peut décider de constater lui-même les *préjudices*. Dans ce cas, il en informe l'*assuré* et l'invite à participer avec lui à ce constat.

Un expert peut être désigné par l'*assureur* ou en son nom pour constater les *préjudices*. Dans ce cas, l'*assuré* en est informé par l'expert désigné et s'engage à se rendre aux réunions organisées par celui-ci.

Dans l'un et ou l'autre cas, l'*assuré* et l'*assureur* conviennent :

- d'une part, que leur participation ou celle de l'expert désigné à ce constat des *préjudices* ne saurait présumer la responsabilité de l'*assuré* ou la garantie de l'*assureur* ;
- d'autre part, de s'en rapporter au constat contradictoire établi, pour ce qui concerne exclusivement l'existence du *préjudice*, son étendue et ses causes, et les mesures conservatoires prises pour éviter son extension ou son aggravation.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'*assureur* ne lui est opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité, conformément à l'article L 124-2 du Code des assurances.

5.2.3. Procédure judiciaire

1. En cas d'action judiciaire dirigée contre l'*assuré*, l'*assuré* s'engage à informer l'*assureur* par tout moyen urgent (téléphone, messagerie électronique) notamment en cas d'assignation à date fixe, et à lui transmettre au plus tard dans les 5 jours de sa *réception* tout acte de justice se rapportant au différend ou au litige.

Cette obligation s'impose depuis la survenance des faits ou *dommages* entraînant cette action et tout au long de la procédure qu'elle suscite, sous peine d'application de la sanction prévue à l'article L 113-11 du Code des assurances.

2. L'*assureur* conserve son pouvoir de règlement visé à l'article 5.3. des Conditions générales.

3. L'*assuré* a la direction du procès, hormis le cas visé à l'alinéa ci-dessous.

4. À la déclaration du *sinistre*, l'*assureur* a le droit de prendre la direction du procès. Si au cours de l'instruction du *sinistre* les garanties du contrat cessent d'être acquises à l'*assuré*, l'*assureur* qui avait pris la direction du procès notifie à l'*assuré* sa décision de lui laisser la direction du procès et, en cas de procès intenté à l'*assuré* (y compris de demande reconventionnelle à son encontre), de ne pas renoncer à tout ou partie des exceptions dont l'*assureur* a connaissance au moment de cette notification.

5. Dans les limites des garanties, en cas d'accord entre l'*assuré* et l'*assureur* sur l'action judiciaire en défense de l'*assuré* s'exerçant en même temps dans l'intérêt de l'*assureur*, et indépendamment de la direction du procès, l'*assureur* supporte l'intégralité des frais de cette défense comprenant les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat (le cas échéant décomptés dans les limites de ceux habituellement alloués par l'*assureur* à ses propres avocats), ainsi que les frais de procès.

6. Sauf en cas d'absence de garantie, dans l'éventualité d'un désaccord entre l'*assuré* et l'*assureur* sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire susceptible de concerner en même temps l'intérêt de l'*assureur*, l'*assuré* a la faculté, par ses propres moyens et à ses frais avancés, d'engager ou de poursuivre l'action judiciaire.

En cas de succès dans l'intérêt de l'*assureur* de l'action initiée ou poursuivie par l'*assuré*, l'*assureur* s'engage à lui rembourser, dans le délai de 30 jours à compter du jour de la présentation du compte final et dans les limites des garanties, les frais de défense de l'*assuré* définis à l'alinéa ci-dessus, ainsi que les frais de procès.

5.3. Le règlement de l'indemnité et la subrogation

5.3.1. Pouvoir de règlement

L'*assureur* a toujours seul le droit, dans les limites des garanties, de régler les *préjudices* et de transiger avec les *tiers* lésés. Le contrat constitue pouvoir donné par l'*assuré* à l'*assureur*, dans les limites des garanties, pour régler les *préjudices* ou transiger avec les *tiers* lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'*assureur* ne lui est opposable.

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait *matériel* ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

5.3.2. Règlement à l'assuré

Lorsque l'*assuré* fait l'avance du règlement du *sinistre*, à la suite soit d'un accord entre les parties, y compris l'*assureur*, soit d'une décision de justice exécutoire, soit encore de la participation de l'*assuré* aux travaux de réparation ou de remplacement consécutifs au *sinistre*, l'*assureur* verse la ou les indemnités à l'*assuré* dans le délai de 30 jours à compter de la date de *réception* des justificatifs du paiement de l'avance.

5.3.3. Participation de l'assuré aux travaux de réparation ou de remplacement

Lorsque la réparation du *sinistre* nécessite l'exécution de travaux et si le lésé et l'*assuré* en sont d'accord, l'*assuré* a la possibilité de remédier lui-même aux *dommages* dans les délais convenus avec le lésé.

Il présente alors à l'*assureur* tous les éléments justifiant ses débours afférents aux travaux de réparation ou remplacement.

5.3.4. Sauvegarde des droits des victimes

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'*assuré* à ses obligations commis postérieurement au *sinistre* ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

En cas de déchéance non opposable, l'*assureur* procède au paiement de l'indemnité pour le compte de l'*assuré* responsable.

Il peut exercer contre l'*assuré* une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

5.3.5. Subrogation

L'*assureur* se substitue à l'*assuré*, à concurrence de l'indemnité payée dans l'exercice de ses droits et actions à l'encontre de tout *tiers* responsable des *dommages*.

Si, par le fait de l'*assuré*, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, la garantie cesse d'être acquise pour la partie non récupérable.

Lorsque l'*assureur* a renoncé à exercer un recours contre le responsable d'un *sinistre*, et que celui-ci est *assuré*, il peut alors, uniquement dans les limites de cette assurance, exercer son recours contre l'*assureur* du responsable.

L'*assureur* ne peut exercer aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, préposés et généralement toute personne dont l'*assuré* est reconnu responsable, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes, mais il peut exercer un recours contre leurs *assureurs*.

6. LA VIE DU CONTRAT

6.1. La déclaration du risque et de ses modifications

6.1.1. À la souscription du contrat

L'*assuré* est obligé de répondre exactement aux questions posées par l'*assureur*, notamment dans le formulaire de déclaration de risque par lequel celui-ci l'interroge sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

6.1.2. En cours de contrat

Dès la conclusion du contrat, l'*assuré* est obligé de déclarer à l'*assureur* les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'*assureur*, notamment dans le formulaire de déclaration du risque.

L'*assuré* doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'*assureur* dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

6.1.3. Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par le contrat, ou certains d'entre eux, sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur doit le déclarer à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège de l'assureur dès qu'il en a connaissance.

Nonobstant toute disposition contraire, conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :

- Celui qui est *assuré* auprès de plusieurs *assureurs* par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque *assureur* connaissance des autres *assureurs* ;
- l'*assuré* doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'*assureur* avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée ;
- quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3, premier alinéa, sont applicables ;
- quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles *produit* ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses *dommages* en s'adressant à l'*assureur* de son choix ;
- dans les rapports entre *assureurs*, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant, au montant du *dommage*, le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque *assureur* s'il avait été seul.

6.1.4. Produit ou procédé vicié

Dès qu'il en a connaissance, par quelque média que ce soit, l'*assuré* s'engage à ne plus mettre en œuvre, sur quelque ouvrage que ce soit, un *produit* ou procédé de construction vicié (c'est-à-dire ayant fait l'objet de *sinistres* sériels ou de menaces graves de tels *sinistres*) ayant motivé une publicité de la part, soit des pouvoirs publics, soit de l'Agence Qualité Construction, soit d'Organisations Professionnelles du Bâtiment ou de l'Assurance, soit du concepteur ou fabricant du *produit* ou tenant du procédé ou de leur(s) *assureur(s)*. Sur demande expresse de l'*assureur*, il devra déclarer sans délai la liste des ouvrages susceptibles d'entrer dans le champ d'application du contrat et de la garantie et réalisés en tout ou partie avec ce *produit* ou procédé vicié.

6.1.5. Transfert de propriété

En application de l'article L121-10 du Code des assurances en cas de transfert de propriété de l'entreprise par suite de vente, donation, ou succession, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où l'*assureur* a été informé du transfert. Il en est de même pour les héritiers en cas de décès.

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers l'*assureur* du paiement des cotisations échues ; il reste tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où il informe l'*assureur*, par lettre recommandée, de cette aliénation.

6.1.6. Après dénonciation ou résiliation du contrat

L'*assuré* est obligé de déclarer à l'*assureur*, lorsque la garantie de l'article 2.2.1. ou 2.2.2. est souscrite, les marchés portant sur des *travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire* non terminés à la date d'effet de la dénonciation ou de la résiliation du contrat, ou commencés après celle-ci, et relatifs à des opérations de construction dont l'*ouverture de chantier* est intervenue en cours de contrat, et de payer la cotisation correspondante dans les conditions prévues par les articles 6.5. et suivants.

6.2. Conséquences et sanctions

6.2.1. En cas d'aggravation de risque

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'*assureur* n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'*assureur* a la faculté

- soit de proposer un nouveau montant de cotisation ;
- soit de dénoncer le contrat.

Dans le premier cas, si dans un délai de 30 jours à compter de la proposition d'un nouveau montant de cotisation, l'*assuré* refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'*assureur* peut résilier le contrat.

Dans le second cas, l'*assureur* rembourse la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans tous les cas, la résiliation prend effet 10 jours après notification par l'*assureur*.

6.2.2. En cas de diminution de risque

En cas de diminution du risque en cours de contrat, l'*assuré* a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'*assureur* n'y consent pas, l'*assuré* peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation et l'*assureur* rembourse la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

6.2.3. Sanctions en cas d'omission ou de déclaration inexacte

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'*assuré* dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

- si elle est constatée avant tout *sinistre*, l'*assureur* a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'*assuré*, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'*assuré* par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.
- dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un *sinistre*, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, **le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré**, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'*assureur*, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'*assuré* a été sans influence sur le *sinistre*.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'*assureur*, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de *dommages* et intérêts.

6.3. Conclusion, prise d'effet, période de validité et durée du contrat

6.3.1. Conclusion et prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à partir du jour indiqué aux Conditions particulières. Il est parfait dès l'accord des parties.

6.3.2. Durée et période de validité du contrat

Le contrat est conclu pour la période comprise entre la date d'effet et sa date de première échéance annuelle ; toutes deux mentionnées aux conditions particulières.

Il est ensuite reconduit d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée à l'autre partie, 2 mois au moins avant la prochaine échéance annuelle du contrat, dans les conditions énoncées aux paragraphes ci-après.

La période de validité du contrat débute à la prise d'effet de celui-ci et se termine à la date d'effet de sa résiliation ou dénonciation.

6.4. Résiliation du contrat

6.4.1. Comment résilier ?

- par l'*assureur* : lettre recommandée adressée à la dernière adresse connue de l'*assuré* ;
- par l'*assuré* : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'*assureur*, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout support durable, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la bonne réception de la notification.

6.4.2. Dans quelles circonstances ?

6.4.2.1. Par l'assureur

- **à l'échéance annuelle** (art L113-12 du Code des assurances). Lorsque l'*assuré* a souscrit à des fins professionnelles, l'*assureur* peut résilier dans les conditions prévues à l'article L113-14 du Code des assurances en respectant le délai de préavis prévu au contrat ;
- **en cas de cessation d'activité professionnelle** (art. L113-16 du Code des assurances). La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- **en cas de changement de profession** (art. L113-16 du Code des assurances). La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- **en cas de non-paiement de la prime** (art L113-3 du Code des assurances) ;
- **en cas d'aggravation du risque** (art L113-4 du Code des assurances) ;
- **en cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque** à la souscription ou en cours de contrat (L113-9 du Code des assurances) ;
- **après sinistre** (art R113-10 du Code des assurances). L'*assuré* peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par ses soins auprès de l'*assureur*.

6.4.2.2. Par l'assuré

- **à l'échéance annuelle** (art L113-12 du Code des assurances) en respectant le délai de préavis prévu au contrat ;
- **en cas de hausse des tarifs** dans le cas prévu à l'article 6.5.4. du présent contrat ;
- **en cas de cessation d'activité professionnelle** (art. L113-16 du Code des assurances).
- **en cas de changement de profession** (art. L113-16 du Code des assurances).

- **en cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante** (L113-4 du Code des assurances) ;
- **en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre** (art R113-10 et A 211-1-2 du Code des assurances) ;
- **en cas de transfert de portefeuille de l'assureur** (art L324-1 du Code des assurances).

6.4.2.3 Par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'assureur d'autre part

- en cas de transfert de propriété d'une chose (L121-10 du Code des assurances).

6.4.2.4. Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

- en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (L622-13 du Code de commerce).

6.4.2.5. De plein droit

- en cas de perte totale de la chose résultant d'un événement non garanti (L121-1 du Code des assurances).
- en cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'assureur (L326-12 et L113-6 du Code des assurances).
- en cas de réquisition de propriété des biens assurés (L160-6 et R160-9 du Code des assurances).

6.5. Cotisation

6.5.1. Modalités de calcul de la cotisation ajustable

Cotisation provisionnelle

Le *souscripteur* doit, à la souscription, régler la cotisation provisionnelle fixée aux Conditions particulières.

À chaque échéance principale, le *souscripteur* doit régler une cotisation provisionnelle calculée sur la base de 80 % du dernier *chiffre d'affaires* connu. Cette cotisation tient compte s'il y a lieu des révisions de tarif telles que visées à l'article 6.5.4. des présentes Conditions générales.

Cette cotisation ne peut être inférieure à la cotisation minimale annuelle prévue aux Conditions particulières.

Cotisation définitive

La cotisation annuelle définitive est déterminée en appliquant le ou les taux de cotisation en vigueur pour l'exercice concerné au *chiffre d'affaires* déclaré par le *souscripteur* pour l'*année d'assurance* écoulée ; déduction faite de la cotisation provisionnelle perçue au titre de l'exercice concerné.

Cette cotisation annuelle définitive ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation annuelle minimale fixée aux Conditions particulières et tenant compte s'il y a lieu des révisions de tarif telles que visées à l'article 6.5.4. des présentes Conditions générales.

Si la cotisation annuelle définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation complémentaire égale à la différence est due par le *souscripteur*.

Si la cotisation annuelle définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, la différence est remboursée au *souscripteur*, dans la limite de la cotisation minimale.

À la résiliation du contrat, la cotisation est calculée en tenant compte de l'éventuel solde créditeur du « compte d'ajustement » défini à l'article 6.5.5.

6.5.2. Déclaration des éléments variables

6.5.2.1. Déclaration épisodique d'une « police unique de chantier »

Lorsque la garantie de l'article 2.2.1. ou 2.2.2. a été souscrite, et que l'*assuré* a accepté que la garantie de sa Responsabilité décennale pour *travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire* soit couverte dans le cadre d'une « police unique de chantier » souscrite auprès d'un autre *assureur*, il doit **en faire la déclaration** conformément aux dispositions des articles 6.1.3.

Faute par lui de se conformer à celles-ci, la garantie accordée lui demeure acquise, dans les limites de l'article 6.1.3., et la cotisation afférente à cette opération est donc exigible.

6.5.2.2. Déclarations périodiques

Le *souscripteur* s'engage à :

- **déclarer à l'assureur son chiffre d'affaires dans le mois qui suit l'échéance principale ;**
- laisser l'assureur procéder à la vérification du *chiffre d'affaires* déclaré ;
- lui communiquer tous livres, fichiers et supports utiles à cette vérification, notamment la copie des déclarations adressées à l'administration fiscale.

6.5.3. Paiement de la cotisation

La cotisation annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de cotisation dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à l'assureur.

Les dates de ce paiement sont celles indiquées aux Conditions particulières. La cotisation stipulée payable par fraction devient entièrement exigible en cas de non-paiement d'une fraction à son échéance.

Conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances, à défaut du paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'assureur peut, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. L'assuré en est informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne dispense pas l'assuré de payer ses cotisations.

La remise en vigueur du contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de la cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions impératives de l'article L.113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 84 €.

La remise en vigueur est effective à midi au lendemain du jour du paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus : si le paiement de la cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le paiement intervenu après résiliation du contrat ne le remettra pas en vigueur.

6.5.4. Révision du tarif

Si l'assureur est amené à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation et le taux de cotisation sont modifiés dans la même proportion dès la 1^{re} échéance annuelle qui suit cette modification. L'avis d'échéance mentionnera la nouvelle cotisation.

En cas de majoration de la cotisation, le *souscripteur* a le droit de résilier le contrat par lettre recommandée ou recommandé électronique adressé au siège de l'assureur dans les 30 jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification.

La résiliation prendra effet 1 mois à compter de la réception par l'assureur de la notification qui lui a été adressée.

L'assureur aura droit à la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance, la nouvelle cotisation étant réputée acceptée par le *souscripteur*.

6.5.5. Compte d'ajustement

Pour l'application du présent article aux dispositions des articles 2.2.1. et 2.2.2., l'assureur et le *souscripteur* conviennent que lorsque le *chiffre d'affaires* devant être déclaré par ce dernier pour le calcul de la cotisation annuelle définitive **ne se rapporte pas exclusivement à des opérations de construction garanties**, il est mis en place un compte d'ajustement.

Le compte d'ajustement est tenu dans les livres de l'assureur au nom du *souscripteur*.

- Il prend en compte à son crédit la portion du *chiffre d'affaires* servant d'assiette à la cotisation annuelle définitive et déclarée par le *souscripteur* pendant la période de validité du contrat, mais portant sur des opérations de construction ne relevant pas de la garantie (car la date *d'ouverture du chantier* est antérieure à la prise d'effet du contrat) et qui ont fait l'objet d'une déclaration spéciale du *souscripteur* à l'*assureur*.
- Il enregistre à son débit la portion desdits éléments variables portant sur des opérations de construction relevant de la garantie et déclarés en application de l'article 6.5. après la date d'effet de la dénonciation ou résiliation du contrat.

Lorsqu'il est créancier au profit du *souscripteur*, il sert de dépôt de garantie (non productif d'intérêts et évalué sur la base du taux du tarif en vigueur) entre les mains de l'*assureur* sur toutes les sommes (cotisations, *franchises*, etc.) dues par le *souscripteur* après cessation des effets du contrat, mais pendant la période de validité de la garantie.

Lorsqu'il est débiteur, il fait l'objet d'un apurement au dernier taux du tarif en vigueur à partir de la date de la dénonciation ou de la résiliation du contrat.

6.6. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par 5 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*assureur* en a eu connaissance ;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'*assureur* a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'*assureur* du droit à garantie de l'*assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'*assureur*.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée, ou d'un envoi électronique recommandé, adressée par :
 - l'*assureur* à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'*assuré* à l'*assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

6.7. Réclamation

En cas de réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

À votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au service clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du litige :

Pour les garanties d'assurance

- via le formulaire de contact sur axa.fr ou en ligne depuis votre Espace Client AXA
- ou par courrier, à l'adresse suivante :

AXA France - Service Réclamations - TSA 46 307 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

Pour votre garantie protection juridique

- par **e-mail** à servicereclamations@juridica.fr
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante :

JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de soixante jours.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part ;
- et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre première réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par **voie électronique** sur le site mediation-assurance.org
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante : Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et AXA, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

6.8. Sanctions internationales

6.8.1. Définitions

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « **Sanctions Internationales** » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces **Sanctions Internationales** peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les **Sanctions Internationales** sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations Internationales / Supranationales.

6.8.2. Conséquences pour l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'**Assureur** est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel l'**Assureur** a son siège social, y compris dans le domaine des **Sanctions Internationales** qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'**Assureur** d'autres **Sanctions Internationales** peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'**Assureur** doit également veiller à la conformité de ses activités avec les **Sanctions Internationales** édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'**Assureur**.

6.8.3. Effets sur l'exécution du contrat

6.8.3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'**Assureur** de couvrir un risque en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'**Assureur**. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

6.8.3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'**Assureur** de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un *sinistre* ou d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par l'**Assureur** et dont le paiement aurait été reporté du fait des **Sanctions Internationales** redeviendra exigible à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'**Assureur**. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'**Assureur** devra informer l'**Assuré**, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un *sinistre* en raison de l'existence d'une ou plusieurs **Sanctions Internationales**.

7. FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

7.1. Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

7.2. Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des *dommages* subis par la victime et faisant l'objet d'une *réclamation*.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'*assuré* ou à l'*assureur*, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs *réclamations*, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

7.2.1. Le contrat garantit votre Responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le *fait dommageable*.

L'*assureur* apporte sa garantie lorsqu'une *réclamation* consécutive à des *dommages* causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces *dommages* est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'*assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *fait dommageable* s'est produit.

7.2.2. Le contrat garantit la Responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « *fait dommageable* » ou si elle l'est par « la *réclamation* ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le *fait dommageable* (cf. 7.2.1).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des *activités* de construction.

A. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une *réclamation* consécutive à des *dommages* causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces *dommages* est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *fait dommageable* s'est produit.

B. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du *fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci.

- **Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite**

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

- **Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente**

Soit l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Soit l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du *fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la *réclamation* est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la *réclamation*.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

C. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un *sinistre*, dont le *fait dommageable* est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une *réclamation* qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

- **L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable**

La garantie qui est activée par la *réclamation* est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du *fait dommageable*.

- **L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation**

Votre ancien assureur devra traiter la *réclamation* si vous avez eu connaissance du *fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la *réclamation* vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du *fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre *réclamation*.

- **L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation**

Si le *fait dommageable* s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les *réclamations* portant sur les *dommages* qui résultent de ce *fait dommageable*.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la *réclamation* sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du *fait dommageable* avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le *fait dommageable* s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel *assureur* qui doit traiter les *réclamations* portant sur les *dommages* qui résultent de ce *fait dommageable*.

■ **L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable**

Si le *fait dommageable* s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien *assureur* qui doit traiter les *réclamations*. Aucune garantie n'est due par votre ancien *assureur* si la *réclamation* est adressée à l'assuré ou à votre ancien *assureur* après l'expiration du délai subséquent.

Si le *fait dommageable* s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'*assureur* de cette dernière qui doit traiter la *réclamation*.

D. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même *fait dommageable* peut être à l'origine de *dommages* multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs *réclamations* ont alors vocation à être successivement adressées par les différents *tiers* concernés. Dans ce cas, le *sinistre* est considéré comme unique.

En conséquence, c'est le même *assureur* qui prend en charge l'ensemble des *réclamations*.

Si le *fait dommageable* s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du *fait dommageable*, c'est donc votre *assureur* à la date où le *fait dommageable* s'est produit qui doit traiter les *réclamations*. Si vous n'étiez pas couvert sur la base du *fait dommageable* à la date du *fait dommageable*, l'*assureur* qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 7.2.2.A, 7.2.2.B, 7.2.2.C ci-dessus, au moment de la formulation de la première *réclamation*.

Dès lors que cet *assureur* est compétent au titre de la première *réclamation*, les *réclamations* ultérieures seront alors traitées par ce même *assureur* quelle que soit la date à laquelle ces *réclamations* sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

8. TRAVAUX PAR POINTS CHAUD – PERMIS DE FEU

Opération de travail par point chaud - Permis de feu

L'assuré s'interdit de faire procéder à toute opération faisant intervenir une flamme nue ainsi qu'à tout travail produisant des arcs électriques ou des étincelles, comme par exemple des opérations de soudage, découpage, sans une autorisation écrite dite « permis de feu » et dont un modèle est reproduit ci-après. Cette autorisation doit être signée par l'assuré, par l'agent veillant à la sécurité de l'opération et par l'opérateur.

Modèle CNPP pour GIE AXA FRANCE - Recto



Afin de prévenir les dangers d'incendie et d'explosion, le permis de feu est indispensable pour tout travail générant des points chauds (soudage, découpage, meulage, etc.). Chefs d'entreprise, chargés de sécurité, opérateurs, vous devez : remplir et signer un permis de feu avant

chaque opération, vérifier les dispositions prises pour la sécurité. Le permis de feu doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail, etc.) intervient dans le chantier.

Description du travail par point chaud • Date, heure et durée de validité du permis

le _____ de _____ h _____ à _____ h _____

Lieu et emplacement du travail _____

Nature du travail _____

Outils et matériel _____

Risques identifiés • Signaler la présence de poussières, de gaz ou de liquides inflammables, un risque d'explosion, un risque de propagation par proximité, etc.

Actions de prévention et de protection • Lister les mesures de sécurité à prendre.

Actions essentielles ☐ Nettoyer la zone de travail ☐ Éloigner ou couvrir de bâches tout matériau combustible
☐ Dégazer les réservoirs et canalisations ☐ Disposer d'extincteurs à proximité (préciser)

Actions complémentaires (s'aider de la liste au verso) _____

Moyens de lutte contre l'incendie _____

Moyens d'alerte _____

Une ronde de sécurité est nécessaire ☐ non ☐ oui, elle sera réalisée _____ heures après la fin des travaux.

Donneur d'ordre • Chef de l'entreprise utilisatrice dans laquelle est réalisé le travail par point chaud, ou son représentant.

Nom _____

Fonction _____

Téléphone _____

Signature _____ Date _____ Heure _____

Personne désignée pour la sécurité et la surveillance • Accompagne l'opérateur pour veiller à la sécurité générale du travail par point chaud. Elle est désignée par le chef d'entreprise utilisatrice et doit être formée à l'utilisation des moyens de lutte contre le feu placés à proximité du lieu de travail.

Nom _____

Fonction _____

Téléphone _____

Signature _____ Date _____ Heure _____

Intervenants • Responsable d'intervention et/ou opérateur(s) qui réalise le travail par point chaud. Il(s) s'engage(nt) à respecter, ou à faire respecter, les mesures de sécurité définies.

☐ Entreprise extérieure (préciser la raison sociale) _____

☐ Interne (préciser le service) _____

Responsable • Nom _____

Fonction _____

Opérateur(s) • Nom/téléphone _____

Nom/téléphone _____

Signature _____ Date _____ Heure _____

Numéro _____

CNPP Éditions
 Route de la Chapelle Béronville - CD 64 - BP 2265 - F 27950 SAINT MARCEL
 Téléphone 33 (0)2 32 53 64 34 - Télécopie 33 (0)2 32 53 64 80
 editions@cnpp.com - www.cnpp.com
 CNPP, expert en prévention et en maîtrise des risques

© CNPP - Reproduction interdite - Modèle August 1999 n° 101/274 - Edition Janvier 2011

Modèle CNPP pour GIE AXA FRANCE - Verso

Actions de prévention et de protection

Avant le travail et avant toute reprise de travail

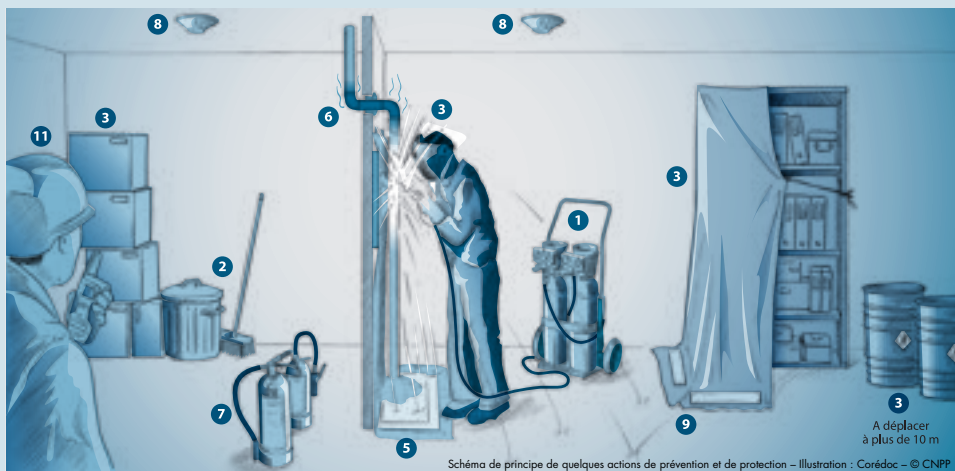
- 1 • Vérifier que l'outillage et le matériel sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, flexibles, etc.).
- 2 • Nettoyer la zone de travail et aspirer les poussières.
- 3 • Éloigner ou couvrir de bâches ignifuges tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Éventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.
- 4 • S'assurer du dégazage effectif des réservoirs, canalisations, etc.
- 5 • Obturer les ouvertures, interstices, fissures, etc. (avec du sable, des bâches ou des plaques métalliques par exemple).
- 6 • Dégager largement le parcours des conduites traitées de tout matériel combustible ou inflammable pour éviter la propagation par conduction.
- 7 • Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu adaptés au risque et en état de fonctionnement.
- 8 • Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement intempestif du système de détection ou d'extinction automatique.

Pendant le travail

- 9 • Surveiller les points de chute des projections incandescentes, dangereuses jusqu'à une dizaine de mètres.
- 10 • Déposer les objets chauffés sur des supports ne craignant pas la chaleur.
- 11 • Être accompagné(e) d'une personne désignée pour la sécurité et la surveillance de l'intervention et chargée d'intervenir si nécessaire.

Après le travail

- 12 • Remettre immédiatement en marche le système de détection ou d'extinction automatique éventuellement neutralisé.
- 13 • Inspecter le lieu de travail, les locaux contigus et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
- 14 • Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la fin du travail (de nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux). Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.



À vérifier aussi

Dans le cas où, pour exécuter le travail, il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, l'entreprise utilisatrice qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels ou marchandises inflammables ou susceptibles de faciliter une explosion ou la propagation d'un incendie. Toutefois, il appartient à l'entreprise extérieure de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise utilisatrice et d'établir en commun les mesures de sécurité.

Il convient de vérifier que le travail prévu est compatible avec les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement : règlement de sécurité des établissements recevant du public, Code du travail, législation des installations classées, etc.

Il est également impératif d'identifier les clauses du contrat d'assurance spécifiques aux travaux par point chaud et de veiller à leur application. Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci doit disposer d'une assurance responsabilité civile.

9. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée souscrite par les Conditions particulières.

Accident

Tout événement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Activités

Réalisation de travaux relevant des activités de construction précisées aux Conditions particulières.

Année d'assurance

Période comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle ;
- 2 échéances annuelles du contrat ;
- la dernière échéance annuelle du contrat, et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Assuré

Personne physique ou morale désignée aux Conditions particulières. Si l'assuré est une personne morale, sont désignés comme assurés :

- pour les sociétés anonymes : les Président, Administrateur, Président de Directoire et Directeurs généraux ;
- pour les sociétés à autres formes juridiques : le gérant ;
- les substitués dans la direction dans l'exercice de leurs fonctions.

En présence d'une pluralité d'assurés au titre du présent contrat, ceux-ci sont considérés comme tiers entre eux sauf en cas de dommages immatériels non consécutifs.

Assureur

La (les) Compagnie(s) d'assurances qui porte(nt) le risque assuré.

Atteinte à l'environnement

Émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide, ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteinte à l'environnement accidentelle

Atteinte à l'environnement dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Bien confié

Tout bien meuble appartenant à un tiers sur lequel l'*assuré* intervient, pour l'accomplissement de ses prestations professionnelles, en vertu d'un marché relatif à l'exécution de travaux.

Biens informatiques, matériel de bureautique et télématique (appelé communément « matériel informatique »)

Ensemble des éléments physiques capables de stocker, traiter ou transmettre des données informatiques. Ces biens et matériels concernent l'informatique de gestion **à l'exclusion de l'informatique concourant au process des machines.**

Les matériels suivants en font partie :

- les stations de travail, les unités centrales, les serveurs physiques ;
- les ordinateurs portables. Les tablettes tactiles sont également considérées comme ordinateurs portables ;
- les périphériques de saisie, de transmission, de restitution, de stockage et de protection des données :
 - lecteurs, enregistreurs, graveurs, ...
 - claviers, souris, scanners, ...
 - modem, concentrateurs, routeurs, firewall, équipements réseaux, ...
 - moniteurs, imprimantes, tables traçantes, photocomposeuses ; ...
- les *matériels* de visioconférence, webcam ;
- la connectique, les câbles de transmission de données informatisées, les adaptateurs (CPL, ...) ;
- les matériels d'infrastructure réseau ;
- les télécopieurs, télex, photocopieurs, machines à affranchir, projecteurs, matériels de vidéoconférence
- les tireuses de plans, les offsets du bureau ;
- les équipements de téléphonie fixes, les standards, les autocommutateurs...

Les données informatiques, les programmes informatiques et les serveurs virtuels ne sont ni des biens informatiques, ni du matériel de bureautique et télématique.

Chantier

Ensemble des travaux de réalisation d'un ou plusieurs ouvrages, effectués sur un même site géographique et faisant l'objet d'un même permis de construire initial lorsque ce dernier est obligatoire.

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires représente le montant des affaires (hors taxes) réalisées par l'entreprise avec les tiers dans l'exercice de son activité professionnelle. Il correspond à la somme des ventes de marchandises, de produits fabriqués, des prestations de services (y compris sous traitées) sur un exercice comptable.

Compte prorata de chantier

Compte réglant l'ensemble des dépenses d'intérêt commun qui, effectuées par une ou plusieurs entreprises, ont pour but d'assurer la bonne marche de l'ensemble du chantier.

Contractant général

Personne physique ou morale qui s'engage au travers d'un contrat de louage d'ouvrage unique, à la réalisation dans son intégralité, d'un ouvrage, donnant tout ou partie de la maîtrise d'œuvre et des travaux en sous-traitance.

Coût total d'une opération de construction

Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L 243-1-1 du Code des assurances. En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement de délais contractuels d'exécution.

Dommmage

Dommmage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmage immatériel

Tout dommmage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien.

Les atteintes aux données informatiques et aux programmes informatiques constituent des dommmages immatériels. Il est précisé que ces données et programmes sont des biens incorporels.

Dommmage immatériel non consécutif

Tout dommmage immatériel :

- qui n'est pas la conséquence d'un dommmage corporel ou matériel
- qui est la conséquence d'un dommmage corporel ou matériel non garanti.

Constitue un dommmage immatériel non consécutif le préjudice moral exclusif de tout dommmage corporel et résultant d'une atteinte, d'une perte ou d'une divulgation des données personnelles

Dommmage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique subie par un animal.

Dommmage matériel accidentel

Tout dommmage matériel qui présente un caractère soudain et fortuit.

Dommmage matériel intermédiaire

Toute détérioration ou atteinte à un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenu dans les 10 ans après sa réception, n'ayant pour effet ni de compromettre sa solidité, ni de le rendre impropre à sa destination, et engageant la responsabilité contractuelle de l'assuré pour faute prouvée.

Dommmages environnementaux

Les dommmages visés par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne, à savoir les dommmages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

Donnée informatique

Toute information représentée sous forme numérique en vue de son traitement par un matériel informatique. Une donnée informatique est un bien incorporel.

Eaux

Ensemble des eaux de surface et souterraines

Eaux de surface

Ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

Eaux souterraines

Ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

Engin de chantier

Véhicule terrestre à moteur au sens de l'article L211-1 du Code des assurances ayant une fonction outil.

Élément constitutif

Élément propre à un ouvrage assurant pour celui-ci une fonction de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Élément d'équipement

Élément d'un ouvrage assurant une fonction autre que de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Pour l'application du contrat, ne font pas partie des éléments d'équipement d'un ouvrage :

- les appareils et équipements ménagers, même s'ils sont fournis en exécution du contrat de l'assuré ;
- les équipements de la nature de ceux visés à l'article 1792-7 du code civil, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle par toute personne autre que l'assuré.

Épidémie

Apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse ou non avec un nombre anormalement élevé de cas regroupés dans un pays, une région, une ville, une collectivité ou simplement une entreprise

Épizootie

Épidémie qui frappe les animaux

Existants

Parties anciennes d'une construction existant avant l'ouverture du chantier sur, sous ou dans laquelle sont exécutés les travaux. Ces existants peuvent être soumis ou non à l'obligation d'assurance. Ils sont soumis à l'obligation d'assurance dès lors qu'ils sont totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, et qu'ils en deviennent techniquement indivisibles.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Frais de prévention du préjudice écologique

- les dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Frais de prévention et de réparation au titre de la responsabilité environnementale

- les frais de prévention sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages ;
- les frais de réparation sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention et/ou de réparation y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de *dommages environnementaux* et/ou des *dommages environnementaux*, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Franchise

Partie de la charge du sinistre conservée par l'assuré.

Indice

100 fois la dernière valeur de l'indice national « BT01 » publiée au Journal Officiel à la date considérée.

Installations de chantier

Cantonnements (bureaux, réfectoire, sanitaires, hébergements, magasin, caravanes...), réseaux enterrés ou aériens destinés à alimenter les postes de travail, à alimenter ou à évacuer les fluides (eau, gaz, électricité, téléphone, air comprimé, égout...), les clôtures, palissades, barrières et monte-charges de chantier, l'instrumentation de contrôle et de surveillance du chantier et des avoisinants (caméra, sonde, inclinomètre..)

Locaux professionnels

Les bâtiments ainsi que leurs annexes et dépendances, affectés à l'exercice de l'activité déclarée.

Machines

Ensemble des appareils, capables d'effectuer un certain travail ou de remplir une certaine fonction, soit sous la conduite d'un opérateur, soit d'une manière autonome, et concourant à l'exploitation de l'entreprise.

En font partie :

Les matériels fixes ou transportables ; les engins ; les équipements ; les installations ; les commandes numériques et les équipements informatiques concourant au processus de ces machines ou intégrés dans les machines-outils et les automates programmables ; les installations annexes (climatisation, détection d'incendie, intrusion, ...) aux équipements informatiques concourant au processus des machines.

Matériaux de construction

Matériaux destinés à être intégrés à l'ouvrage tels les produits de base (béton, ciment, bois, briques, parpaings, tuiles, carrelages, câbles électriques...), les éléments industrialisés (fermette, fenêtres, portes, chaudière, pompes à chaleur, disjoncteurs, composants de tableaux électriques, radiateurs...), les éléments de cuisine et de salle de bains (robinets, baignoires...).

Ne sont pas compris dans les matériaux de construction :

- les appareils et équipement électro-ménagers, même s'ils sont fournis en exécution du contrat de l'assuré ;
- les équipements de la nature de ceux visés à l'article 1792-7 du code civil, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle par toute personne autre que l'assuré.

Matériel de chantier

Outillage, échafaudages, étais, nécessaires à la réalisation des travaux.

Ne sont pas compris dans les matériels de chantier :

- les matériels, engins et véhicules, automoteurs soumis à l'obligation d'assurance automobile (article L. 211-1 et R. 211-2 du Code des assurances) ;
- les installations de chantier.

Matières agressives

Substance à l'état liquide, solide ou gazeux, qu'elle soit acide ou basique, provoquant des réactions chimiques dégradant les matériaux en place

Opération de construction

Ensemble des travaux à caractère immobilier exécutés entre la date d'ouverture de chantier et la date de réception de cette opération.

Ouverture de chantier

L'ouverture de *chantier* s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction.

Cette date correspond :

- soit à la date de la déclaration d'ouverture de chantier, mentionnée au premier alinéa de l'article R. 424-16 du Code de l'urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire ;
- soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations.

Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique définie à l'alinéa 2 et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'ouverture du chantier s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation.

Ouvrages exceptionnels

Ouvrages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

Grande portée

	Portée (entre nu et appuis) Supérieur à	Porte à faux Supérieur à
Pour le bois		
Poutres	80 mètres	25 mètres
Arcs	100 mètres	25 mètres
Pour le béton		
Poutres	80 mètres	25 mètres
Arcs	100 mètres	25 mètres
Pour l'acier		
Poutres	80 mètres	25 mètres
Arcs	120 mètres	25 mètres

NOTA : les limites ci-dessus ne sont opposables qu'aux entreprises dont les lots ou interventions sont concernés par ces mêmes limites.

Grande hauteur

	Hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) Supérieure à
Hall sans plancher intermédiaire	40 mètres
Réservoir	60 mètres
Gazomètre	60 mètres
Réfrigérant	110 mètres
Cheminée	120 mètres
Tour hertzienne 1	100 mètres
Éoliennes terrestres	dont la hauteur de mât est supérieure à 120 mètres
Pylônes	dont la hauteur est supérieure à 80 mètres

Grande longueur

Tunnel et galerie forés dans le sol d'une section brut de perçement	D'une longueur totale Supérieure à
Jusqu'à 80 m ²	2 000 mètres

Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres.

Grandes profondeurs :

- parties enterrées, lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 30 mètres ;
- pieux ou puits de fondations de plus de 30 mètres après recépage.

NOTA : les limites ci-dessus ne sont opposables qu'aux entreprises dont les lots ou interventions sont concernés dès lors que lesdites interventions permettent d'avoir l'information (dimensionnement ou réalisations des fondations).

Grande capacité :

- batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m³ ;
- silo à cellule unique, dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m³ ;
- silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m³ ;
- réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m³ ;
- château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m³.

Ouvrages inusuels (soumis ou non à l'obligation d'assurance) et soumis à des exigences industrielles ou fonctionnelles inusuelles

Sont considérés comme travaux de « caractère tout à fait inusuel » les travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages caractérisés par des exigences fonctionnelles tout à fait inusuelles dont l'obtention ne peut se faire en utilisant les techniques d'usage courant dans la construction.

Il s'agit notamment d'exigences :

- d'invariabilité absolue des fondations (exemple : fondations de cyclotron, de synchrotron) ;
- d'étanchéité absolue (exemple : cuves de « pile-piscine ») ;
- de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (exemple : bancs d'essais des réacteurs) ;
- de planéité des dalles destinées à servir d'aires de stockage de surcharge excédant 2,5 t / m² (ex : dalle de fond d'un silo masse).

Ouvrage provisoire

Ouvrage à caractère immobilier, nécessaire à l'exécution des travaux et destinés à être retirés à la fin du *chantier* (talus, passerelles, rampes d'accès, blindages de fouilles, digues...).

Pandémie

Épidémie étendue à la population d'un continent, voire au monde entier.

Préjudice

Toute conséquence d'un acte ou d'un événement nuisible aux intérêts d'une personne physique ou morale susceptible d'une indemnisation pécuniaire.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.

Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage, distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel.

Produit

Tout matériau, composant ou équipement de caractéristiques ou d'une conception déterminée, provenant d'une même origine ou d'un même fabricant, incorporé ou lié à une fin précise dans ou sur un ouvrage.

Programme informatique

Ensemble d'instructions exprimé dans un langage ordonné permettant à un matériel informatique de fonctionner et de rendre le service demandé. Un site internet (marchand ou non) est considéré comme un programme informatique. Un programme informatique est un bien incorporel.

Réception

Acceptation expresse ou tacite par le maître d'ouvrage, avec ou sans réserve, des travaux et ouvrages de l'opération de construction selon les dispositions de l'article 1792.6 du Code civil.

Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré.

Réemploi

Conformément à l'article L541-1-1 du code de l'environnement : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits de construction qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Réglementation environnementale 2020 (RE2020)

Réglementation visée par les articles R172-1 à R172-13-1 du code de la construction et de l'habitation.

Règles de l'art

- Les préconisations d'emploi et les prescriptions de mise en œuvre formalisées par les industriels, et ou les fabricants, et/ou les distributeurs de matériels et matériaux de construction, et/ou les syndicats ou organisations professionnelles, dans des documents spécifiques à chaque produit, matériau, matériel ou procédé ;
- les dispositions constructives décrites par le référentiel du contrôle technique défini dans la Norme NF P03-100 ;
- les prescriptions contenues dans les règles professionnelles acceptées par la C2P et/ou dans les recommandations professionnelles acceptées par la C2P.

Responsabilité environnementale

Responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union européenne en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une plusieurs réclamations.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages résultant d'une même cause technique initiale : le sinistre est alors imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle le premier dommage est survenu.

Souscripteur

Personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions particulières, signataire du contrat et débitrice des cotisations. À défaut de désignation, l'assuré.

Système informatique

Ensemble des matériels informatiques, programmes informatiques et données informatiques utilisés par l'assuré pour exercer ses activités professionnelles et qu'il exploite lui-même ou qui est exploité sous sa responsabilité. Il est précisé que les systèmes de contrôles industriels de l'assuré font partie de son système informatique

Tiers

Toute personne autre que :

- l'assuré ;
- dans l'exercice de leurs fonctions :
 - les représentants légaux de l'assuré lorsque ce dernier est une personne morale,
 - les associés de l'assuré,
 - les préposés de l'assuré responsable, ses stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail

En cas de pluralité d'assurés au titre du contrat, les assurés sont considérés comme tiers entre eux à l'exception cependant des dommages immatériels non consécutifs qu'ils pourraient se causer entre eux.

Travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire

Tous les travaux de construction, à l'exception de ceux figurant à l'alinéa ci-dessous.

Travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire

Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire, les travaux de construction portant sur les ouvrages suivants :

- les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages ;

- les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

Travaux de technique courante

Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Vandalisme

Dommage matériel causé sans autre mobile que la *volonté* de détériorer ou de détruire.

Vol – tentative de vol

Le vol s'entend de la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article L 311-1 du Code pénal).

La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la *volonté* de son auteur (article L 121-5 du Code pénal).

10. STATUTS D'AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE (ÉDITION 2021)

Lorsque le présent contrat est assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R 112-1 du Code des assurances.

TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article premier – HISTORIQUE ET FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Etude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE REGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLEANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLEANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;

- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITE GENERALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :

- LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
- LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
- FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;

- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PREVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société ;

- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE. L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26 rue Drouot – 75009 Paris au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

Article 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D MUTUELLE.

Article 3 – SIÈGE

Le siège social de la société est fixé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 – DURÉE

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – TERRITORIALITÉ

La société peut, sous réserve de l'obtention de tout agrément ou autorisation requis, exercer ses activités en France et hors de France.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 – SOCIÉTAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

La qualité de sociétaire est réservée exclusivement aux souscripteurs d'assurances individuelles, ainsi qu'aux souscripteurs d'assurances collectives de dommages, à l'exclusion des adhérents, personnes physiques, à ces assurances collectives. Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur coassuré acquiert la qualité de sociétaire quelle que soit la proportion de coassurance supportée par la société.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose

sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera ristournée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7 – OBJET

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1^o de l'article L.310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant

directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L.322-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R.322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 – FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 – COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

TITRE II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

Section 1 - Dispositions communes

Article 10 – COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires, dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements régionaux. Les élections des délégués sont organisées selon les principes et modalités définis par les présents statuts et le règlement intérieur des élections, dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration (le « Règlement Intérieur des Elections »).

Les sociétaires sont répartis en cinq groupements régionaux, dont les périmètres sont précisés dans le Règlement Intérieur des Elections :

- groupement Grand Ouest ;
- groupement Nord-Est ;
- groupement Ile-de-France ;

- groupement Sud-Ouest ;

- groupement Sud-Est.

Un sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul groupement régional. Lorsqu'un sociétaire est susceptible d'être rattaché à plusieurs groupements régionaux, il fait partie de celui au sein duquel il a souscrit le plus grand nombre de contrats d'assurance.

Pour les besoins de l'organisation des élections des délégués, il est par ailleurs constitué des collèges électoraux regroupant un ou deux groupements régionaux comme suit :

- collège électoral Grand Ouest correspondant au groupement régional Grand Ouest ;

- collège électoral Nord correspondant au groupement régional Nord-Est et au groupement régional Ile de France ;

- collège électoral Sud correspondant au groupement régional Sud-Ouest et au groupement régional Sud-Est.

Les délégués sont élus pour trois ans par les sociétaires du groupement régional auquel ils appartiennent. À cet effet, des élections sont organisées chaque année lors desquelles tous les délégués d'un même collège électoral sont renouvelés en même temps. Les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice des dispositions transitoires de l'article 43 des présents statuts

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement régional, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale en rapportant le nombre de sociétaires relevant de chaque groupement régional au nombre total de sociétaires au niveau national. Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un collège venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration au niveau national.

Tout sociétaire appelé à participer aux élections des délégués ne peut bénéficier que d'une voix.

Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la première candidature sera retenue par le conseil d'administration. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal.

Afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier, dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 15 janvier de chaque année, sauf dispositions transitoires prévues à l'article 43 des présents statuts, un avis donnant l'indication du collège électoral devant faire l'objet d'un renouvellement.

Pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement régional, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Cette limitation sera mise en œuvre sur la base de la date d'envoi de l'acte de candidature. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit

message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier. Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre délégué quel que soit le groupement régional auquel ce dernier appartient.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultat qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 – LIEU DE RÉUNION

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 – FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société. Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Section 2 – Assemblées Générales Ordinaires

Article 16 – ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 – OBJET

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents

statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés. L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section 3 – Assemblées Générales Extraordinaires

Article 19 – OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit, au plus tard, avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance par lesquels la société cède à une ou plusieurs autres entreprises ses risques doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique adressé à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.

Article 20 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 - Conseil d'administration

Article 21 – COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de deux membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L.322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans.

Article 21bis – ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à cinq ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. A défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 – ORGANISATION

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un

secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment. Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil

d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 – ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortir s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 – RÉTRIBUTION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 – RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Section 2 – Commissaires aux comptes

Article 27 – DÉSIGNATION

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 28 – ATTRIBUTIONS

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions légales et réglementaires. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R.322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des assurances.

Article 29 – RÉMUNÉRATION

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section 3 – Direction

Article 30 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des

directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 – ATTRIBUTIONS

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des Assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même. Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 – RÉMUNÉRATION

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués ou fixe les modalités de leur contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 33 – RESPONSABILITÉ

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont responsables civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

TITRE IV – CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Article 34 – CHARGES SOCIALES

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 – CAPITAL DE SOLVABILITÉ REQUIS ET MINIMUM DE CAPITAL REQUIS

La société doit détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société doit par ailleurs détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis, lequel ne peut être inférieur à un seuil plancher absolu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 37 – RÉSERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 – EMPRUNTS

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R.322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R.322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 – FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 – EXCÉDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Article 43 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale du 25 juin 2021 a modifié l'organisation des élections des délégués aux Assemblées générales en remplaçant les trois groupements socio-professionnels et leurs éventuels sous-groupements qui existaient auparavant par cinq groupements régionaux regroupés en trois collèges électoraux comme indiqué à l'article 10 des présents statuts.

Il est donc nécessaire, lors de la prochaine élection de délégués, de remplacer, quelle que soit la durée restant à courir de leur mandat, la totalité des délégués représentant les anciens groupements socio-professionnels par des délégués représentant l'ensemble des nouveaux groupements régionaux.

Le nouveau processus d'organisation de ces élections par groupements régionaux nécessitant une période comprise entre le 1^{er} janvier d'une année N et le 15 janvier de l'année N+1, il n'est pas possible de le déployer en 2021. Ce nouveau processus sera donc mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022 pour une élection, qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023.

Pour assurer ensuite un renouvellement annuel et par roulement des nouveaux délégués représentant l'un des trois collèges électoraux, il est par ailleurs nécessaire d'adopter, pour les premiers mandats uniquement, des durées différentes pour les délégués des trois collèges électoraux.

Enfin, pour éviter que les mandats des délégués du premier collège électoral à renouveler après la première élection de la totalité des délégués de tous les collèges électoraux ne soient d'une durée trop courte, il convient de prévoir que le premier renouvellement des délégués du collège

électoral concerné n'intervienne que la deuxième année après la première élection.

Compte tenu de ce qui précède le processus électoral transitoire sera le suivant :

- la première élection de la totalité des délégués représentant les cinq groupements régionaux aura lieu du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, après avoir été précédée d'une période de collecte des candidatures du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 ;
- tous les mandats en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021 se poursuivront jusqu'à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat de la première élection des délégués des cinq groupements régionaux et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2023. En conséquence, les Assemblées générales qui se tiendront en 2022 seront valablement composées des délégués ayant un mandat en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021, sous réserve que ceux-ci soient toujours sociétaires. Ces délégués pourront donner mandat au

président ou à tout autre délégué, quel que soit son groupement d'origine, pour les représenter dans les Assemblées générales ;

- pour la seule première élection qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, la durée des mandats des nouveaux délégués sera, conformément au tirage au sort opérée par huissier le 15 avril 2021, la suivante :
 - le mandat des délégués issus du collège électoral Grand-Ouest aura une durée de l'ordre de quatre ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2027,
 - le mandat des délégués issus du collège électoral Nord aura une durée de l'ordre de trois ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2026,

- le mandat des délégués issus du collège électoral Sud aura une durée de l'ordre de deux ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2025.

La durée d'une élection, dont le dernier jour expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

- la durée des mandats des délégués élus à l'issue de toute élection organisée après celle intervenant entre le 15 décembre 2022 et le 15 janvier 2023 sera de trois ans conformément à l'article 10 des présents statuts.

Les stipulations du présent article 43 organisant un dispositif par nature temporaire, elles seront supprimées après avoir épuisé l'ensemble de leurs effets, soit au plus tard le 30 janvier 2027.

Votre interlocuteur AXA



CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ :
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de chacun. Nos actions concrètes et la grille d'évaluation sont accessibles sur axa.fr/demarche-citoyenne



Vos services en ligne

Gagnez du temps en utilisant
votre Espace Client sur
axa.fr ou l'appli Mon AXA

AXA vous répond sur :





**Solutions AXA
pour les entreprises
Construction**

Annexe Protection Juridique BATISSUR



970774 C



L'assuré bénéficie des termes de la présente annexe Protection Juridique, **s'il en est fait mention expresse aux conditions particulières de son contrat.**

les dispositions de l'annexe Protection Juridique complètent les Conditions générales et particulières du contrat BATISSUR dont elles font partie intégrante.

AXA est habilité à délivrer tout document contractuel dans le cadre de cette garantie et à encaisser les cotisations correspondantes.

La garantie de protection juridique telle qu'elle est décrite est prise en charge par : JURIDICA (désignée ci-après par « *l'assureur* ») la filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France» - SA au capital de 14 627 854,68 € - Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Versailles 572 079 150 - TVA intracommunautaire n° FR 69 572 079 150 - Siège social : 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly Le Roi.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de *l'assureur* désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située : 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
Les garanties	2	1.1. La prévention juridique 1.2. L'aide à la résolution des litiges
Définitions	12	

Les mots en italique figurant dans cette Annexe ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. LES GARANTIES

1.1. La prévention juridique

En prévention d'un éventuel *litige* et pour aider *l'assuré* à contourner au mieux toutes difficultés juridiques, *l'assureur* s'engage à :

Renseigner l'assuré: l'information juridique par téléphone

L'assureur renseigne *l'assuré* sur ses droits et obligations pour toute problématique liée à l'exercice de son *activité professionnelle garantie*.

L'assureur lui délivre une information juridique et pratique **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque** et l'oriente sur les démarches à entreprendre.

L'assureur met à la disposition de *l'assuré* des modèles de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux ou professionnels, ainsi que des formulaires types. Ces documents aideront *l'assuré* dans le cadre de son activité professionnelle.

L'assuré peut contacter *l'assureur* sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi (**sauf jours fériés**) de 9h30 à 19h30 au numéro au 09 70 80 80 98.

1.2. L'aide à la résolution des litiges

1.2.1. Les prestations

Pour trouver une solution adaptée à son *litige* garanti et défendre au mieux les intérêts de *l'assuré*, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 469 € HT (montant indexé valeur 2022)**, *l'assureur* s'engage à :

Conseiller l'assuré

L'assureur analyse les aspects juridiques de la situation litigieuse. *L'assureur* délivre à *l'assuré* un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifie la stratégie à adopter.

L'assureur aide ainsi *l'assuré* à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Rechercher une solution amiable

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, si l'action est opportune, en concertation avec *l'assuré*, *l'assureur* intervient directement auprès de l'adversaire de *l'assuré* pour lui exposer son analyse de *litige* et lui rappeler les droits de *l'assuré*.

Néanmoins, au regard de la nature de son *litige*, *l'assureur* pourra être amené à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, *l'assuré* sera assisté ou représenté par un avocat lorsque *l'assuré* ou *l'assureur* seront informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. À ce titre, *l'assuré* dispose du libre choix de son avocat.

Lorsque le *litige* nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, *l'assureur* fait appel à des prestataires spécialisés avec lesquels il travaille habituellement et dont il définit la mission.

Assurer la défense judiciaire de l'assuré

En demande comme en défense, *l'assureur* assiste *l'assuré* dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si *l'assuré* a reçu une assignation et doit être défendu. ***L'assureur* intervient sous réserve de l'opportunité de l'action.**

L'assuré a la maîtrise de la direction du procès.

L'assuré dispose du libre choix de son avocat. À ce titre, il peut saisir un avocat de sa connaissance après en avoir informé et communiqué ses coordonnées à l'assureur. L'assuré peut également, s'il en formule la demande écrite, choisir l'avocat que l'assureur lui propose pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les 2 cas, l'assuré négocie avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires*. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence. Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur. L'assuré doit tenir informé l'assureur de l'état d'avancement de son litige en lui communiquant les pièces essentielles (exemples : décision de justice, assignation).

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de la défense judiciaire de l'assuré, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, l'assureur fait exécuter la décision rendue, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action**, à l'égard de la partie adverse.

Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

À l'occasion d'un *litige* garanti, l'assureur prend en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant à l'article 1.2.4. la prise en charge financière en cas de litige de la présente annexe.**

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant à l'article 1.2.4. la prise en charge financière en cas de litige de la présente annexe. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximaux de prise en charge figurant à l'article 1.2.4. La prise en charge financière en cas de litige de la présente annexe.**

1.2.2. Les domaines garantis

L'assureur défend les intérêts de l'assuré en cas de *litige* lié à l'*activité professionnelle garantie* survenant dans les domaines énumérés ci-dessous, **sous réserve des exclusions de garantie figurant à l'article 1.2.3. Les exclusions de garantie de la présente annexe.**

Relations clients

L'assureur défend les intérêts de l'assuré lorsqu'il est mis en cause par l'un de ses clients à l'occasion de :

- travaux ou de prestations réalisées dans le cadre de l'*activité professionnelle garantie* ;
- la vente ou la location d'un bien mobilier qu'il a fourni.

L'assureur ne prend pas en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire mis à la charge de l'assuré tant sous forme de consignation que de dépens.

Relations fournisseurs

L'assuré est garanti en cas de *litige* l'opposant à l'un de ses *fournisseurs*.

Protection fiscale

L'assureur défend les intérêts de l'assuré lorsqu'il conteste **un redressement notifié par l'administration fiscale à condition que ce redressement :**

- ait été notifié à l'assuré au moins 3 mois après la prise d'effet de la présente annexe,
- ne découle pas d'une action frauduleuse,
- n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre l'assuré.

Protection en cas de conflit individuel avec un salarié

L'assuré est garanti en cas de *litige* l'opposant à l'un de ses salariés en matière de conclusion, d'exécution ou de rupture du contrat de travail, d'application de clauses de non-concurrence, de mesures disciplinaires, de temps de

travail, de bulletin de paie, de médecine du travail, de formation et de budget alloué à la formation, de convention collective ou d'accidents du travail. L'assuré est garanti pour les litiges **nés ET dont le fait générateur est apparu PLUS DE 2 mois APRES la prise d'effet de la présente annexe.**

Protection pénale et disciplinaire

L'assuré est garanti lorsqu'il est victime d'une infraction pénale dans le cadre de son activité professionnelle.

Lorsque l'assuré est placé en garde à vue à la suite d'une enquête l'impliquant, l'assureur prend en charge les frais et honoraires de l'avocat que l'assuré aura choisi pour l'assister, **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires figurant à l'article 1.2.4. de la présente annexe.** Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour l'assistance de l'assuré en cas de garde à vue. L'assuré est également garanti en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale ou lorsqu'il est convoqué devant une commission administrative ou disciplinaire.

Protection des locaux professionnels

L'assuré est garanti en cas de *litige* l'impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des *locaux professionnels* affectés à l'exercice de l'activité déclarée.

Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des *locaux professionnels* affectés à l'exercice de l'activité déclarée dans laquelle l'assuré détient des parts sociales.

En cas de conflit de voisinage, l'assuré est garanti **pour les litiges nés ET dont le fait générateur est apparu PLUS DE 2 mois APRES la prise d'effet de la présente annexe.**

Si l'assuré résilie son bail ou vend ses *locaux professionnels*, il est garanti en cas de *litige* s'y rapportant **pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.**

De même, si l'assuré loue ou achète **un bien immobilier destiné à devenir immédiatement son local professionnel**, il est garanti en cas de *litige* s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail.

1.2.3. Les exclusions de garantie

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS LES LITIGES :

- concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance;
- liés au recouvrement de vos créances professionnelles;
- opposant l'assuré aux douanes;
- pour lesquels l'assuré doit payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires;
- relatifs à la qualité de propriétaire de biens immobiliers que l'assuré donne en location;
- impliquant l'assuré dans le cadre de sa vie privée;
- liés à des travaux réalisés sur les *locaux professionnels* affectés à l'exercice des activités déclarées;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles l'assuré est mis en cause;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de la part de l'assuré une contestation sur le fond;
- relatifs aux avals ou cautionnements que l'assuré a donnés;
- relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières;
- relatifs à un conflit collectif du travail à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses;
- portant sur la *propriété intellectuelle* y compris les marques et brevets;
- opposant les assurés entre eux;
- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place au profit de l'assuré d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à sa mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant;

- **découlant d'une poursuite liée à une infraction au Code de la route ou d'une poursuite pour *dol*, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime.** *Nous vous* remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le *dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (nonlieu, requalification, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge (article 1.2.4. de la présente annexe);
- **résultant de la révision constitutionnelle d'une loi.**
- **portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;**
- **résultant de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;**
- **résultant d'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du code pénal) ;**
- **résultant d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique ;**
- **vous opposant à JURIDICA.**

1.2.4. La prise en charge financière en cas de litige

La prise en charge financière s'établit selon les montants présentés ci-dessous.

Ces montants sont ceux en vigueur pour l'année 2022. Ils sont indexés sur l'*indice de référence* (valeur 106,93 au 1^{er} août 2021) et sont calculés hors taxes. Toutefois, si l'*assuré* n'est pas assujéti à la TVA, ces montants seront majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Nature des frais pris en charge

En cas de litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, la prise en charge de l'*assureur* comprend :

- Les coûts des actes d'huissier **que l'assureur a engagés** ;
- Les frais et honoraires d'*experts*, y compris d'*experts-comptables*, **que l'assureur a engagés**, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice **à l'exclusion des frais et honoraires d'expertise judiciaire mis à la charge de l'assuré sous forme de consignation au titre de la garantie « Relations clients »** ;
- La rémunération des médiateurs judiciaires ou **que l'assureur a engagés** ;
- Les *dépens* y compris ceux mis à la charge de l'*assuré* par le juge **à l'exclusion des dépens au titre de la garantie « Relations clients »** ;
- Les honoraires et les frais d'avocat.

L'ASSUREUR NE PREND PAS EN CHARGE LES FRAIS SUIVANTS :

- Les *frais proportionnels* mis à la charge de l'*assuré* en qualité de créancier ;
- les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les dépens et les *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à la charge de l'*assuré* par le juge ou par une transaction ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un *avocat postulant* ;
- les consignations pénales ;
- les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une *créance* ou déposer une requête en relevé de forclusion ;
- les frais et honoraires d'avocat liés à une procédure pénale de rappel à la loi ;

- les frais et honoraires d'avocat liés à une rupture conventionnelle ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou lorsqu'il n'existe pas de *conflit d'intérêts* ;
- les frais et honoraires liés à une procédure devant le juge commissaire lorsque *vous* êtes à l'origine d'une requête en relevé de forclusion ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de *litige* sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires d'expertise judiciaire mis à la charge de *l'assuré* tant sous forme de consignation que de *dépens* au titre de la garantie « Relations clients » ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité ;
- les frais et honoraires d'expert portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer ;
- les frais et honoraires d'expert portant sur la fixation de l'indemnité d'éviction ;
- les frais de géomètre expert pour la réalisation d'un bornage amiable ou judiciaire.

Montants maximaux de prise en charge

La prise en charge maximale de *l'assureur* par *litige* est limitée selon les montants figurant ci-dessous.

MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE PAR LITIGE	
Dans tous les domaines garantis sauf ceux énumérés ci-dessous	19 197 € HT
Protection fiscale	4 266 € HT par litige et par année d'assurance ⁽¹⁾
Relations clients	2 133 € HT pour les frais et honoraires d'expertise amiable
Défense de l'assuré en cas d'action de groupe exercée à son encontre	10 665 € HT

Prise en charge des frais et honoraires d'avocat

La prise en charge financière de *l'assureur* des frais et honoraires d'avocat est limitée aux montants maximaux indiqués ci-dessous.

Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils s'imputent sur les montants maximaux de prise en charge en vigueur au jour de la déclaration.

	MONTANTS HT	MONTANTS TTC	
Assistance			
Garde à vue	1 067 €	1 280,40 €	Pour l'ensemble des interventions
Expertise judiciaire	460 €	552 €	Par réunion, y compris rédaction et réponse aux dires
Conciliation et Médiation	460 €	552 €	Pour l'ensemble des interventions
Mesure d'instruction	619 €	742,80 €	Pour l'ensemble des interventions
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale	619 €	742,80 €	Par décision
Commissions administratives ou disciplinaires	363 €	435,60 €	Par litige y compris les consultations
Démarches amiables, si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt n'ayant pas abouti à une transaction; arbitrage	727 €	872,40 €	Par litige y compris les consultations
Démarches amiables, si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêts ayant abouti à une transaction définitive			
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée		Par litige

(1) Montant maximum de l'engagement financier de *l'assureur*, quel que soit le nombre de litiges déclarés en matière de fiscalité sur une même année d'assurance.

	MONTANTS HT	MONTANTS TTC	
Première instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)			
Référé - Requête	740 €	888 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré - Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	435 €	522 €	Par litige
Tribunal Judiciaire Tribunal de commerce Tribunal administratif	1236 €	1483,20 €	Par litige
Conseil de prud'hommes	619 €	742,80 €	Par litige
■ bureau de conciliation ■ bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1236 €	1483,20 €	
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	363 €	435,60 €	Par litige
Cour d'Assises	2082 €	2498,40 €	Par litige
Autres juridictions de 1 ^{re} instance non mentionnées (y compris le juge de l'exécution)	919 €	1102,80 €	Par litige
Appel (sauf Cour d'assises d'appel)			
En matière pénale	968 €	1161,60 €	Par litige
Toutes autres matières (y compris requête et référé)	1236 €	1483,20 €	Par litige
Cour d'assises d'appel	2082 €	2498,40 €	Par litige
Hautes juridictions			
Cour de Cassation Conseil d'État Cour européenne des droits de l'homme Cour de Justice de l'Union européenne	3305 €	3966 €	Par litige y compris les consultations
Défense de l'assuré en cas d'action de groupe exercée à son encontre			
Toutes juridictions et niveaux de juridiction confondus	5334 €	6400,80 €	Par litige

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue, **dans la limite des montants HT figurant au tableau ci-avant, selon les modalités suivantes :**

L'assuré règle toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et l'assureur lui rembourse sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si l'assuré n'est pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque l'avocat de l'assuré sollicite le paiement d'une provision, l'assureur peut verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, **dans la limite des sommes qui sont réclamées à l'assuré.** Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque l'assuré a des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même *litige* contre un même adversaire, l'assureur lui rembourse au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige* **dans la limite des montants définis ci-dessus.**

Lorsque le *litige* est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

1.2.5. La territorialité

Les prestations sont acquises à *l'assuré* pour les *litiges* découlant de faits et d'événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- États membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2022, Andorre, Royaume-Uni, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **et sous réserve que l'assuré ne soit pas domicilié depuis plus de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

1.2.6. Les Conditions de garantie

Pour que le *litige* déclaré soit garanti, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- Le **fait générateur du litige** ne doit pas être connu de *l'assuré* à la date de prise d'effet de la présente annexe ;
- *l'assuré* doit déclarer à *l'assureur* son *litige* entre la date de prise d'effet de la présente annexe et celle de sa suppression ;
- le contrat de *l'assuré* ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de sa cotisation au moment de la survenance du *litige* ;
- afin que *l'assureur* puisse analyser les informations transmises et faire part à *l'assuré* de son avis sur l'opportunité des suites à donner à son *litige*, *l'assuré* doit recueillir l'accord préalable de *l'assureur* avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;
- le montant des *intérêts en jeu*, à la date de la déclaration du *litige*, doit être supérieur à 469 € HT (valeur 2022 montant indexé). Par « *Intérêts en jeu* », on entend le montant du *litige*, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du *litige* correspond à une échéance ;
- *l'assuré* doit avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires lui incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense des intérêts de *l'assuré* pour le *litige* considéré.

1.2.7. Cause de déchéance de garantie

***L'assuré* est déchu de tout droit à garantie pour le *litige* considéré s'il fait une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du *litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.**

1.2.8. En cas de désaccord concernant le fondement des droits de l'assuré

Après analyse des informations transmises, *l'assureur* envisage les suites à donner au *litige* de *l'assuré* à chaque étape significative de son évolution.

L'assureur informe *l'assuré* et en discute avec lui.

En cas de désaccord entre *l'assuré* et *l'assureur* sur le fondement de son droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, *l'assuré* peut selon les dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Dans ce cas, *l'assureur* prend en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut les mettre à la charge de *l'assuré* s'il considère que *l'assuré* a mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à ses frais - dans ce cas, si *l'assuré* obtient une solution définitive plus favorable que celle que *l'assureur* lui propose ou propose la tierce personne citée ci-dessus, *l'assureur* rembourse à *l'assuré* les frais et honoraires qu'il a engagés pour cette action **dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant à l'article 1.2.4. de la présente annexe.**

1.2.9. En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127-5 du Code des assurances, *l'assuré* a la liberté de choisir un avocat de sa connaissance ou toute personne qualifiée pour l'assister chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre *l'assuré* et *l'assureur*.

Dans ce cas, *l'assureur* prend en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant à l'article 1.2.4. de la présente annexe et selon les modalités de la présente annexe.**

En outre, *l'assuré* peut recourir à la procédure d'arbitrage (article L 127-4 du Code des assurances).

1.2.10. En cas de réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire au droit de *l'assuré* d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent. Il doit dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, son interlocuteur habituel ou le service client.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, *l'assuré* peut faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

Juridica
Service Réclamation
1, place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.

ou depuis le site [axa.fr](https://www.axa.fr/services-en-ligne.html) (via le formulaire en ligne accessible <https://www.axa.fr/services-en-ligne.html>) En précisant le nom et le numéro de son contrat ainsi que ses coordonnées complètes.

La situation de *l'assuré* sera étudiée avec le plus grand soin. Les délais de traitement de sa réclamation sont les suivants :

un accusé de réception lui sera adressé dans un délai de 10 jours, et il recevra une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont *l'assureur* tiendra expressément informé *l'assuré*). Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, *l'assuré* pourra faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en s'adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

Par mail : sur le site [mediation-assurance.org](https://www.mediation-assurance.org) ;

Par courrier : La Médiation de l'Assurance-TSA 50110-75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur doit être saisi dans un délai d'1 an à compter de la réclamation écrite de *l'assuré* auprès de l'interlocuteur habituel ou des services de l'assureur.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. *L'assuré* et *l'assureur* restent libres de le suivre ou non. libres de le suivre ou non.

1.2.11. La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où *l'assureur* en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où *l'assuré* en a eu connaissance, sous réserve que *l'assuré* prouve l'avoir ignoré jusque-là.

Quand l'action de *l'assuré* a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre *l'assuré* ;
- où *l'assuré* l'a indemnisé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par *l'assureur* du droit à la garantie de *l'assuré*, ou toute reconnaissance de dette de la part de *l'assuré* envers *l'assureur* ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'*experts* à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique avec accusé de réception adressée par :
 - *l'assureur* à *l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - *l'assuré* à *l'assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

1.2.12. Subrogation

Dans le cadre d'un *litige*, lorsque des *dépens et des frais irrépétibles* sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances permet à *l'assureur* de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires engagés par l'assureur dans l'intérêt de l'assuré**. Néanmoins, si *l'assuré* justifie de frais et honoraires restés à sa charge et exposés dans le cadre dudit *litige*, il récupère ces indemnités en priorité.

En outre, lorsque les circonstances du *litige* permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, *l'assureur* qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de *l'assuré* ou du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

1.2.13. Respecter le secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que *l'assuré* communique à *l'assureur*, dans le cadre de son contrat, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du Code des assurances).

1.2.14. Cumul d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. *L'assuré* doit, lors de

cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

2. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux Conditions particulières, c'est-à-dire celle qui s'engage au paiement de la cotisation.

L'assuré

La personne physique ou morale désignée comme souscripteur aux Conditions particulières.

Si l'assuré est une personne morale, sont désignés comme assurés :

- les représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions y compris le chef d'entreprise ;
- les dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec la personne morale désignée aux Conditions particulières ou ses représentants légaux.

L'assureur

Juridica – 1, place Victorien Sardou – 78160 Marly le Roi.

Chef d'entreprise

Personne physique investie des pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise assurée.

Action de groupe

Action en justice introduite par une association agréée qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs qui rencontrent un litige similaire ou identique afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

Action opportune

Une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par l'assuré de dispositions légales ou réglementaires ;
- si l'assuré peut apporter la preuve du bien-fondé de ses prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le litige oppose l'assuré à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque l'assuré se trouve en défense, cette dernière est opportune dès lors que la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Activité professionnelle garantie

La ou les activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

Année d'assurance

Période comprise entre 2 échéances principales de cotisation.

Atteintes à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Avocat postulant

Avocat qui représente une partie lorsque l'avocat principal choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Catastrophe technologique

Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L511-2 du code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

Conflits d'intérêts

Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes, ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent:

- Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts **à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties;**
- Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international;
- Les indemnités des témoins;
- La rémunération des techniciens;
- Les débours tarifés;
- Les émoluments des officiers publics ou ministériels;
- La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie;

- Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger;
- Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale;
- Les enquêtes sociales ordonnées par le juge;
- La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dol

Manoeuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Expert

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que l'assuré a subi ou qu'il a causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Fournisseur

Personne qui, dans le cadre de votre activité professionnelle garantie, vous vend des denrées, des produits et des services.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à **l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.**

Indice de référence

Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France - Biens et services divers (identifiant 001763793 base 2015) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile; il s'agit de celle du mois d'août précédent l'année civile de la déclaration du litige (106,93 pour l'année 2022).

Intérêts en jeu

Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Locaux professionnels

Les bâtiments présents et à venir avec leurs annexes et dépendances situés en France métropolitaine ou à Monaco, et affectés à l'exercice de l'activité déclarée.

Propriété intellectuelle

Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

Votre interlocuteur AXA



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne sur axa.fr

AXA vous répond sur :



CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ:
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres
citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de
chacun. Toutes nos actions concrètes sont à découvrir sur axa.fr





**Solution AXA
pour les entreprises
Construction**

Annexe nomenclature des activités réalisées dans le domaine du bâtiment et des travaux publics BATISSUR



Juin 2023



Cette nomenclature complète les Conditions générales Réf. 970639 en vigueur à la date d'effet du contrat.

Elle a pour objet de décrire précisément les activités couvertes dans le cadre du contrat souscrit auprès d'AXA dès lors qu'elles sont sélectionnées au sein du Formulaire de Déclaration de Risques.

Seuls les intitulés des activités de la présente nomenclature, qui est annexée aux Conditions générales et en fait partie intégrante, seront portées aux Conditions particulières et figureront dans l'attestation d'assurance annuelle.

Au sein de chaque activité, peuvent figurer des activités spécifiques (rédigées sur fond grisé dans la nomenclature). Ces activités ne seront couvertes que si elles sont déclarées dans le Formulaire de Déclaration de Risque. Elles apparaîtront alors dans les Conditions particulières et l'attestation annuelle d'assurance.

À noter que, sauf dispositions contraires aux Conditions particulières du contrat, les garanties souscrites s'appliqueront pour autant que :

- les produits et procédés utilisés répondent à la définition de *travaux de technique courante* définie au chapitre 3 de la présente annexe ;
- les travaux ne portent pas sur des *ouvrages exceptionnels* ou des *ouvrages inusuels*, tels que définis au chapitre 3 de la présente annexe.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Nomenclature Bâtiment	2	Préparation et aménagement du site
	3	Structure et gros œuvre
	5	Clos et couvert
	8	Divisions aménagements
	10	Lots techniques
2. Nomenclature TP	15	Préparation et aménagement du site
	16	Ouvrage d'art et de génie civil
	16	Voiries, routes, pistes d'aéroport
	16	Voies ferrées
	17	Filière eau, fluide, assainissement
	17	Électricité
	17	Autres travaux publics
3. Définitions	19	

Les mots en italique figurant dans cette nomenclature ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

Cette nomenclature des activités, en respect des recommandations de la Fédération Française d'Assurance, intègre dans ses définitions d'activités la notion de « *réalisation* » et de « *travaux accessoires ou complémentaires* ».

Les termes « *réalisation* » et « *travaux accessoires ou complémentaires* » sont définis au chapitre 3, de la présente annexe, auquel nous vous invitons à vous reporter.

1. NOMENCLATURE BÂTIMENT

LIBELLÉ	DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS
Préparation et aménagement du site	
Démolition	Démolition ou déconstruction, totale ou partielle, d'ouvrages par des moyens manuels ou mécaniques (hors désamiantage). Cette activité comprend, pour les raccordements et la protection des existants, les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de : ■ maçonnerie ; ■ zinguerie, couverture et étanchéité ; ■ V.R.D.
Démolition par explosifs	Utilisation de tout procédé de démolition générant une implosion ou une explosion.
Terrassement	Défrichement, remise à niveau des terres, <i>réalisation</i> à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols. Cette activité comprend les travaux suivants, ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage, soit de permettre la <i>réalisation</i> d'ouvrages : ■ rabattement de nappes ; ■ sondage superficiel ; ■ remblaiement ; ■ enrochement non lié et gabions ; ■ comblement (sauf des carrières). Cette activité ne comprend pas les forages.
Blindages de fouilles > 3 mètres	<i>Réalisation</i> de soutènement provisoire des terres par moyens adaptés tels que : ceinture de blindage, palpeuilles, caissons, palplanches avec étais ou vérins.
Rabattement de nappes	Abaissement provisoire du niveau d'eau de la nappe interférant avec le chantier, le temps de la <i>réalisation</i> des travaux. Cette technique est généralement réalisée par pompage dans des puits, forages ou pointes filtrantes, pour rejeter l'eau à distance.
Emploi d'explosifs	Utilisation de tout procédé générant une implosion ou une explosion, pour préparer les terrains ou fragmenter des éléments rocheux, afin de réaliser les travaux de terrassement nécessaire à l'édification d'un bâtiment.
Pose de géomembrane	Mise en œuvre de membranes souples d'étanchéité posées sur un fond de forme avec ou sans protection de surface. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de pose des réseaux d'évacuation de gaz ou d'eau.
Amélioration des sols	Traitement, drainage, renforcement et confortement des sols en place en vue d'en améliorer les caractéristiques physiques et mécaniques, par toutes techniques autres que pieux, micropieux, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement structurellement autonomes. Cette activité comprend la pose de géotextiles (hors géomembrane). Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de sondages et forages.
Travaux d'amélioration des sols nécessitant des forages au-delà de 25 mètres de profondeur	Travaux d'amélioration des sols nécessitant des forages au-delà de 25 mètres de profondeur.
Colonnes ballastées	Technique d'amélioration et de renforcement du sol par inclusion, avec vibration et compaction, de matériaux granulaires de forte résistance mécanique. Cette activité comprend la Vibrocompaction.
Sondages et forages	<i>Réalisation</i> de forages verticaux destinés à une installation géothermique, au puisage d'eau ou à la reconnaissance des sols sans interprétation des résultats. Cette activité comprend les travaux de : ■ <i>réalisation</i> des tranchées ; ■ mise en place des sondes et des pompes de puisage y compris tubage, cimentation et pose de crépines, ainsi que le remplissage des forages verticaux.
Voiries Réseaux Divers (V.R.D.)	<i>Réalisation</i> de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de terrassement et de fouilles. Cette activité ne comprend pas la réalisation d'espaces verts.
Revêtement de terrains sportifs y compris complexe pelouse sur support	Revêtements de terrains sportifs comprenant : couche de finition, couches supports, drainage et système d'arrosage intégré. Cette activité comprend, pour la composition du revêtement, les activités accessoires ou complémentaires de : ■ pose de géomembrane ; ■ pose de géotextile. Cette activité ne comprend pas les travaux de terrassement nécessaires à la réalisation de la plateforme.

LIBELLÉ	DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS
Aménagement paysager	Réalisation de jardins et d'espaces verts, y compris la réalisation de la partie végétale des façades et toitures terrasses, à l'exclusion des travaux d'étanchéité. Cette activité comprend les travaux nécessaires à l'aménagement paysager de : ■ terrassement ; ■ drainage et collecte des eaux de ruissellement y compris la pose de récupérateurs d'eau de pluie ; ■ pose de bordures, de dallages, de pavages ; ■ circulations piétonnières ou carrossables, stabilisées ou revêtues ; ■ parois structurellement autonomes soutenant les terres, y compris en gabion et enrochement non lié, sur une hauteur maximale de 1,5 mètre ; ■ maçonnerie décorative, tels que bassins ornementaux, murettes, emmarchements de jardins ; ■ pose de pergolas et de clôtures ; ■ pose d'abris de jardins à usage de stockage ; ■ installation d'équipements, tels que mobilier urbain et jeux ; ■ éclairage et arrosage, y compris les raccordements accessoires. Cette activité ne comprend pas : ■ la réalisation de pergolas ayant une fonction de clos et de couvert ; ■ la réalisation de tous types de piscines.
Platelage et terrasses > 35 m ²	Réalisation de platelages extérieurs de terrasse en bois, bois résine ou matériaux de synthèse pour des surfaces > 35m². Cette activité comprend les travaux de mise en œuvre, des lames, des lambourdes, de leur calage et de pose de plots ainsi que les traitements de préservation des bois.
Parois de soutènement	Réalisation de parois structurellement autonomes soutenant des terres sur une hauteur de moins de 3 mètres, en gabions, en enrochement non lié, en modules préfabriqués en béton (type Atalus) végétalisés ou non, en pierres sèches, ou utilisant des techniques de maçonnerie béton armé. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de : pose de géotextile et de drainage. Cette activité ne comprend pas : les barrettes, parois moulées, parois parisiennes, les tirants d'ancrage et les parois nécessitant une fiche > 5 mètres de profondeur.
Végétalisation de toitures terrasses	Cette activité comprend les travaux de mise en œuvre de : ■ systèmes de végétalisation légers « Extensif » et « Semi-Intensif », sur tout type de toitures terrasses ; ■ toitures-terrasses-jardins, sur éléments porteurs béton. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de : systèmes d'arrosage intégrés. Cette activité ne comprend pas la réalisation des complexes d'étanchéité et de leurs supports.
Montage d'échafaudage – Etalement, pour le compte de tiers	Montage pour le compte de tiers de tous étalements, échafaudages fixes, suspendus ou élévateurs employés à la construction ou à l'entretien des immeubles, monuments et édifices ainsi que le montage de structures événementielles.
Traitement de l'amiante	Retrait et évacuation de l'amiante, de matériaux et produits en contenant, ou leur maintien par encapsulage, dans tout ouvrage ou partie d'ouvrage.
Traitement contre les insectes xylophages et les champignons	Traitement des bois en œuvre et des constructions contre les insectes à larves xylophages, les termites et les champignons dans les charpentes et menuiseries en bois, mais aussi les sols, fondations, murs, cloisons et planchers.
Assèchement des murs	Traitement des murs contre les remontées d'humidité par capillarité. Cette activité comprend les travaux préparatoires et de traitement proprement dits ainsi que les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de remplacement des parements.
Structure et gros œuvre	
Fondations et parois spéciales	Réalisation, y compris dans le cadre de travaux de reprise en sous-œuvre, de pieux, micropieux, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement structurellement autonomes. Cette activité comprend les travaux de rabattement de nappes, les tirants d'ancrage. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires et complémentaires</i> de sondages et forages.
Reprises-en sous œuvre dont le dernier niveau (plancher du niveau le plus bas) est à une profondeur de plus de 6 m par rapport au terrain naturel	Travaux de fondation, de création de structures et de parois, sous un bâtiment ou un ouvrage existant à une profondeur supérieure à 6 mètres par rapport au terrain naturel.
Fondations et parois spéciales de plus de 25 mètres de profondeur	Réalisations de tous travaux de fondations et parois spéciales d'une profondeur supérieure à 25 mètres (à compter du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage).
Rabattement de nappes	Abaissement provisoire du niveau d'eau de la nappe interférant avec le chantier, le temps de la réalisation des travaux. Cette technique est généralement réalisée par pompage dans des puits, forages ou pointes filtrantes, pour rejeter l'eau à distance.

NOMENCLATURE DES ACTIVITÉS - BATISSUR

Nomenclature bâtiment

LIBELLÉ	DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS
Maçonnerie et béton armé	Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, hors parois de soutènement structurellement autonomes soutenant les terres sur une hauteur supérieure à 3 mètres, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé). Cette activité comprend les travaux de : ■ enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse ; ■ ravalement en maçonnerie ; ■ briquetage, pavage ; ■ dallage, chape ; ■ fondations superficielles (semelles filantes, isolées, radiers et puits courts). Et la réalisation des travaux maçonnés suivants liés à la fumisterie (hors four et cheminée industriels) : ■ cheminées, âtres et foyers ouverts ; ■ conduits de fumées et de ventilation ; ■ ravalement et réfection des souches. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : ■ terrassement, drainage et canalisations enterrées ; ■ revêtement d'imperméabilisation des parois enterrées (hors cuvelage) ; ■ pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure ; ■ pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre ; ■ démolition ; ■ V.R.D ; ■ pose d' huisseries ; ■ pose d'éléments simples de charpente (pannes, chevrons), à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie ; ■ plâtrerie ; ■ carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale ; ■ calfeutrement de joints.
Réalisation, transformation de murs et d'ossatures porteurs d'immeubles comportant plus de 6 niveaux dont 2 maximum en sous-sol	Cette activité concerne les constructions neuves et existantes. Dans l'existant, elle comprend les surélévations maçonnées et les modifications structurelles telles que les ouvertures / fermetures de baies et de trémies, les ajouts, les suppressions et les renforcements de poteaux et de poutres, pour les ouvrages supérieurs à 6 niveaux dont 2 maximum en sous-sol. Cette activité ne comprend pas les reprises en sous œuvre.
Dallages industriels ou assimilés de superficie supérieure à 1000 m²	Réalisation de dallages industriels ou assimilés industriels, d'une superficie supérieure à 1 000 m² (y compris les dallages fibrés). Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : ■ compactage du support ; ■ réalisation de la couche d'usure. Cette activité ne comprend pas les travaux d'amélioration de sol.
Sols coulés et chapes à base de liant ou de résine de synthèse	Réalisation de sols coulés et chapes à base de composants synthétiques.
Maçonnerie de réservoirs, piscines, silos et ouvrages contenant	Réalisation exclusive de la structure (maçonnerie et béton armé) des réservoirs, piscines (de taille inférieure à 100 m² et de profondeur maximale de 2,50 mètres), silos et ouvrages contenant. Cette activité ne comprend pas : ■ les travaux d'étanchéité et de cuvelage de ces ouvrages ; ■ les ouvrages de méthanisation et de traitement des eaux.
Béton précontraint in situ	Mise en œuvre de béton armé précontraint mis en tension sur chantier.
Ouvrages funéraires	Réalisation de caveaux, marbrerie et monuments funéraires. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : ■ terrassement.
Charpente et structure en bois	Réalisation de charpentes et structures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : ■ couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature ; ■ supports de couverture ou d'étanchéité ; ■ plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux ; ■ planchers et parquets ; ■ isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente ; ■ traitement préventif des bois ; ■ mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers. Cette activité ne comprend pas le traitement curatif et la réalisation de « constructions à ossature bois ».

LIBELLÉ	DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS
Charpente et structure bois dont la portée entre appuis est supérieure à 25 mètres	Réalisation de charpente et structure bois dont la portée entre appuis est supérieure à 25 mètres.
Charpente et structure métallique	Réalisation de charpentes, structures et ossatures métalliques à l'exclusion des façades-rideaux. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de : ■ couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont métalliques et directement fixés à l'ossature ; ■ supports de couverture ou d'étanchéité ; ■ protection et traitement contre la corrosion ; ■ traitement pour la stabilité au feu par peinture ou flocage ; ■ travaux en sous œuvre par structure métallique ; ■ isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente.
Charpente et structure métallique dont la portée entre appuis est supérieure à 35 mètres	Réalisation de charpente et structure métalliques dont la portée entre appuis est supérieure à 35 mètres.
Structure métallique tridimensionnelle	Réalisation de structures complexes composées de barres reliées par des nœuds disposées dans plusieurs plans, qui constituent tout ou partie de la structure d'un ouvrage.
Montage levage pour le compte d'autrui	Cette activité constitue une prestation de service pour autrui, de levage et ou manutention sur chantier. Cette activité ne comprend pas la conception, fourniture et transport de matériels ou matériaux.
Constructions à ossature bois	Réalisation d'ouvrage en superstructure à base de bois, à l'exclusion des fondations et infrastructures, des structures maçonnées, de la couverture et de l'étanchéité des toitures terrasses. Cette activité comprend : ■ la réalisation des structures en bois ou dérivés du bois des parois, verticales, horizontales ou inclinées ; ■ les remplissages entre éléments de bois quel que soit le matériau ; ■ les pare-vapeurs, les panneaux de contreventement, les pare-pluies ; ■ les panneaux de doublage intérieur ; ■ les revêtements de façades limités aux bardages, vêtements et vêtages. Ainsi que les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de : ■ plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux ; ■ menuiserie intérieure et extérieure ; ■ isolation thermique et acoustique ; ■ traitement préventif ; ■ mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers. Cette activité ne comprend pas les travaux de traitement curatif des bois.
Construction modulaire en bois	Réalisation de constructions bois à base de procédés en kits d'éléments de structures préfabriqués, à l'exclusion des fondations et infrastructures, des structures maçonnées, de la couverture et de l'étanchéité des toitures terrasses.
Bâtiment supérieur à R+1	Réalisation de « constructions à ossature bois » pour les bâtiments de 2 étages ou plus au-dessus du Rez de Chaussée.
Surélévation	Réalisation de « constructions à ossature bois » en surélévation de bâtiments existants. Cette activité ne comprend pas la conception et/ou les travaux de renforcement structurel de l'existant.
Bois empilés, fustes	Réalisation de « constructions à ossature bois » à base de rondins ou madriers empilés. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> d'enduits à base de chaux sur lattis d'accrochage.
Clos et couvert	
Couverture	■ <i>Réalisation de couvertures en tous matériaux, y compris par bardeau bitumé (hors couvertures textiles et étanchéités de toitures terrasses).</i> Cette activité comprend les travaux de : ■ zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux ; ■ pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture) ; ■ isolation et écran sous toiture ; ■ ravalement et réfection des souches hors combles ; ■ installation de paratonnerre ; ■ pose de capteurs solaires sans fourniture de panneaux, hors réalisation de l'installation électrique ou thermique. Ainsi que les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de : ■ raccord d'étanchéité ; ■ bardages verticaux utilisant des techniques de couverture, vêtage et vêtage ; ■ éléments simples de charpente (pannes, chevrons).

LIBELLÉ	DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS
Pose de capteurs solaires	Pose de capteurs solaires sans fourniture de panneaux, hors réalisation de l'installation électrique ou thermique. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de : ■ raccord d'étanchéité ; ■ zinguerie ; ■ éléments simples de charpente (pannes, chevrons).
Étanchéité de toiture, terrasse, et plancher intérieur	Réalisation d'étanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur par mise en œuvre de matériaux bitumineux ou de synthèse sur des supports horizontaux ou inclinés, y compris la pose du support d'étanchéité. Cette activité comprend les travaux de : ■ étanchéité de paroi enterrée (hors cuvelage) ; ■ zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux ; ■ châssis de toit (y compris exutoires en toiture) ; ■ pose de membranes d'étanchéité photovoltaïques, hors réalisation de l'installation électrique. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de mise en œuvre de matériaux d'isolation et tous travaux de protection du revêtement étanche, y compris par platelage bois de classe 4 et toiture-terrasse végétalisée.
Protection d'étanchéité par système de végétalisation ou de platelage	Réalisation de système de végétalisation ou de platelage, en protection d'un complexe d'étanchéité de toiture. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de : ■ zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux ; ■ isolation ; ■ système d'arrosage intégré.
Étanchéité liquide coulée	Réalisation d'étanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur par mise en œuvre de Systèmes d'Étanchéité Liquide (S.E.L), matériaux de type résine, formant une membrane étanche, appliqués à l'état liquide sur des supports horizontaux ou inclinés, y compris la pose du support d'étanchéité. Cette activité ne comprend pas : ■ les éléments de supports participant à la structure générale du bâtiment.
Mousse projetée in situ	Réalisation d'étanchéité de toiture, terrasse par mise en œuvre de mousse projetée in situ sur des supports horizontaux ou inclinés, y compris la pose du support d'étanchéité. Cette activité ne comprend pas : ■ les éléments de supports participant à la structure générale du bâtiment.
Étanchéité et imperméabilisation de cuvelages, réservoirs et piscines	Réalisation de travaux d'étanchéité et d'imperméabilisation de cuvelage d'ouvrages en sous-pression hydrostatique, de réservoirs et piscines en béton armé et béton précontraint. Cette activité ne comprend pas les ouvrages de méthanisation et de traitement des eaux.
Revêtements de façades par enduits, avec ou sans fonction d'imperméabilisation et/ou d'étanchéité, ravalements	Réalisation de revêtements de façades par enduits à base de liants hydrauliques ou organiques. Cette activité comprend les travaux de : ■ nettoyage, sablage, grenailage ; ■ peinture de façade, y compris revêtements peinture épais ou semi-épais ou minéral épais (RPE, RSE, RME) ; ■ protection et réparation des façades par revêtement d'imperméabilité à base de polymères de classe I1, I2, I3, et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4 ; ■ étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'ils dominent des parties non closes du bâtiment ; ■ calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux. N'est pas comprise la réalisation d'isolation thermique par l'extérieur.
Protection, imperméabilité et étanchéité de façades (de classe i2, i3 et i4) sur des édifices ne dépassant pas R+4	Protection et réparation des façades par revêtement d'imperméabilité à base de polymères de classe I2, I3, et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4, sur des édifices ne dépassant pas R + 4 étages. Cette activité ne comprend pas la mise en œuvre d'isolation.
Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité de façade (de classe i2, i3 et i4) sur les édifices dépassant R + 4	Protection et réparation des façades par revêtement d'imperméabilité à base de polymères de classe I2, I3, et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4, sur des édifices dépassant R + 4 étages. Cette activité ne comprend pas la mise en œuvre d'isolation.
Isolation Thermique par l'extérieur	Réalisation, sur les façades, de travaux d'isolation thermique par l'extérieur revêtue par un enduit à base de liants hydrauliques ou organiques directement appliqués sur un isolant ou un parement collé. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de zinguerie et les éléments de finition de l'isolation par l'extérieur. Cette activité ne comprend pas : ■ les façades rideaux ; ■ les systèmes avec des revêtements de façades en pierres attachées ou agrafées.

LIBELLÉ	DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS
Menuiseries extérieures	■ <i>Réalisation</i> de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, à l'exclusion des verrières de superficie supérieures à 100 m², des vérandas, des façades-rideaux, des façades-semi-rideaux et des façades-panneaux. Cette activité comprend les travaux de : ■ mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate ; ■ calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie ; ■ mise en œuvre des fermetures et des protections solaires intégrées ou non ; ■ habillage et liaisons intérieures et extérieures ; ■ escaliers et garde-corps ; ■ installation de stands ; ■ verrière de superficie inférieure à 100 m². Ainsi que les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de : ■ vitrerie et miroiterie ; ■ alimentations, commandes et branchements électriques ; ■ traitement préventif ; ■ zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux. Cette activité ne comprend pas : ■ les platelages extérieurs ; ■ le traitement curatif des bois.
Bardages de façades	<i>Réalisation</i> de bardages par mise en œuvre de clins ou de panneaux, avec ou sans incorporation d'isolant, à l'exclusion des façades-rideaux, façades-semi-rideaux et façades-panneaux. Cette activité comprend les travaux de vêtue et vêtage. Ainsi que les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de : ■ mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique ; ■ zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux.
Façades rideaux	<i>Réalisation</i> de façades-rideaux, façades-semi-rideaux, façades-panneaux, quel que soit le matériau et la technique utilisés, y compris la mise en place des éléments de remplissage. Cette activité comprend la <i>réalisation</i> de verrières. Cette activité ne comprend pas les panneaux photovoltaïques intégrés ou rapportés.
Utilisation de techniques de VEC (vitrages extérieurs collés)	Utilisation de techniques de VEC (vitrages extérieurs collés) pour la <i>réalisation</i> de façades rideaux ou de verrières.
Utilisation de techniques de VEA (vitrages extérieurs attachés ou agrafés)	Utilisation de techniques de VEA (vitrages extérieurs attachés ou agrafés) pour la <i>réalisation</i> de façades rideaux ou de verrières.
Structures et couvertures textiles	<i>Réalisation</i> de superstructures et couvertures à base de membranes textiles tendues ou gonflées. Cette activité comprend la <i>réalisation</i> des structures complémentaires en support bois, métal ou autres matières ainsi que tous les éléments d'évacuation d'eaux nécessaires.
Revêtements de façades attachés, agrafés ou collés	<i>Réalisation</i> de revêtement vertical en matériaux durs, naturels ou artificiels utilisant des techniques d'agrafages ou d'attaches ou de collages. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> d'isolation thermique par l'extérieur.
Verrières - Vérandas	<i>Réalisation</i> de verrières et vérandas en tous matériaux, y compris la couverture utilisant des éléments de remplissage en résine, en plastique, en verre, en polycarbonate et en panneaux sandwichs, à l'exclusion des fondations, des structures maçonnées et des capteurs solaires. Cette activité comprend les travaux de : ■ mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate et ceux contribuant à l'isolation thermique ; ■ mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non, y compris les raccordements électriques accessoires ; ■ zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux.
Verrières d'une superficie supérieure à 100 m ²	<i>Réalisation</i> de verrières et serres en tous matériaux, avec vitrages en matière minérale (verre) ou organique (polycarbonate...) ou en panneaux sandwichs, d'une superficie de parois supérieure à 100 m ² , à l'exclusion des fondations, des structures maçonnées et des capteurs solaires.

LIBELLÉ	DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS
Divisions aménagements	
Menuiseries intérieures	Réalisation de menuiseries intérieures y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, à l'exclusion des éléments structurels ou porteurs. Cette activité comprend les travaux de : ■ pose de portes pare-flammes et coupe-feu, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs, escaliers et garde-corps ; ■ installation de stands, agencements et mobiliers ; ■ mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate ; ■ habillage et liaisons intérieures et extérieures. Ainsi que les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de : ■ vitrerie et miroiterie ; ■ mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie ; ■ traitement préventif des bois. Cette activité ne comprend pas : ■ l'aménagement de cuisines ; ■ l'aménagement de salles de bains ; ■ le traitement curatif des bois.
Parquets pour sols sportifs	Réalisation de parquets à usage sportif. Cette activité comprend : le revêtement en bois, l'ossature secondaire éventuelle, les systèmes d'isolation et barrières anti-humidité. Cette activité ne comprend pas les éléments structurels servant de support.
Aménagement de cuisines domestiques	Réalisation d'aménagement de cuisines domestiques, comportant la fabrication et la pose des meubles. Cette activité comprend, pour les seuls travaux d'aménagement de cuisines domestiques, les travaux de : ■ plomberie ; ■ électricité ; ■ ventilation ; ■ plâtrerie ; ■ menuiserie intérieure ; ■ revêtement de sol et mural ; ■ peinture intérieure ; ■ Fourniture et pose des appareils électroménagers. Ne sont pas compris les travaux modifiant les éléments structurels ou porteurs.
Cuisines collectives et / ou professionnelles	Réalisation de cuisines collectives et/ou professionnelles. Outre les activités comprises dans la définition d'aménagement de cuisines, cette activité comprend les <i>travaux accessoires et complémentaires</i> de : ■ construction et d'installation des chambres froides associées. Cette activité ne comprend pas : ■ étanchéité de planchers intermédiaires.
Aménagement de salle de bains domestiques	Réalisation d'aménagement des salles de bains domestiques. Cette activité comprend, pour les seuls travaux d'aménagement de salles d'eau et salles de bains, les travaux de : ■ plomberie ; ■ électricité ; ■ ventilation ; ■ plâtrerie ; ■ menuiserie intérieure ; ■ miroiterie ; ■ revêtement de sol et mural ; ■ peinture intérieure ; ■ systèmes d'étanchéité et/ou de protection à l'eau. Ne sont pas compris les travaux modifiant les éléments structurels ou porteurs.
Plâtrerie- staff- stuc-gypserie	Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre, en intérieur y compris la mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à la sécurité incendie. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de : ■ menuiseries intégrées aux cloisons ; ■ doublage thermique ou acoustique intérieur.

LIBELLÉ	DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS
Serrurerie – Métallerie	Réalisation de serrurerie, ferronnerie et métallerie, à l'exclusion des charpentes métalliques et des vérandas. Cette activité comprend les travaux de planchers, escaliers, garde-corps, fermetures et protections, pose de pergolas, en métal. Ainsi que les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de : ■ protection contre les risques de corrosion ; ■ installation et raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements ; ■ mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate ; ■ mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie. Cette activité ne comprend pas la réalisation de : ■ fenêtres et portes fenêtres ; ■ façades-rideaux ; ■ verrières d'une superficie > à 100 m² ; ■ pergolas ayant une fonction de clos et de couvert. Ne sont pas compris les travaux modifiant les éléments structurels ou porteurs.
Vitrerie - Miroiterie	Réalisation de tous travaux à partir de produits verriers, ainsi que les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate, à l'exclusion des techniques de vitrage extérieur collé (VEC) ou de vitrage extérieur attaché (VEA). Cette activité comprend les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> d'encadrement des éléments verriers. Cette activité ne comprend pas : ■ la réalisation des façades-rideaux ; ■ la réalisation de verrières d'une superficie > à 100 m² ; ■ la réalisation de vérandas ; ■ la réalisation de fenêtres et portes fenêtres.
Peinture décorative intérieure et extérieure	Réalisation de peinture, y compris les revêtements peinture épais, semi-épais ou minéral épais (RPE, RSE, RME), de ravalement en peinture, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales, y compris les plafonds tendus. Cette activité comprend les travaux de : ■ nettoyage, sablage, grenaillage ; ■ enduits décoratifs intérieurs. Ainsi que les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de : ■ menuiseries intérieures ; ■ revêtements en faïence ; ■ isolation acoustique et thermique par l'intérieur. Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation, d'étanchéité et les sols coulés ainsi que l'isolation thermique par l'extérieur.
Revêtements intérieurs de surfaces en matériaux souples et parquets	Réalisation en intérieur de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, y compris pour les sols sportifs, avec ou sans support textile, en tous matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre matériau relevant des mêmes techniques de mise en œuvre. Ne sont pas compris les travaux de sols coulés.
Sols sportifs	Réalisation de revêtements de sols souples ou parquets (y compris lambourdes) à usage sportif. Cette activité ne comprend pas les éléments structurels servant de support. Ne sont pas compris les travaux de sols coulés.
Sols conducteurs et anti-rayons X	Réalisation de sols ayant des caractéristiques définies en termes de conductivité et de dissipation électrique, ou limitant la propagation de rayons X. Cette activité ne comprend pas les éléments structurels servant de support. Ne sont pas compris les travaux de sols coulés.
Platelage extérieur	Réalisation de platelages extérieurs de terrasse en bois, bois résine ou matériaux de synthèse. Cette activité comprend les travaux de mise en œuvre, des lames, des lambourdes, de leur calage et de pose de plots ainsi que les traitements de préservation des bois.

LIBELLÉ	DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS
Revêtements de surfaces en matériaux durs - Chapes et sols coulés	Réalisation de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors revêtements agrafés ou attachés), chapes sols coulés à base de résine, sols coulés à base hydraulique (béton ciré). Cette activité comprend les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de : ■ pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes ; ■ étanchéité, sous carrelage non immergé, à l'intérieur de locaux, limitée aux salles de bains et d'eau privatives ; ■ étanchéité, sous carrelage, lorsqu'elle domine une partie non close du bâtiment ; ■ protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence dont les systèmes de protections contre les eaux sous carrelage (SPEC). Ne sont pas compris les travaux d'étanchéité sous carrelage de toiture-terrasse, de piscine ou de cuvelage.
Sols coulés à base de résine de synthèse pour locaux industriels et sols sportifs	Réalisation de revêtements de sols coulés à base de résine de synthèse ayant des performances mécaniques et chimiques adaptés à l'activité industrielle et sportive.
Sols conducteurs, anti-rayons X	Réalisation de sols ayant des caractéristiques définies en termes de conductivité et/ou de dissipation électrique, ou limitant la propagation de rayons X. Cette activité ne comprend pas les éléments structurels servant de support.
Sols de cuisines collectives - salles d'eau collectives	Réalisation de revêtement de sols de cuisines ou salles d'eau collectives, en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels. On entend par cuisine ou salle d'eau collective, ce qui n'est pas une cuisine ou une salle d'eau privative. Cela comprend les cuisines et les salles d'eau professionnelles. Cette activité comprend l'étanchéité sous carrelage non immergé à l'intérieur des locaux.
Isolation thermique intérieure - acoustique – frigorifique	Réalisation de travaux d'isolation thermique, acoustique ou frigorifique intérieure. Cette activité comprend les travaux de : ■ isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages ; ■ isolation et traitement acoustique ; ■ isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures ; ■ calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils ; ■ mise en œuvre d'isolant par projection de produits fibreux et pâteux (flocages) ou de procédés par plaques, pour réaliser des protections incendie. Ainsi que les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de revêtements et menuiseries intérieurs.
Isolation de chambres froides d'une capacité supérieure à 20 m³	Réalisation de travaux d'isolation frigorifique de locaux réfrigérés d'un volume supérieur à 20 m³. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> d'isolation des zones en relation avec la chambre froide (notamment l'isolation sous dallage et systèmes anti congélation du sol). Cette activité ne comprend pas la mise en œuvre des réseaux de ventilation-réfrigération-climatisation et électriques.
Isolation antivibratile	Réalisation de travaux visant à atténuer les phénomènes vibratoires provenant d'un équipement de l'ouvrage. Cette activité ne comprend pas l'isolation de phénomènes vibratoires et/ou sismiques d'origine extérieure à l'ouvrage.
Traitement acoustique de salles de spectacle, studios d'enregistrement, ou tous locaux assimilés	Réalisation de travaux visant à atteindre des caractéristiques acoustiques prédéfinies liées à l'usage du local. Cette activité ne comprend pas l'isolation de phénomènes sismiques d'origine extérieure à l'ouvrage.
Calorifugeage	Réalisation de l'isolation thermique de réseaux et de leurs accessoires.

Lots techniques

Plomberie – Installations sanitaires	Réalisation d'installations ou de pose de : ■ distribution, évacuation d'eau chaude et froide sanitaires ; ■ appareils de production d'eau chaude sanitaire y compris la pose de capteurs solaires thermiques et les appareils aérothermiques (chauffe-eau thermodynamique) ; ■ appareils sanitaires ; ■ réseaux de distribution de fluide basse pression ou de gaz ; ■ réseaux de distribution de chauffage par eau, y compris le radiateurs ; ■ gouttières, descentes d'eaux pluviales et solins ; ■ colonnes sèches et humides. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de : ■ platelage technique, réalisation de socle et support d'appareils et équipements ; ■ tranchées, trous de passage, saignées et raccords ; ■ chapes d'enrobage des circuits de chauffage ; ■ calorifugeage, isolation thermique et acoustique ; ■ raccordement électrique du matériel. Ne sont pas comprises : ■ la mise en œuvre de PAC (Pompes A Chaleur) ; ■ la réalisation d'installation de tout appareil de production de chauffage d'une puissance supérieure à 25 KW ; ■ la réalisation d'installations de géothermie ; ■ la pose de capteurs solaires intégrés autres que ceux destinés à la seule production d'eau chaude sanitaire.
---	--

LIBELLÉ	DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS
Installation de capteurs à énergie solaire thermique > 30 m ²	Réalisation d'installations de capteurs solaires thermiques permettant la production d'eau chaude pour les circuits ECS (eau chaude sanitaire), et/ou de chauffage (d'intérieur ou d'eau de piscine). Cette activité comprend : ■ la mise en œuvre des capteurs intégrés ou sur imposés, y compris l'installation de la boucle de transfert, le ballon de stockage, l'échangeur et la pompe de circulation ; ■ l'installation de chauffe-eau solaire en production partielle d'eau chaude sanitaire. Ainsi que les <i>travaux accessoires et complémentaires</i> suivants, nécessaires à l'installation des capteurs : ■ raccordements électriques ; ■ mise au point des systèmes de régulation ; ■ zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux ; ■ réalisation d'écran sous-toiture ; ■ installation de parafoudre ; ■ raccords d'étanchéité.
Réseaux industriels de process	Installation de plomberie nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle. Cette activité comprend : ■ la production, le stockage, la distribution, les dispositifs de régulation et de contrôle, les moyens terminaux de raccordement de fluides tels que : oxygène, azote, protoxyde d'azote, vide, air comprimé ; ■ la mise en œuvre de l'installation de production et / ou de stockage ; ■ le réseau de transfert et de régulation des fluides. Ainsi que les <i>travaux accessoires et complémentaires</i> suivants : ■ raccordements électriques nécessaires au bon fonctionnement des installations ; ■ raccordement et mise au point des systèmes de régulation.
Installations de protection contre l'incendie (RIA et sprinklage)	Installations de protection incendie sous pression d'eau, à partir d'un réseau allant de l'arrivée d'eau jusqu'aux têtes de sprinklers ou lances RIA, intégrant la circulation et les équipements associés. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de : ■ platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements ; ■ tranchées, trous de passage, saignées et raccords ; ■ calorifugeage, isolation thermique et acoustique ; ■ prestations électriques associées ; ■ réalisation de la réserve d'eau non maçonnée ; ■ installations de système de sécurité et de surveillance du fonctionnement.
Chauffages et installations thermiques	Réalisation d'installations de : ■ production, distribution, évacuation de chauffage, de rafraîchissement et/ou de climatisation, y compris les pompes à chaleur, les chaudières à bois, les installations solaires thermiques et les poêles ; ■ production et distribution d'eau chaude sanitaire, ■ ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) ; ■ puits canadiens et provençaux. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de : ■ platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements ; ■ chapes d'enrobage des circuits de chauffage ; ■ tranchées, trous de passage, saignées et raccords ; ■ calorifugeage, isolation thermique et acoustique ; ■ raccordement électrique du matériel ; ■ installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées. Ne sont pas comprises : ■ la réalisation du système de captage géothermique ; ■ la pose de capteurs solaires intégrés autres que ceux destinés à la seule production d'eau chaude sanitaire ; ■ la réalisation d'inserts et cheminées.
Installation de capteurs à énergie solaire thermique > 30 m ²	Réalisation d'installations de capteurs solaires thermiques permettant la production d'eau chaude pour les circuits ECS (eau chaude sanitaire), et/ou de chauffage (d'intérieur ou d'eau de piscine). Cette activité comprend : ■ la mise en œuvre des capteurs intégrés ou sur imposés, y compris l'installation de la boucle de transfert, le ballon de stockage, l'échangeur et la pompe de circulation ; ■ l'installation de chauffe-eau solaire en production partielle d'eau chaude sanitaire. Ainsi que les <i>travaux accessoires et complémentaires</i> suivants, nécessaires à l'installation des capteurs : ■ raccordements électriques ; ■ mise au point des systèmes de régulation ; ■ zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux ; ■ réalisation d'écran sous-toiture ; ■ installation de parafoudre ; ■ raccords d'étanchéité.

NOMENCLATURE DES ACTIVITÉS - BATISSUR

Nomenclature bâtiment

LIBELLÉ	DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS
Installations de froid industriel	Travaux d'installation de froid industriel comprenant tous matériels de production et distribution frigorifique, pour des locaux nécessitant des conditions de température de consigne $\leq 13^{\circ}\text{C}$ et de capacité frigorifique installée $\geq 20\text{kW}$. Ainsi que les <i>travaux accessoires et complémentaires</i> suivants : ■ raccordements électriques ; ■ mise au point des systèmes de régulation ; ■ zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux ; ■ raccords d'étanchéité.
Maintenance, réparation et entretien d'installations non réalisées par le prestataire, desservant une surface $> 15\,000\text{ m}^2$	Cette activité comprend le nettoyage, le contrôle, la décontamination, et tous travaux préventifs et curatifs nécessaires au maintien du bon fonctionnement des installations desservant des surfaces supérieures à $15\,000\text{ m}^2$.
Installations thermiques d'une pression > 10 bars ou d'une température $> 130^{\circ}\text{C}$ (notamment réseaux primaires de chauffage urbain)	Cette activité comprend, pour les installations d'une pression > 10 bars ou d'une température $> 130^{\circ}$: ■ la production de chaleur ; ■ la <i>réalisation</i> de réseaux de distribution de chauffage transportant des fluides caloporteurs jusqu'à l'échangeur de l'utilisateur final.
Chaufferie d'une puissance supérieure à 70 KW	<i>Réalisation</i> d'installations thermiques d'une puissance supérieure à 70 KW.
Fumisterie	<i>Réalisation</i> d'installations de poêles, inserts, cheminées et de systèmes d'évacuation des produits de combustion. Cette activité comprend les travaux de ramonage. Ainsi que les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de : ■ raccords d'enduits divers ; ■ calorifugeage des conduits ; ■ revêtements en carreaux et panneaux de faïence ; ■ réfection des souches ; ■ <i>réalisation</i> de socle et support d'appareils et équipements ; ■ pose sur le sol de carreaux réfractaires et céramiques. Ne sont pas compris la réalisation de fours et cheminées industriels.
Pose d'inserts et/ou de poêles	<i>Réalisation</i> d'installation de poêles et d'inserts. Cette activité comprend : ■ les conduits de fumée et de raccordement, y compris le tubage ; ■ les conduits d'amenée d'air, quand ils sont nécessaires. Et les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de : ■ Isolation, habillage et remplissage ; ■ les conduits de transport d'air chaud ; ■ les grilles de ventilation ; ■ les raccordements électriques éventuels.
Installations d'aéraulique, de climatisation et de conditionnement d'air	<i>Réalisation</i> d'installations d'aéraulique (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de renouvellement et traitement de l'air, de refroidissement, de climatisation et de chauffage. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de : ■ platelage, <i>réalisation</i> de socle et support d'appareils et équipements ; ■ tranchées, trous de passage, saignées et raccords ; ■ calorifugeage, isolation thermique et acoustique ; ■ raccordement électrique du matériel ; ■ installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées. Ne sont pas compris : ■ la <i>réalisation</i> du système de captage géothermique ; ■ la pose de capteurs solaires intégrés.
Maintenance, réparation et entretien d'installations non réalisées par le prestataire, desservant une surface $> 15\,000\text{ m}^2$	Cette activité comprend le nettoyage, le contrôle, la décontamination, et tous travaux préventifs et curatifs nécessaires au maintien du bon fonctionnement des installations desservant des surfaces supérieures à $15\,000\text{ m}^2$.
Installations de froid industriel	Travaux d'installation de froid industriel comprenant tous matériels de production et distribution frigorifique, pour des locaux nécessitant des conditions de température de consigne $\leq 13^{\circ}\text{C}$ et de capacité frigorifique installée $\geq 20\text{kW}$. Ainsi que les <i>travaux accessoires et complémentaires</i> suivants : ■ raccordements électriques ; ■ calorifugeage, isolation thermique et acoustique ; ■ mise au point des systèmes de régulation ; ■ zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux ; ■ raccords d'étanchéité des réseaux.
Climatisation de salles propres	Cette activité comprend les installations de climatisation de locaux à ambiance contrôlée dont les critères de qualité d'air requis sont d'une exigence supérieure à celle des locaux standards.

LIBELLÉ	DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS
Électricité - Télécommunications	Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques, hors pose de capteurs solaires. Cette activité comprend : ■ l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.) ; ■ l'installation de groupes électrogènes ; ■ la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre ; ■ la réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l'information ; ■ l'installation de système domotique et immotique, y compris la gestion technique centralisée (GTC) et la gestion technique du bâtiment (GTB). Ainsi que les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de : ■ chapes de recouvrement des éléments chauffants ; ■ tranchées, trous de passage, saignées et raccords.
Installations Haute Tension B	Intervention sur des installations électriques dont la tension de service est supérieure à 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu.
Installation électrique de process industriel	Réalisation d'installations électriques de matériels ou machines concourant exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.
Détection et/ou protection contre l'incendie d'une valeur unitaire > 15 k€ HT	Cette activité comprend les installations de courants faibles du SSI (Système de Sécurité Incendie), d'un coût supérieur à 15 k€ HT. Elle inclut l'ensemble des équipements servant à collecter, traiter et effectuer les actions ou ordres nécessaires à la mise en sécurité incendie d'un bâtiment. Cette activité ne comprend pas la réalisation des moyens d'extinction automatiques d'incendie.
Détection et/ou protection contre le vol, l'intrusion d'une valeur unitaire > 15 K€ HT	Cette activité comprend les installations de courants faibles, d'une valeur unitaire supérieure à 15 k€ HT, ayant les fonctions de : ■ système d'alarme et détection d'intrusion ; ■ télésurveillance ; ■ télé sécurité ; ■ contrôle d'accès.
Installations Photovoltaïques	Réalisation d'installations photovoltaïques comprenant indissociablement dans le même marché la pose et la fourniture des systèmes et panneaux. Cette activité comprend les travaux de : ■ mise en œuvre de systèmes photovoltaïques ; ■ réalisation des installations et branchements électriques associés ; ■ raccordement au réseau public ; ■ pose de batterie de stockage, de régulateur de charges et de protections dédiées ; ■ mise en sécurité de l'installation. Ainsi que les <i>travaux accessoires et complémentaires</i> de : ■ terrassement et V.R.D ; ■ structures légères de support de panneaux solaires y compris fondations et gros œuvre associés ; ■ installations de système de sécurité et de surveillance du fonctionnement ; ■ zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux ; ■ réalisation d'écran sous-toiture ; ■ installation de parafoudre ; ■ raccord d'étanchéité ; ■ sécurisation de site. Ne sont pas comprises : ■ la réalisation de fondations spéciales ; ■ les modifications de la structure porteuse de l'ouvrage ; ■ la réalisation de panneaux photovoltaïques intégrés ou rapportés en façade ; ■ la réalisation d'installations photovoltaïques sans fourniture des systèmes et panneaux.
Installations de procédés intégrés au bâti (IAB)	Réalisation d'installations photovoltaïques dits Intégrés Au Bâti (IAB) comprenant indissociablement dans le même marché la pose et la fourniture des systèmes et panneaux. Elle ne comprend pas : ■ les procédés intégrés à des membranes d'étanchéité ; ■ les procédés intégrés en façades ; ■ la réalisation d'installations photovoltaïques sans fourniture des systèmes et panneaux.
Modules photovoltaïques en surimposition de couvertures de grands éléments	Réalisation de systèmes photovoltaïques en surimposition de couverture de grands éléments (métalliques ou fibro-ciment), appelés antérieurement systèmes intégrés simplifiés au bâti (ISB). Cette activité comprend indissociablement dans le même marché la pose et la fourniture des systèmes et panneaux. Elle ne comprend pas : ■ les procédés intégrés à des membranes d'étanchéité ; ■ les procédés intégrés en façades ; ■ la réalisation d'installations photovoltaïques sans fourniture des systèmes et panneaux.

NOMENCLATURE DES ACTIVITÉS - BATISSUR

Nomenclature bâtiment

LIBELLÉ	DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS
Installations d'étanchéité photovoltaïque	Réalisation d'étanchéité de toitures terrasses avec des membranes bitumineuses ou synthétiques, intégrant des procédés photovoltaïques en film. Cette activité comprend indissociablement dans le même marché la pose et la fourniture des systèmes et panneaux. Ceci comprend tout film souple photovoltaïque posé en adhérence totale et/ou partielle et/ou semi indépendance. Elle ne comprend pas la réalisation d'installations photovoltaïques sans fourniture des systèmes et panneaux.
Installation au sol	Réalisation d'installations photovoltaïques dont les panneaux sont mis en œuvre sur une structure dédiée indépendante, ancrée ou posée sur le sol. Ces installations n'ont pas fonction de clos-couvert ou de protection quelconque d'un volume entre les panneaux et le sol (contre le soleil, pluie, neige...). Cette activité comprend indissociablement dans le même marché la pose et la fourniture des systèmes et panneaux. Ne sont pas comprises : ■ la réalisation de fondations spéciales ; ■ la réalisation d'installations photovoltaïques sans fourniture des systèmes et panneaux.
Éolien	Réalisation d'installations éoliennes terrestres, y compris leurs organes et équipements. Cette activité comprend les travaux de : ■ installations électriques, y compris convertisseur, transformateur, armoire de commande ; ■ raccordement au réseau public ; ■ pose de batterie de stockage. Ainsi que les travaux accessoires et complémentaires de : ■ installations de parafoudre et paratonnerre ; ■ installations de système de sécurité et de surveillance du fonctionnement ; ■ sécurisation de site.
Terrassement, VRD, fondations, gros œuvre et maçonnerie	Réalisation de socles et ancrages d'éoliennes. Cette activité comprend les travaux de terrassement et de fondations nécessaires, y compris de tranchées pour raccordements électriques aux réseaux.
Fours et cheminées industriels	Réalisation d'ouvrage de construction de fours industriels, d'incinération et de crémation y compris leurs cheminées.
Ascenseurs, monte personne, monte-charge, escalier roulant	Réalisation d'ascenseur, de monte-charge, monte-personne, escalier mécanique et trottoir roulant, y compris les organes et équipements nécessaires à leur fonctionnement. Ne sont pas comprises toutes les modifications de la structure porteuse du bâtiment.
Piscines	Réalisation de piscines y compris leurs organes, équipements et margelles. Ne sont pas comprises : ■ la réalisation du système de captage géothermique ; ■ la pose de capteurs solaires intégrés.
Géothermie	Réalisation d'installations de chauffage, de rafraîchissement et de production d'eau chaude sanitaire par les techniques utilisant l'énergie géothermique. Cette activité comprend la mise en œuvre des capteurs géothermiques horizontaux ou de type corbeille. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : ■ sondage et terrassement ; ■ platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements ; ■ tranchées, trous de passage, saignées et raccords ; ■ calorifugeage, isolation thermique et acoustique ; ■ raccordement électrique du matériel ; ■ chape de protection de l'installation de chauffage.
Réalisation de l'installation de captage vertical	Mise en place d'une boucle de captage par fluide caloporteur, nécessaire à une installation de géothermie verticale. Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires de : ■ coulis de scellement ; ■ raccordement aux équipements.

2. NOMENCLATURE TP

LIBELLÉ	DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS
Préparation et aménagement du site	
Démolition	Démolition ou déconstruction, totale ou partielle, d'ouvrages par des moyens manuels ou mécaniques (hors désamiantage). Cette activité comprend, pour les raccordements et la protection des existants, les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de : ■ maçonnerie ; ■ zinguerie, couverture et étanchéité ; ■ V.R.D.
Démolition par explosifs	Tout procédé de démolition générant une implosion ou une explosion. Cette activité comprend, pour les raccordements et la protection des existants, les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de : ■ maçonnerie ; ■ zinguerie, couverture et étanchéité ; ■ V.R.D.
Terrassement	Défrichage, remise à niveau des terres, <i>réalisation</i> à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la <i>réalisation</i> d'ouvrages. Cette activité comprend la <i>réalisation</i> de sondages superficiels. Cette activité ne comprend pas les forages.
Travaux à l'explosif	Tout procédé générant une implosion ou une explosion, pour préparer les terrains ou fragmenter des éléments rocheux, afin de réaliser les travaux de terrassement.
Rabattement de nappe	Abaissement provisoire du niveau d'eau de la nappe interférant avec le chantier, le temps de la <i>réalisation</i> des travaux. Cette technique est généralement réalisée par pompage dans des puits, forages ou pointes filtrantes, pour rejeter l'eau à distance.
Amélioration des sols	Traitement, drainage, renforcement et confortement des sols en place en vue d'en améliorer les caractéristiques physiques et mécaniques, par toutes techniques autres que pieux, micropieux, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement structurellement autonomes. Cette activité comprend la pose de géotextiles (hors géomembrane). Cette activité comprend les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> de sondages et forages.
Colonnes ballastées	Technique d'amélioration et de renforcement du sol par inclusion, avec vibration et compaction, de matériaux granulaires de forte résistance mécanique. Cette activité comprend la Vibrocompaction.
Traitement de l'amiante	Retrait et évacuation de l'amiante, de matériaux et produits en contenant.
VRD des TP	<i>Réalisations</i> de voiries, de chaussées urbaines et trottoirs. Pose de poteaux, clôtures et mobiliers urbains, ainsi que les <i>travaux accessoires et complémentaires</i> d'ensemencement. <i>Réalisation</i> de branchements, pose de canalisations et gaines, sur un linéaire inférieur à 200 m de longueur par chantier et à moins de 2 m de profondeur, pour l'adduction d'eau de moins de 300 mm de diamètre, le gaz, l'électricité, l'éclairage public, l'assainissement et la télécommunication, ainsi que les <i>travaux accessoires et complémentaires</i> de terrassement et reprise de voiries.
Aménagement paysager	<i>Réalisation</i> et entretien d'espaces verts et d'aménagements paysagers des espaces publics, ne modifiant pas le profil naturel du terrain d'une hauteur supérieure à un mètre. Cette activité comprend la <i>réalisation</i> de : ■ maçonnerie, d'allées piétonnières et de surfaces en tous matériaux ; ■ de drainage ; ■ d'éclairage ; ■ de clôtures et palissades ; ■ de fontaineries et bassins d'ornement ; ■ d'arrosage automatique ; ■ pose de géotextile (hors pose de géomembrane).
Fondations spéciales et parois de soutènement	<i>Réalisation</i> , y compris dans le cadre de travaux de reprise en sous-œuvre, de pieux, micropieux, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement structurellement autonomes. Cette activité comprend les travaux de rabattement de nappes, les tirants d'ancrage. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires et complémentaires</i> de sondages et forages.
Fondations dont la profondeur est supérieure à 25 mètres	<i>Réalisations</i> de tous travaux de fondations et parois spéciales d'une profondeur supérieure à 25 mètres (à compter du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage).

LIBELLÉ	DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS
Ouvrages d'art et de génie civil	
Ouvrages de génie civil en maçonnerie, béton armé et mixte béton acier	Réalisation tant en infrastructure qu'en superstructure d'ouvrages : ■ en maçonnerie de petits éléments ; ■ en béton armé préfabriqué ou non ; ■ en béton précontraint ; ■ en béton associé à une structure acier, pour former un ouvrage composite. Cette activité ne comprend pas les ouvrages de méthanisation et de traitement des eaux.
Précontraint in situ	Mise en œuvre de béton armé précontraint mis en tension sur chantier.
Ouvrages souterrains	Réalisation d'ouvrages fermés situés sous la surface du sol jusqu'à une profondeur inférieure à 30 mètres. Cette activité comprend : ■ le creusement manuel ou mécanisé nécessaire à la réalisation de l'ouvrage ; ■ le creusement par explosifs ; ■ les puits d'accès ; ■ le soutènement provisoire. Cette activité ne comprend pas : ■ les tunnels d'un diamètre supérieur à 2,5 mètres ; ■ l'étanchéité.
Ouvrages en site maritime ou fluvial	Réalisation d'ouvrage en béton localisés en mer, en rivière ou sur plan d'eau intérieur.
Ouvrages métalliques et/ou en bois	Réalisation de charpentes, structures et ossatures, mobiles ou fixes, en métal et/ou en bois.
Ouvrage en site maritime ou fluvial	Réalisation d'ouvrage métalliques ou en bois localisés en mer, en rivière ou sur plan d'eau intérieur.
Ouvrage d'une portée supérieure à 35 mètres pour le métal et 25 mètres pour le bois	Réalisation de charpente et structure métalliques dont la portée entre appuis est supérieure à 35 mètres. Réalisation de charpente et structure bois dont la portée entre appuis est supérieure à 25 mètres.
Structure métallique tridimensionnelle	Réalisation de structures complexes composées de barres reliées par des nœuds disposées dans plusieurs plans, qui constitue tout ou partie de la structure d'un ouvrage.
Montage levage pour le compte d'autrui	Cette activité constitue une prestation de service pour autrui, de levage et ou manutention sur chantier. Cette activité ne comprend pas la conception, fourniture et transport de matériels ou matériaux.
Voiries, routes, pistes d'aéroport	
Assises de chaussées	Réalisation de couches d'assise avec des matériaux, traités ou non. Cette activité comprend les travaux de traitement des sols en place ou d'apport à la chaux et/ou aux liants hydrauliques. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires et complémentaires</i> de : ■ fondations pour le mobilier urbain et pour les équipements de signalisation et/ou éclairages.
Chaussées aéronautiques	Réalisation de couches d'assise des chaussées aéronautiques.
Revêtements en matériaux hydrocarbonés	Réalisation de revêtements en enrobés bitumineux à chaud, percolés, coulés à froid, d'enduits superficiels et d'asphalte. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires et complémentaires</i> de trottoirs, bordures et caniveaux.
Chaussées aéronautiques	Revêtements en matériaux enrobés pour les chaussées aéronautiques (pistes, taxiway et parkings).
Revêtements en béton hydraulique	Réalisation de revêtement à base de liant hydraulique, y compris les traitements de surface. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires et complémentaires</i> de trottoirs, bordures et caniveaux.
Chaussées aéronautiques	Revêtements en béton hydraulique pour les chaussées aéronautiques (pistes, taxiway et parkings).
Autres revêtements routiers	Réalisation de revêtement à base de liant synthétique ou végétal, de stabilisés renforcés ou non, de pavés et dalles. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires et complémentaires</i> de trottoirs, bordures et caniveaux.
Marquage routier	Réalisation de peintures, enduits, éléments préfabriqués pour le marquage routier.
Bornes, panneaux de signalisation et équipements de sécurité	Pose de bornes, panneaux de signalisation et mise en œuvre d'équipements de sécurité routiers (glissières, ...).
Voies ferrées	
Voies ferrées	Installation, renouvellement et entretien de voies ferrées et de leurs structures annexes. Équipements de fonctionnement ou de contrôle des structures fixes ou annexes.

LIBELLÉ	DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS
Filière eau, fluide, assainissement	
Réseaux d'adduction et de distribution d'eau sous pression	Réalisation de réseaux d'adduction et de distribution d'eau sous pression (potable ou brute) y compris les regards et ouvrages annexes. Cette activité comprend la <i>réalisation</i> des canalisations d'irrigation agricole.
Diamètre > 300 mm	Réseaux d'adduction et de distribution d'eau sous pression de diamètre supérieur à 300 mm.
Distribution d'eau chaude et surchauffée	Réalisation de réseaux de distribution d'eau chaude et surchauffée et leurs ouvrages accessoires.
Réseaux d'évacuation d'eaux usées ou pluviales	Réalisation de réseaux d'assainissement d'eaux usées ou pluviales y compris les regards et ouvrages annexes. Cette activité comprend la <i>réalisation</i> des canalisations liées à la construction d'infrastructures de transports et de parkings. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires et complémentaires</i> de terrassement inhérents à la pose des réseaux.
En présence de nappe phréatique	Abaissement provisoire du niveau d'eau de la nappe interférant avec la mise en œuvre des réseaux d'eaux, le temps de la <i>réalisation</i> des travaux. Cette technique est généralement réalisée par pompage dans des puits, forages ou pointes filtrantes, pour rejeter l'eau à distance.
Refolement d'eaux usées	Réalisation de conduites d'évacuation d'eaux usées, y compris les vannes de sectionnement et les équipements de pompage. Cette activité comprend les ouvrages et équipements accessoires aux conduites d'évacuation.
Réseaux de drainage	Réalisation de branchements, pose de canalisations et gaines, pour le drainage des routes ou des sols. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires et complémentaires</i> de terrassement, remblaiement et reprise de voiries.
Réseaux de drainage agricole	Réalisation de branchements, pose de canalisations et gaines, pour le drainage des terrains agricoles, y compris les bornes de branchement, les appareils de sectionnement et de protection.
Rénovation, réparation et remplacement des canalisations sans tranchées	Réalisation de tubage, chemisage, étanchement de joints ou fissures par injection et renforcement de canalisations. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires ou complémentaires</i> d'éclatement ou extraction des canalisations concernées.
Réseaux gaz et fluides divers	Réalisation de réseaux de canalisations pour le transport et/ou la distribution de fluides sous pression de toute nature (vapeur d'eau, produits combustibles ou autres produits chimiques à l'état solide, liquide ou gazeux).
Électricité	
Électricité et télécommunication	Réalisation et, entretien de réseaux aériens ou souterrains B T, courants faibles, télécommunications et vidéo communications ainsi que les réseaux d'éclairage public, routier et urbain. Cette activité comprend les travaux sur les centrales B.T., les postes de transformation et les installations industrielles.
Tous travaux sur réseaux HTA ou HTB	Tous travaux d'électricité sur réseaux HTA et HTB. Cette activité comprend les <i>travaux accessoires et complémentaires</i> de : ■ exécution des massifs de fondations ; ■ mise en place des supports. Cette activité ne comprend pas l'exécution des terrassements.
Traction Électrique	Cette activité comprend la mise en œuvre des rails électriques et des lignes aériennes à destination de moyens de transports terrestres (train, métro, tramway...). Cette activité comprend les travaux complémentaires et accessoires de potelets de support, leur fondation jusqu'au poste d'alimentation électrique. Cette activité ne comprend pas l'intervention sur des réseaux HTB.
Signalisation routière, ferroviaire et aéroportuaire	Pose d'équipements électriques de sécurité, de bornes et de panneaux de signalisation.
Autres travaux publics	
Étanchéité par revêtements ou membranes bitumeux ou synthétiques	Réalisation de travaux d'étanchéité d'ouvrages par revêtements ou membranes bitumeux, membranes synthétiques ou par géomembranes. Cette activité ne comprend pas les ouvrages de méthanisation et de traitement des eaux.
Étanchéité d'ouvrages souterrains	Réalisation de travaux d'étanchéité autour d'ouvrages souterrains par revêtements ou membranes bitumineux, membranes synthétiques ou géomembranes. Cette activité comprend également, pour la seule <i>réalisation</i> d'ouvrages souterrains, l'étanchéité par revêtement d'imperméabilisation.
Membrane bentonitique	Réalisation d'étanchéité d'ouvrages par membrane à base de bentonite.
Étanchéité des bassins et de centre d'enfouissement technique	Réalisation de travaux d'étanchéité de bassins et de centres d'enfouissements techniques, par revêtement ou membranes bitumeux ou synthétiques, y compris par géomembranes.

NOMENCLATURE DES ACTIVITÉS - BATISSUR

Nomenclature TP

LIBELLÉ	DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS
Étanchéité par revêtements d'imperméabilisation	Réalisation de travaux d'étanchéité d'ouvrages par revêtement d'imperméabilisation de cuvelage, cristallisation, application ou injection de résine. Cette activité ne comprend pas les ouvrages de méthanisation et de traitement des eaux.
Réparation et réhabilitation des bétons	Traitement et réparations des maçonneries et bétons par toutes techniques de rejointoiement, ragréage, reconstitution des bétons, protection, injection à l'aide de béton, résines ou mortiers spéciaux.
Renforcements structurel	Renforcement des structures béton, par tous moyens nécessaires et adaptés.
Revêtements de sols spécifiques	Réalisation de revêtements de terrains sportifs de plein air, sols sécurités, sols stabilisés, gazon synthétique.
Forage horizontal ou dirigé, fonçage	Passage de fourreaux ou de conduites par des techniques de forage horizontal ou dirigé, par fonçage par poussage ou fusée, d'une profondeur maximale de 30 mètres.
Forage, sondage, captage	Percement du sol en profondeur pour reconnaître les sols, puiser ou rejeter de l'eau, ou prélever de la chaleur dans le sol. Cette activité comprend : ■ les travaux de tubage, cimentation et pose de crépines ; ■ la mise en œuvre des capteurs géothermiques et le remplissage des forages verticaux.
Autres activités des travaux publics	Toute autre activité non reprise dans cette nomenclature et qui devra être mentionnée aux Conditions particulières du contrat.

3. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Réalisation

Le terme « réalisation » comprend, pour toutes les activités, la mise en œuvre y compris la conception, la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien ou le montage-levage. Les limitations en m², m³ ou en €, au sein d'une activité, doivent se comprendre par marché de travaux.

Travaux accessoires et/ou complémentaires

Il s'agit de travaux qu'un constructeur peut être amené à réaliser dans le cadre de son activité, mais de façon accessoire ou complémentaire. Ces travaux sont décrits au sein de chaque activité mais ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière, ils seraient alors réputés non garantis.

Si ces travaux devaient faire l'objet d'un marché séparé, ils devraient être déclarés comme une activité à part entière pour être garantis.

Travaux de technique courante

- Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
- Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
- Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.
- Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Ouvrages Exceptionnels

Ouvrages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

Grande portée

	PORTÉE (entre nu et appuis) Supérieure à	PORTE À FAUX Supérieure à
POUR LE BOIS		
Poutres	80 mètres	25 mètres
Arcs	100 mètres	25 mètres
POUR LE BÉTON		
Poutres	80 mètres	25 mètres
Arcs	120 mètres	25 mètres
POUR L'ACIER		
Poutres	80 mètres	25 mètres
Arcs	120 mètres	25 mètres

Grande hauteur

	HAUTEUR TOTALE DE L'OUVRAGE (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) Supérieure à
Hall sans plancher intermédiaire	40 mètres
Réservoir	60 mètres
Gazomètre	60 mètres
Réfrigérant	110 mètres
Cheminée	120 mètres
Tour hertzienne	100 mètres
Éoliennes terrestres	Dont la hauteur de mât est supérieure à 120 mètres
Pylônes	Dont la hauteur est supérieure à 80 mètres

Grande longueur

TUNNEL ET GALERIE FORÉS DANS LE SOL D'UNE SECTION BRUTE DE PERCEMENT	D'UNE LONGUEUR TOTALE Supérieure à
Jusqu'à 80 m²	2 000 mètres

Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres.

Grandes profondeurs

- parties enterrées, lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 30 mètres ;
- pieux ou puits de fondations de plus de 30 mètres après recépage.

NOTA : Les limites ci-dessus ne sont opposables qu'aux entreprises dont les lots ou interventions sont concernés dès lors que lesdites interventions permettent d'avoir l'information (dimensionnement ou réalisations des fondations).

Grande capacité

- batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m³ ;
- silo à cellule unique, dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m³ ;
- silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m³ ;
- réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m³ ;
- château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m³.

Ouvrages Inusuels (soumis ou non à l'obligation d'assurance) et soumis à des exigences industrielles ou fonctionnelles inusuelles

Sont considérés comme travaux de « caractère tout à fait inusuel » les travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages caractérisés par des exigences fonctionnelles tout à fait inusuelles dont l'obtention ne peut se faire en utilisant les techniques d'usage courant dans la construction.

Il s'agit notamment d'exigences :

- d'invariabilité absolue des fondations des ouvrages : fondations de cyclotron, de synchrotron, ou ouvrage de caractéristiques similaires ;
- d'étanchéité absolue : cuves, ou piscines nucléaires ;
- de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses : bancs d'essais des réacteurs ou ouvrage de caractéristiques similaires ;
- de planéité bien au-delà des normes des dalles destinées à servir d'aires de stockage de surcharge excédant 2,5 t/m² (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale

En application des dispositions de l'Ordonnance du 8 Juin 2005, tous les ouvrages sont soumis à l'obligation d'assurance décennale sauf ceux figurant dans la liste exhaustive définie par l'art. L 243-1-1 du Code des assurances :

Art. L 243-1-1 du Code des assurances :

I. Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L 241-1, L 241-2 et L 242-1 du Code des assurances :

- les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages ;
- les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

II. Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

Votre interlocuteur AXA



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne sur [axa.fr](https://www.axa.fr)

AXA vous répond sur :



CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ :
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres
citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de
chacun. Toutes nos actions concrètes sont à découvrir sur [axa.fr](https://www.axa.fr)